



Organe de régulation  
de la presse en Côte d'Ivoire



# RAPPORT D'ACTIVITÉS

ÉDITION  
2017



# SOMMAIRE



<b>MOT DU PRÉSIDENT</b>	4
<b>PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CNP ET DE LA PRESSE</b>	7
<b>1.1. PRÉSENTATION DU CNP</b>	8
1.1.1. CADRE JURIDIQUE	8
1.1.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	8
<b>1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE</b>	13
1.2.1. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	13
1.2.2. STATISTIQUES DU MARCHÉ DE LA PRESSE	20
1.2.3. PRINCIPAUX CAS D'ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	25
<b>1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DU MONDE DE LA PRESSE</b>	27
1.3.1. APPUI À LA PRESSE	28
1.3.2. VIE ASSOCIATIVE	34
1.3.3. DÉCÈS DE JOURNALISTES	40
<b>DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DU CNP</b>	41
<b>2.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION</b>	43
2.1.1. SAISINES	43
2.1.2. AUTOSAISINES	56
<b>2.2. AUTRES ACTIVITÉS</b>	120
2.2.1. AUDIENCES DU PRÉSIDENT DU CNP	120
2.2.2. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION DU CNP	122
2.2.3. FORMATION	123
2.2.4. INVITATIONS ADRESSÉES AU CNP	124
2.2.5. COLLABORATION ET PARTENARIAT INSTITUTIONNELS	125
<b>ANNEXES</b>	127



# MOT DU PRÉSIDENT



Le présent rapport annuel d'activités est le dernier du Conseil national de la presse (CNP) sous le règne de la loi 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse. Il en constitue la treizième édition depuis son entrée en vigueur.

En effet, l'Assemblée nationale a voté le 21 décembre 2017, une nouvelle loi portant régime juridique de la presse.

L'édition de ce rapport répond à l'exigence de l'article 48 de la loi sur la presse de 2004, qui commande au CNP d'adresser, au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil Economique et Social, au Premier ministre, au Ministre chargé de la Communication, au Ministre chargé de l'Économie et des finances, au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

La loi sur la presse de 2004, initiée par les accords de Linas-Marcoussis, entendait corriger les insuffisances des dispositions résultant de la loi n°91-1033 du 31 décembre 1991 portant régime juridique de la presse, modifiée par la loi n°99-436 du 6 juillet 1999 et les ordonnances n° 2000-544 et 2000-545 du 2 août 2000 portant composition, organisation, fonctionnement et nomination des membres de la Commission nationale de la presse.

Elle a créé le CNP en remplacement de la Commission nationale de la presse qui ne disposait d'aucun pouvoir disciplinaire ni sur le journaliste et encore moins sur l'entité éditrice du journal.

Au contraire des précédents cadres légaux, la loi de 2004 a incontestablement modifié le paysage de la presse. Elle a, entre autres, fait obligation d'exister juridiquement sous la forme d'une entreprise de presse avant la mise sur le marché de toute publication, de payer à la convention collective, les journalistes professionnels et professionnels de la communication, de recruter des employés d'un certain niveau intellectuel par l'instauration de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de Journaliste professionnel et d'appuyer la presse par la création d'un Fonds de soutien et de développement de la presse.

Qu'en est-il, treize ans après sa publication, du bilan de ce texte voté dans un contexte de conflit armé et qui a suscité autant d'espoirs ? Quelles en sont les réussites et les faiblesses ?

Au moyen de cette loi et d'autres textes réglementant la presse, des avancées ont été obtenues.

Sur l'application de la loi de 2004, le CNP est parvenu à réguler de façon graduée aussi bien le contenu des publications que la structure des entreprises de presse qui en sont éditrices.

Les actions du CNP ont visé, prioritairement, la sensibilisation des acteurs du secteur avant la prise de décision de sanctions ; celles-ci étant demeurées le dernier recours. Le CNP a, en conséquence, introduit dans son mode opératoire l'audition, l'interpellation, l'assistance juridique aux professionnels en prise avec l'appareil judiciaire, le renforcement des capacités, la visite des rédactions et l'institution du Prix CNP d'Excellence, un concours annuel récompensant les meilleures entreprises de presse.

En matière de régulation du contenu éditorial, la tendance est en baisse pour ce qui est des manquements graves. Toutefois, le déséquilibre dans le traitement de l'information et la publicité non mentionnée sont relevés à longueur de monitoring.

Dans le cadre des saisines relatives aux contentieux liés à la CIJP, le CNP regrette que la collaboration avec la HACA, instance de régulation de l'audiovisuel, n'a pu pleinement fonctionner. Or, selon l'article 35 nouveau de la loi de 2004, les décisions de la Commission paritaire sont susceptibles de recours, en cas de contestation, devant les organes de régulation siégeant en formation collégiale et le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

A l'inverse de la régulation dite éditoriale, celle de la gouvernance économique des entreprises de presse pourrait être observée comme récente. Débutée en octobre 2012, la gouvernance économique est parvenue à sortir les entreprises de presse de l'informel afin de les positionner en entreprises, structurées légalement, au regard de la loi de 2004.

D'ailleurs, l'engagement des éditeurs à se conformer à la législation en vigueur

est en passe d'être gagné. Sous l'égide du CNP, les éditeurs et les syndicats de la presse se sont accordés sur la prise en compte de la valeur indiciaire, telle que prévue par la Convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, à partir de janvier 2015.

Nombre d'entreprises s'acquittent désormais de leurs obligations sociales et fiscales. A défaut, elles établissent, pour les cotisations sociales, un moratoire avec la CNPS afin d'assurer à leurs employés, les retombées de leurs activités pour celles qui sont endettées vis-à-vis d'elle.

Il importe de relever que la validation des indicateurs de la gouvernance économique s'est effectuée sur la foi des documents déposés par les entreprises de presse au CNP. Seule une synergie durable entre les structures sollicitées dans le cadre de cette gouvernance pourra en authentifier les pièces.

Il ressort de cette gouvernance économique le constat du marasme du marché de la presse ; en attestent, entre autres, la chute des volumes et chiffres de vente des journaux, l'instabilité de la présence des œuvres de presse dans les kiosques, les difficultés liées à la distribution des journaux sur l'étendue du territoire national, le coût élevé de l'impression. La plainte du paysage de la presse s'est généralisée. Seuls des états généraux sur l'économie de la presse en détermineront les causes et les solutions probables.

En 2017, le CNP a observé 11 nouvelles publications dont 4 hebdomadaires et 7 mensuels et autres périodicités. Le marché de la presse a été animé par soixante six (66) entreprises qui ont mis sur le marché 84 titres, dont 20 quotidiens, 35 hebdomadaires et 29 mensuels et autres périodicités évoluant dans des genres multiples. De tout cet ensemble, seule une quarantaine d'entreprises payent à la convention collective leurs employés et ont déclaré leurs professionnels à la CNPS. Comparativement à l'année 2016, les ventes de journaux sont en baisse, avec un taux de croissance de -17.47%. Au titre des réactions du CNP vis-à-vis des manquements, il est à noter que 191 interpellations, 173 sanctions de premier degré dont 152 avertissements et 21 blâmes et 26 sanctions de second degré ont été enregistrées. Ces manquements à la loi et au code de déontologie sont sans doute dus au mauvais commerce que les acteurs entretiennent avec ceux-ci.

Promulguée le 27 décembre 2017, la loi N° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse a eu droit à un accueil mitigé. Les uns y ont vu une loi liberticide et les autres une avancée pour toute la corporation de la presse.

En réalité, elle s'inscrit quasiment dans le sillage de la loi de 2004, sinon elle en spécifie les dispositions ; à tout le moins elle en actualise l'application en conformité avec la reconfiguration du paysage médiatique et les standards internationaux.

La nouvelle loi sur la presse crée l'Autorité nationale de la presse (ANP) en remplacement du CNP. Elle prend en compte les recommandations faites dans nombre d'éditions de nos rapports d'activités et de celles des États généraux de la presse, tenus les 30 et 31 août 2012 à Yamoussoukro, portant



entre autres sur la qualité de journaliste professionnel, requise pour assurer la fonction de directeur de publication d'une rédaction, sur l'encadrement de la presse en ligne et les conditions de création, désormais plus souples, d'une entreprise de presse, en conformité avec l'Acte uniforme du traité de l'Ohada.

Ce nouveau cadre légal dont certains contours restent à être robutés vise à doter la Côte d'Ivoire d'une presse plus professionnelle et à assurer le droit des citoyens à une information de qualité. C'est seulement à cette mission que s'emploie le CNP. Y Est-il parvenu ?

Des acquis ont été obtenus. Il reste certes beaucoup à faire, et le CNP ne s'octroie pas tout le mérite de ces performances, mais il y a pris une part importante.

**Raphaël ORÉ LAKPÉ**  
Président du CNP

**PREMIÈRE  
PARTIE :**

# **PRÉSENTATION DU CNP ET DE LA PRESSE**





## 1.1. PRÉSENTATION DU CNP

Le CNP, instance de régulation de la presse, est régi par des textes qui en déterminent l'organisation et le fonctionnement.

### 1.1.1. CADRE JURIDIQUE

Les textes constituant le cadre juridique du CNP sont la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et le décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du CNP.

En 2012, l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 modifie la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et le décret n°2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n°2006-193 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse.

En effet, les modifications intervenues au niveau de la loi de 2004 sur la presse portent sur les articles 40, 41, 42, 43 et 45.

Aux termes de l'article 40 nouveau, le collège des conseillers est désormais composé de douze (12) membres au lieu de onze (11) ; le douzième conseiller représentant les annonceurs.

Quant à l'article 41 nouveau, il retire aux conseillers, à l'exception du président, leur caractère permanent.

L'article 42 nouveau ramène le mandat du président du CNP de trois (3) ans renouvelable une seule fois à un mandat de six (6) années non renouvelable.

Aux termes de l'article 43 nouveau, les membres du Conseil sont révoqués en cas de violation du droit de réserve auquel ils sont astreints.

L'article 45 nouveau précise que seul le Président du CNP perçoit un traitement, six mois après le terme de son mandat. Les autres membres perçoivent des indemnités dont les modalités sont également fixées par décret.

Pour ce qui est du décret n°2012-309 du 11 avril 2012, il reconduit et renforce les incompatibilités et les réserves liées aux fonctions du Président et du Secrétaire général du CNP.

### 1.1.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation et le fonctionnement du CNP s'articulent autour de deux (02) structures principales : le Conseil et l'Administration.

### 1.1.2.1. Conseil

Les douze (12) membres du Collège des conseillers doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'une expérience d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations des droits humains et du représentant des associations de consommateurs.

#### ○ **Présidence**

La présidence du CNP est assurée par un professionnel de la communication, membre du Collège des conseillers, et désigné par le Président de la République. Depuis l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012, Monsieur Raphaël LAKPE en assure la fonction.

#### ○ **Collège des conseillers**

Le Collège des conseillers comprend, conformément au décret n° 2016-513 du 13 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil national de la presse, en abrégé CNP, les personnes ci-après :

- Monsieur Bamba Inza, désigné par le Ministre de la Communication ;
- Madame KOUASSI Affoué Marcelle, désignée par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Monsieur Rovia KANGA, désigné par les Organisations professionnelles de journalistes ;
- Monsieur David YOUANT, désigné par les Organisations professionnelles de journalistes ;
- Monsieur TOURE Youssouf, désigné par les Directeurs de publication ;
- Mademoiselle COULIBALY Pédan Marthe, désignée par les Organisations de défense des droits humains ;
- Monsieur SOUMAHORO Mansa, désigné par les Associations de consommateurs ;
- Monsieur SAMBA Koné, désigné par les Imprimeurs ;
- Monsieur ASSI Adon Amédée, désigné par les Editeurs de presse ;
- Monsieur KOUA Tiémélé, désigné par les Sociétés de distribution de presse ;
- Monsieur ELLOGNE-EBA Koutoua Sévérin Christian, désigné par les Annonceurs.

**LE COLLÈGE DES MEMBRES  
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)**



M. Raphaël ORÉ LAKPÉ



M. Bamba Inza



Mme KOUASSI Affoué Marcelle



M. Rovia KANGA



M. David YOUANT



M. TOURE Youssouf



Mlle COULIBALY Pédan Marthe



M. SOUMAHORO Mansa



M. SAMBA Koné



M. ASSI Adon Amédée



M. KOUA Tiémélé



M. ELLOGNE-EBA Koutoua  
Sévérin Christian

### 1.1.2.2. Administration

L'Administration du CNP comprend un Secrétariat Général et des services techniques.

- **Secrétariat Général**



Mme Sidonie Armelle AMOAKON

Le CNP dispose d'un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président du CNP. Il a rang de Directeur général d'administration centrale.

Il est chargé d'assurer la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services du Conseil, de préparer les réunions du CNP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des registres des procès-verbaux, de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du CNP. Il est astreint au secret professionnel, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.

Cette charge est actuellement assurée par Madame Sidonie Armelle AMOAKON, nommée par décret n°2012-473 du 23 mai 2012.

○ **Directions techniques**

Le décret n° 2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du CNP ne change pas l'architecture administrative du CNP. Sous la responsabilité du Secrétariat Général, les cinq directions suivantes animent l'administration :

- la Direction des affaires administratives et financières ;
- la Direction de la presse ;
- la Direction de la documentation et de la publication ;
- la Direction de la communication et des relations extérieures ;
- la Direction des affaires juridiques et des études.



**Mme COULIBALY**  
Directrice des Affaires  
Administratives et Financières



**M. Francis DOMO**  
Directeur de la Presse



**M. Yves ABIE**  
Directeur des Etudes  
et des Affaires Juridiques



**M. Boubakary DOSSO**  
Directeur de La Documentation  
et de la Publication



**Mme Marthe Elsa BAINGUIE  
épouse GNAKRI**  
Directrice de la Communication  
et des Relations Extérieures

## 1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE

Le volume et chiffres de vente des entreprises de presse sont le résultat de la mise sur le marché de leurs publications, réalisées au nom du principe de la liberté de presse qui subit souvent des entorses.

### 1.2.1. EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

L'exercice de la liberté de la presse s'analyse entre autres par le nombre de déclarations de publication, de nouvelles parutions, de publications sur le marché et d'entreprises de presse.

#### 1.2.1.1. Déclaration de publication

La déclaration d'une publication n'est pas soumise à un régime d'autorisation mais de déclaration. Elle traduit les intentions de faire paraître un journal. Il est fait au parquet du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal ou de l'écrit périodique, une déclaration de publication, avant la parution de tout journal ou écrit périodique.

Pour l'année 2017, le CNP a enregistré vingt deux (22) récépissés de déclaration de publication dont vingt et un (21) délivrés par le Procureur de la République Prés le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau et un (1) par le Procureur du Tribunal de Yopougon.

**Tableau des déclarations de publication**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU							
N	Titre	Société éditrice	Nom du Déclarant	N° récép.	Date	Nature	Imprimerie
1	KILI MAG <i>mensuel</i>	Baobab Dreams	Diomandé Massoma	01/D	18 Janv.	Informations dédiées à l'enfance	Graphy Color
2	L'ESSOR IVOIRIEN <i>hebdo</i>	Hasseyé Editions	Theyra Sidi	02/D	31 Janv.	Informations générales	Snpeci
3	NECROLOGIE <i>hebdo</i>	Nécrologie .Côte d'Ivoire	Mme Eynoux Lydie Marcelle	03/D	02 Fév.	Info. sur le monde de la mort	Soir Info
4	BLAMO'O <i>bimestriel</i>	Blamo'o Sarl	Mle Marie-Thérèse Boua	04/D	28 Mars	Magazine dédié à la femme	Graphy Color

5	LE PARDON <i>hebdo</i>	Africom –Imprim Sarl	Konaté Fanan	05/D	02 Juin	Informations générales	Snpeci
6	TOOT-FOOT <i>mensuel</i>	Team’s Sarl	Zébé Guillaume	06/D	19 Juin	Informations sportives	Snpeci
7	DIVIN AMOUR <i>hebdo</i>	Edic Sarl	Boli Aimé Narcisse	07/D	03 Juil.	Informations religieuses	Snpeci
8	ISLAMO CHRETIEN <i>hebdo</i>	Edic Sarl	Boli Aimé Narcisse	08/D	03 Juil.	Informations religieuses	Snpeci
9	PLANETE JAIME LIRE <i>mensuel</i>	Société Bayard Afrique	Mme Gnagbé Laure Nicolay Epse Blédou	09/D	18 Juil.	Magazine dédié à la jeunesse 0à 8 ans	Graphi-colors Sa
10	PLANETE OKAPI <i>mensuel</i>	Société Bayard Afrique	Mme Gnagbé Laure Nicolay Epse Blédou	10/D	18 Juil.	Magazine dédié à la jeunesse 9-13a	Graphicolor sa
11	VIE DIPLOMATIQUE	Régie Interactive	Mme Dou dou Moayé Henriette	11/D	02 Août	Informations sur le monde diplomatique	Hooda Graphics
12	BE BELLE <i>mensuel</i>	VIE’Z Communication	Mme Yao Blé Affoué Marie	12/ D	16 Oct.	Magazine féminin dédié à la beauté et l’esthétique	Luxsor Sarl 21356664
13	FUTURES <i>mensuel</i>	White Côte d’ivoire	Bidi Ignace	13/D	16 Oct	Informations générales	Hooda Graphics
14	AFRIQUE – MONDE <i>bimensuel</i>	White Côte d’Ivoire	Bidi Ignace	14/D	16 Oct	Informations générales	Hooda Graphics
15	AFRIQUE-MONDE.NET <i>quotidien</i>	White Côte d’Ivoire	Bidi Ignace	15/D	16 Oct	Informations générales	Hooda Graphics
16	ALOSERVICE LE MAG <i>mensuel</i>	Aloservices.Net	Mme Assouman Ahou Estelle Mélissa	16/D	03 Nov.	Gratuit de publicités et d’annonces	Nove media Groupe
17	ASTAC INFOS CI <i>mensuel</i>	Editions Sentiers d’Afrique	Daud Yaï Frédéric	17/D	06 Nov.	Informations générales	Imprim’Art
18	LE MOMENT <i>hebdo</i>	Editions Sentiers d’Afrique	Kpassou Gbalea Franck	18/D	13 Nov.	Informations générales	Snpeci
19	DIET & CO <i>bimestriel</i>	Addict Publishing	Mme Leticia N’Cho Traoré	19/D	24 Nov	Magazine diététique	Hooda Graphics
20	SUP MAG <i>trimestriel</i>	JEA_Communication	Kouadio Kouadio Anselme	20/D	07 Déc.	Magazine pour étudiants	Quaterfold printabilité
21	www.la synthese.net	Telecom Action Faith	Charles Lambert Tra-Bi	21/D	28 Déc.	Presse en ligne	***
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON							
22	L’HEURE DU JUGEMENT	Groupe Lyonnais de presse	Kouya Etienne	01/2017	10 Oct.	Hebdo d’informations religieuses	Groupe Lyonnais de presse

Ce nombre est faible relativement à ceux de 2016 (29 déclarations) et de 2015 (32 déclarations).

Le nombre le plus élevé des déclarations de publication reste celui de l'année 2012 avec un total de 68 déclarations suivi de celui de 2013 avec 58 déclarations.

Ainsi, l'on constate que sur ces vingt deux (22) déclarations, il y a cinq (5) publications d'informations générales. Les dix-sept (17) autres étant consacrées aux publications de divertissements, et aux magazines spécialisés.

### 1.2.1.2. Nouvelles parutions

La parution de tout journal ou écrit périodique est libre, sous réserve du respect des conditions prescrites par la loi sur la presse. Les parutions qui ont fait leur toute première entrée dans le paysage médiatique en 2017 sont au nombre de onze (11) dont 4 hebdomadaires et sept (7) mensuels et autres périodicités. Ces données sont détaillées dans le tableau suivant :

**Tableau de nouvelles parutions**

N°	TITRES	DATE	NATURE
<b>Quotidiens</b>			
	***	***	***
<b>Hebdomadaires et Autres</b>			
1	L'Essor Ivoirien	14 février	Informations générales
2	Nécrologie	27 avril	Informations sur l'univers de la mort
3	Abidjan Infos	23 mai	Informations générales
4	Le Pardon	20 juillet	Informations générales
<b>Mensuels et autres</b>			
5	Environnement Mag	08 mars	Informations sur l'environnement
6	Babi Mams	09 mars	Magazine dédié aux parents et enfants
7	Kili Mag	28 mars	Magazine pour enfants
8	Blamo'o	31 mars	Magazine des femmes positives
9	Toofoot	octobre	Informations sportives
10	Planète OKAPI	09 novembre	Magazine pour enfant de 09-13ans
11	Planète J'aime Lire	09 novembre	Magazine pour enfant de 00-08ans

Depuis 2015, le nombre des nouvelles parutions est en chute, 17 parutions pour 2015, et 14 pour 2016. Le pic reste celui de 2012 avec 35 nouvelles publications. Plusieurs d'entre elles ne sont plus sur le marché en 2017 car tombées dans le domaine public ou suspendues pour des irrégularités constatées lors de la régulation économique initiée par le Conseil.

### 1.2.1.3. Publications sur le marché

Plusieurs publications (84) ont animé le paysage de la presse en 2017, dont 20 quotidiens, 35 hebdomadaires et 29 mensuels et autres périodicités.

#### Tableau des parutions sur le marché

Quotidiens : 20			
1	AUJOURD'HUI	11	LE NOUVEAU REVEIL
2	FRATERNITE MATIN	12	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN
3	INTELLIGENT D'ABIDJAN	13	LE NOUVEAU COURRIER
4	LA GAZETTE D'ABIDJAN	14	LE MANDAT
5	LA VOIE ORIGINALE	15	LE TEMPS
6	LE JOUR PLUS	16	LG INFOS
7	L'EXPRESSION	17	NOTRE VOIE
8	L'INTER	18	NORD – SUD QUOTIDIEN
9	LE SPORT	19	SUPERSPORT
10	LE PATRIOTE	20	SOIR INFO

Hebdomadaires et bihebdomadaires : 35			
1	ABIDJAN SPORTS	19	L'ECLAIREUR
2	ABIDJAN INFOS	20	L'ESSOR IVOIRIEN
3	ALLO POLICE !	21	L'ELEPHANT DECHAÎNE
4	ASEC MIMOSAS	22	LES AIGLONS
5	DECLIC MAGAZINE	23	LE SURSAUT
6	GBICH !	24	LE DOMINICAL
7	GO MAGAZINE	25	LE FACTUEL
8	IVOIR'NEWS	26	LE NOUVEAU NAVIRE
9	ISLAM INFO	27	LE MONDE CHRETIEN
10	MOUSSO D'AFRIQUE	28	LE PARDON
11	NECROLOGIE CI	29	L'OBSERVATEUR DU NORD-EST
12	JALO	30	REVELATION
13	L'ARC-EN-CIEL	31	SUD QUOTIDIEN
14	L'AGRICULTEUR HEBDO	32	TOP VISAGES
15	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	33	TRANSPORT HEBDO
16	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	34	VIP MAG <i>bihebdomadaire</i>
17	LE JOURNAL D'ABIDJAN	35	LE DEMOCRATE
18	L'HERITAGE		

Mensuels et autres Périodicités : 29			
1	ABIDJAN PLANET	16	LA SYNTHESE
2	BAAB	17	LE CODIVOIRIEN
3	BLAMO'O <i>bimestriel</i>	18	LE SERVITEUR DE JESUS-CHRIST
4	BABI MANS <i>bimestriel</i>	19	LIFE
5	CORDON BLEU	20	MALL MAGAZINE
6	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	21	PLANETE OKAPI
7	EMERGENCE ECONOMIQUE	22	PLANETE J'AIME LIRE
8	ESPRIT	23	PME MAGAZINE
9	ENVIRONNEMENT MAG	24	PME-PMI MAGAZINE
10	FEMME D'AFRIQUE	25	TRADER
11	INDICE QUALITE	26	TREICHVILLE NOTRE CITE
12	INTELLIGENT D'ABIDJAN MENSUEL	27	TOOFOOT
13	IRH MAGAZINE	28	STRAT'MARQUES <i>bimestriel</i>
14	KILI MAG	29	ZAOLI
15	L'APOCALYPSE		

Nous constatons une baisse des publications par rapport à 2016 où le paysage de la presse comptait 85 publications.

#### 1.2.1.4. Entreprises de presse sur le marché

Soixante six (66) entreprises ont animé le paysage de la presse avec de nombreux titres, des périodicités diverses, et évoluant dans des genres multiples. Le tableau ci-dessous en donne une présentation synoptique.

**Tableau des entreprises de presse**

N°	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES	PERIODICITES	GENRES
1	<b>ACTION + ABIDJAN</b>	Supersport	quotidien	Informations sportives
2	<b>AFRICOM IMPRIN</b>	Le pardon	hebdomadaire	Informations générales
3	<b>ASEC MIMOSAS COM. SARL</b>	Asec Mimosas	hebdomadaire	Informations sportives
4	<b>AURUM SARL</b>	Top Visages	hebdomadaire	Information People et divertissement
5	<b>AVENIR MEDIAS SARL</b>	le Nouveau Courrier	quotidien	Informations générales
6	<b>AYMAR GROUP</b>	Le Quotidien d'Abidjan	quotidien	Informations générales
		Révélation	hebdomadaire	Informations religieuses

7	2 A EDITIONS	Esprit	Mensuel	Informations sur le bien être de l'esprit
8	BAOBAB DREAMS	Kili Magazine	mensuel	Magazine pour enfants
9	BLAMO'O SARL	Blamo'o	bimestriel	Informations dédiées aux initiatives féminines
10	BAYARD AFRIQUE	Planète Okapi	mensuel	Magazine destiné aux enfants de 9-13 ans
		Planète J'aime Lire	Mensuel	Magazine destiné aux enfants de 00-08 ans
11	BENK-CONSULTING	Ivoir'News	hebdomadaire	Gratuit d'informations générales
		Le Dominical	hebdomadaire	Informations religieuses
12	BAAB EDITIONS	Baba d'Abidjan	mensuel	Annonces
13	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.	Côte d'Ivoire Economie	mensuel	Informations économiques
14	CYCLONE	Le Temps	quotidien	Informations générales
		Lg Infos	quotidien	Informations générales
15	EDITION DUNUYA	La Gazette d'Abidjan	quotidien	Informations générales
16	EDITIONS YASSINE	L'Expression	quotidien	Informations générales
17	FYFY ET MATY	Babi Mans	Mensuel	Le magazine des parents
18	INDICE QUALITE SARL	Indice Qualité	mensuel	Informations sur la qualité
19	IRH	IRH	mensuel	Informations sur les ressources humaines
20	GBICH EDITIONS	Gbich !	hebdomadaire	Informations satiriques
21	GO ! MEDIA	Allo ! Police	hebdomadaire	Faits de société
		Go Magazine	hebdomadaire	Femme et culture
22	GP DECLIC	Déclic Magazine	hebdomadaire	Information People e divertissement
23	GROUPE L'HEBDO	Apocalypse	mensuel	Informations religieuses
		Treichville Notre Cité	Mensuel	Informations communales
24	GROUPE OLYMPE	Soir Info	quotidien	Informations générales
		L'Inter	quotidien	Informations générales
25	GROUPE DE COMMUNICATION NORD-EST	L'Observateur du Nord-Est	hebdomadaire	Informations régionales
26	HASSEYE EDITIONS	L'Essor Ivoirien	hebdomadaire	Informations générales
27	HORIZON MEDIA	Le Mandat	quotidien	Informations générales
28	JOURNAL D'ABIDJAN SARL	Journal d'Abidjan	hebdomadaire	Gratuit d'informations générales
29	JEDIDIA COMMUNICATION	Agriculteur Hebdo	hebdomadaire	Informations agricoles

30	KIWII MULTIMEDIA	Mall Magazine	mensuel	Gratuit de shopping et annonces
31	LA CASE	Le Codivoirien	bimensuel	Publication satirique d'informations générales
32	LA REFONDATION	Notre Voie	quotidien	Informations générales
33	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	Les Aiglons	hebdomadaire	Informations sportives
34	LES EDITIONS ALIF	Islam Info	hebdomadaire	informations religieuses
35	LES EDITIONS ARC-ENCIEL	L'Arc-en-ciel	hebdomadaire	Informations générales
36	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui	quotidien	Informations générales
37	LES EDITIONS LE FRONT	L'Héritage	quotidien	Informations générales
38	LES EDITIONS FLEURIANES	Strat'Marques	bimestriel	Informations digitales, media
39	LES EDITIONS HOURY	Mouso d'Afrique	hebdomadaire	Informations sur la femme
40	LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil	quotidien	Informations générales
		VIP Mag	bihebdomadaire	divertissement
41	LES EDITIONS APPO	Le Sport	quotidien	Informations sportives
42	LES EDITIONS PRESCICOM	Le Monde Chrétien	hebdomadaire	Informations chrétiennes
43	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli	mensuel	Arts et lettres
44	LES MEDIAS DE JESUS CHRIST	Le Serviteur de Jésus-Christ	mensuel	Informations religieuses
45	MEDIA AFRIQUE COMMUNICATION	Le Démocrate sarl	hebdomadaire	Informations générales et régionales
46	MAX IMAGES EDITIONS	PME PMI Magazine	mensuel	Info. économique
47	MAYAMA EDITION	Le Patriote	quotidien	Informations générales
48	MULTI-CONSULT GESTION	PME Magazine	mensuel	Informations économiques
		La Tribune de l'Economie	hebdomadaire	Informations économiques
		Jalo		Annonces légales
49	NORD-SUD COMMUNICATION	Nord -Sud Quotidien	quotidien	Informations générales
		Abidjan Sports	hebdomadaire	Informations sportives
50	NECROLOGIE CI SARL	Nécrologie	hebdomadaire	Informations nécrologiques
51	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire	hebdomadaire	Informations portuaires
		Sud Quotidien	hebdomadaire	Informations générales
52	OPEN MIND	Le Journal de l'Economie	hebdomadaire	Informations économiques

53	REGIE ARC- EN- CIEL	L'Eclaireur	hebdomadaire	Analyse et investigations
54	REGIE INDENIE	Cordon Bleu	mensuel	Information culinaire
55	SENTIERS D'AFRIQUE	Transport Hebdo	hebdomadaire	Informations sur le transport
		Abidjan Infos	hebdomadaire	Informations générales
56	SOCIETE NOUVELLE EDITION DE COTE D'IVOIRE (SNECI)	L'Eléphant déchaîné	hebdomadaire	Informations générales
57	SOCIETE NOUVELLE D'EDITION ET DE PRESSE EN COTE D'IVOIRE SNEPCI	Fraternité Matin	quotidien	Informations générales
		Emergence Economique	mensuel	Entreprises, finance, et du Business
		Femme d'Afrique	mensuel	Magazine de la Femme
58	SMARTPRESSE	Le Factuel d'Abidjan	hebdomadaire	Informations générales
59	SOCEF – NTIC	L'Intelligent d'Abidjan	quotidien	Informations générales
		L'Intelligent d'Abidjan magazine	mensuel	Informations économiques
60	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRI-MERIE(SAEI)	Le Jour Plus	quotidien	Informations générales
61	TELECOM ACTION FAITH	La Synthèse	Bimensuel	Informations générales
62	TEAM'S SARL	Toofoot	mensuel	Informations sportives
63	UNKNOWN	Le Sursaut	hebdomadaire	Informations générales
64	VOLTAGE EDITIONS	Abidjan Planet	mensuel	Gratuit d'annonces
65	VOODOO MEDIA	Life	mensuel	Informations people
66	XPERTS EDITIONS	Trader	mensuel	Informations sur le trading

Pour cette année 2017, le paysage de la presse totalise 66 entreprises de presse qui éditent 84 publications.

### 1.2.2. STATISTIQUES DU MARCHÉ DE LA PRESSE

La loi de 2004 sur la presse indique, en son article 39 alinéa 2, que les responsables de la distribution tiennent mensuellement à la disposition du CNP les chiffres d'affaires et de ventes des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle.

En 2017, le marché de la presse a enregistré 32 395 683 exemplaires livrés par la société de distribution « Edipresse » pour 9 363 956 exemplaires vendus, soit un taux de vente de 28.9%.

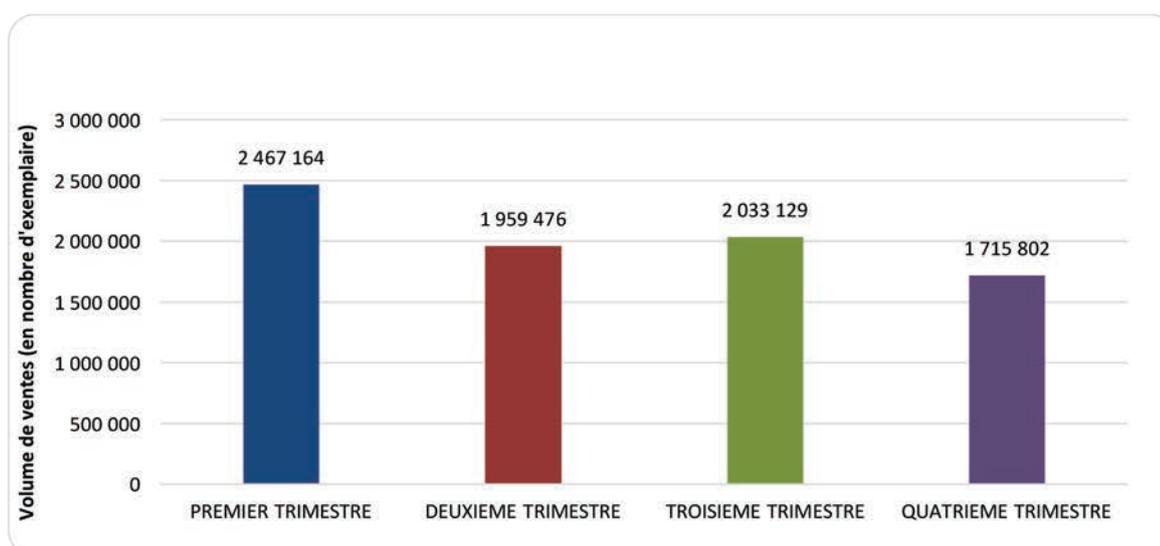
Comparativement à l'année dernière (2016), les ventes des journaux sont en baisse, avec un taux de croissance de -17.47%.

ANNÉE	EXEMPLAIRE LIVRÉS	EXEMPLAIRES VENDUS	CHIFFRES DE VENTES RÉALISÉS (en FCFA)
2016	34 645 711	11 346 130	3 667 425 200
2017	32 395 683	9 363 956	3 003 603 100

Le constat qui ressort de l'observation du tableau des statistiques de la presse de l'année 2017 (voir document en annexe) est une baisse de celle-ci aussi bien par trimestre que par périodicité.

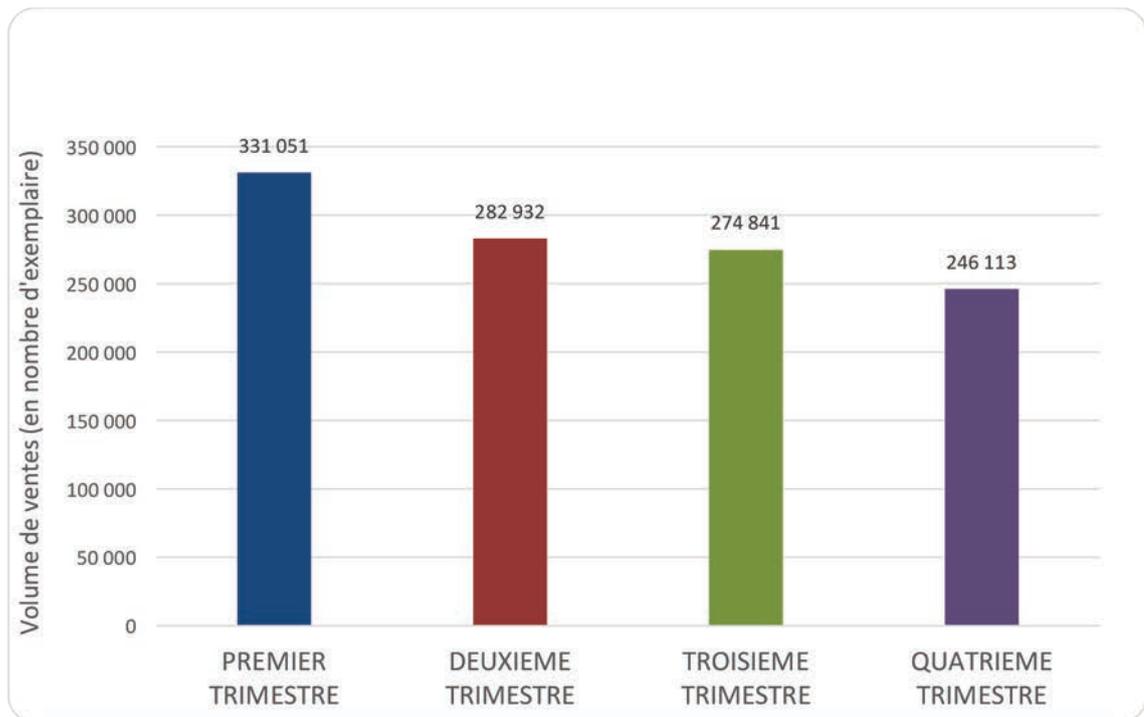
Les histogrammes et la courbe ci-dessous nous présentent l'évolution de ces chiffres tout au long de l'année.

#### HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS PAR TRIMESTRE



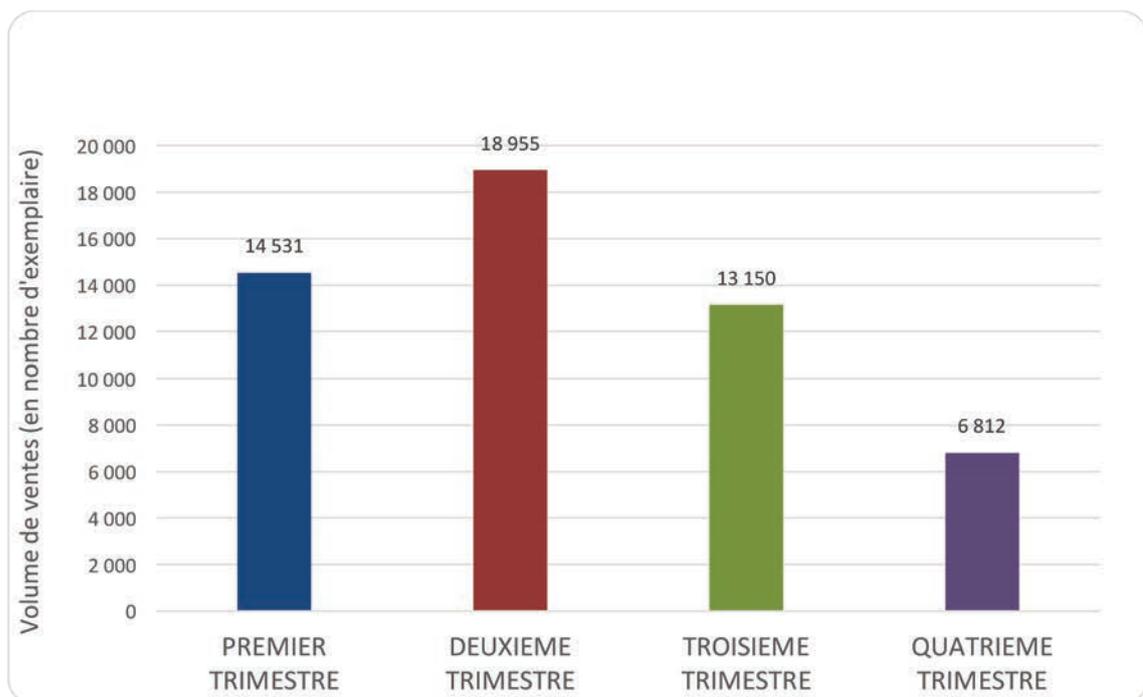
De 2.467.164 exemplaires de quotidiens vendus au premier trimestre, le quatrième trimestre affiche 1.715.802 exemplaires vendus. Une baisse remarquable aussi bien au deuxième qu'au troisième trimestre.

### HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES HEDBOMADAIRES ET BIHEBDOMADAIRES PAR TRIMESTRE



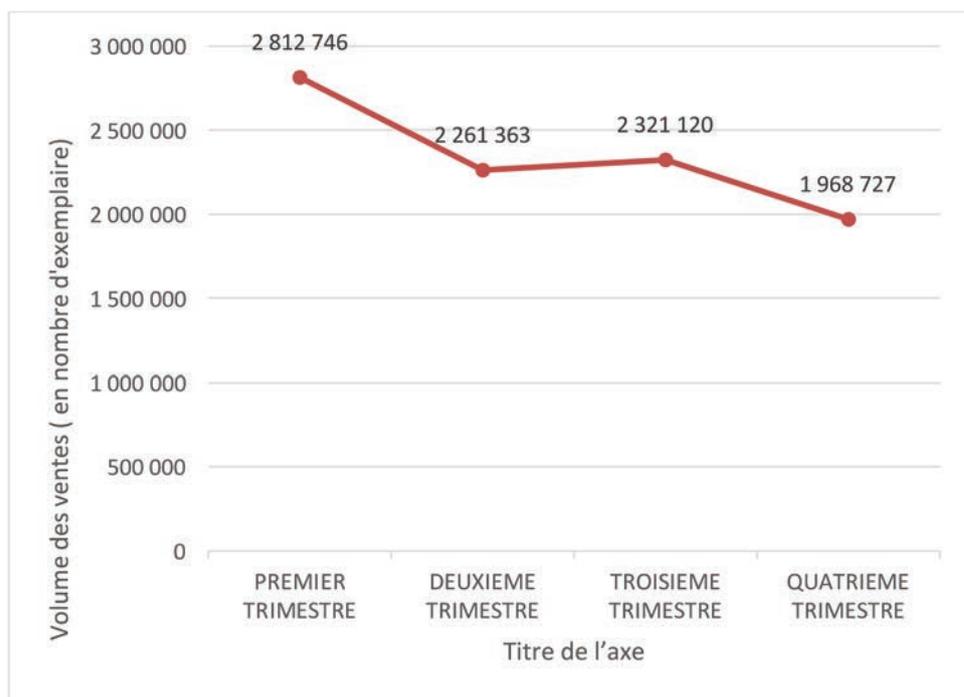
Les volumes de ventes des hebdomadaires et bihebdomadaires sont en décroissance parfaite.

### HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES PAR TRIMESTRE



Quant aux mensuels et autres périodicités, nous constatons une évolution des volumes de ventes au deuxième trimestre pour ensuite baisser au troisième trimestre et chuter considérablement au quatrième trimestre.

## COURBE DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES JOURNAUX DE L'ANNEE 2016



Le tableau des chiffres de la presse au cours de l'année 2017 est assez sombre, comme nous l'indiquons plus haut, ce sont des chiffres en constante baisse, comparativement même à l'année 2016. Ce qui devrait tirer la sonnette d'alarme, afin de rechercher les causes profondes de cette crise des chiffres de la presse.

### Tableau récapitulatif des volumes et chiffres de ventes par organe de presse

TITRES	TOTAL				
	volumes livrés	Volumes Vendus	% de vente	Prix de vente	Chiffres des ventes en FCFA
<b>LES QUOTIDIENS</b>					
FRATERNITE MATIN	2 163 222	1 641 151	75,87	300	492 345 300
SOIR INFO	3 387 068	1 552 406	45,83	300	465 721 800
L'INTER	2 060 769	878 219	42,62	300	263 465 700
LE TEMPS	1 485 756	653 842	44,01	300	196 152 600
LE NOUVEAU REVEIL	1 707 135	635 474	37,22	300	190 642 200
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	1 467 448	504 664	34,39	300	151 399 200
LE PATRIOTE	1 429 388	335 213	23,45	300	100 563 900
LG INFO	1 404 847	261 907	18,64	300	78 572 100
NORD-SUD QUOTIDIEN	1 465 268	241 273	16,47	300	72 381 900
LA VOIE ORIGINALE	1 203 879	231 640	19,24	300	69 492 000
LE MANDAT	1 241 092	201 815	16,26	300	60 544 500
LE NOUVEAU COURRIER	1 106 819	183 263	16,56	300	54 978 900
NOTRE VOIE	1 215 640	174 881	14,39	300	52 464 300

SUPERSPORT	499 813	152 039	30,42	300	45 611 700
LE SPORT	952 938	144 007	15,11	300	43 202 100
AUJOURD'HUI	830 241	133 152	16,04	300	39 945 600
L'EXPRESSION	1 207 530	115 816	9,59	300	34 744 800
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1 133 559	87 956	7,76	300	26 386 800
LE JOUR PLUS	565 075	40 233	7,12	300	12 069 900
LA GAZETTE D'ABIDJAN	393 066	6 620	1,68	300	1 986 000
<b>LES HEBDOMADAIRES</b>					
ALLO POLICE	313 176	160 258	51,17	500	80 129 000
GO MAGAZINE	299 772	159 250	53,12	500	79 625 000
GBICH	292 456	154 285	52,75	500	77 142 500
VIP MAGAZINE	457 709	132 503	28,95	300	39 750 900
ASEC MIMOSAS	243 217	92 526	38,04	300	27 757 800
TOP VISAGES	247 124	82 690	33,46	300	24 807 000
LES AIGLONS	235 715	54 857	23,27	500	27 428 500
REVELATION	174 465	42 028	24,09	300	10 208 400
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	230 636	29 393	12,74	300	8 817 900
ABIDJAN SPORT	299 024	27 742	9,28	500	13 871 000
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	169 019	16 100	9,53	500	8 050 000
ISLAM INFO	114 451	15 404	13,46	500	7 702 000
MOUSSO D'AFRIQUE	136 904	12 555	9,17	500	6 278 000
L'HERITAGE	238 118	9 734	4,09	300	2 920 200
LE MONDE CHRETIEN	99 168	9 139	9,22	300	2 741 700
L'ESSOR IVOIRIEN	231 554	6 373	2,75	300	1 911 900
L'AGRICULTEUR HEBDO	141 075	5 571	3,95	500	2 785 500
NECROLOGIE	149 578	3 651	2,44	300	1 095 300
DECLIC MAGAZINE	33 489	2 933	8,76	300	879 900
LE SURSAUT HEBDO	44 321	2 375	5,36	300	712 500
LE FACTUEL	74 302	1 106	1,49	300	331 800
LE NOUVEAU NAVIRE	179 817	922	0,51	500	461 000
ZAOULI MAG	52 501	870	1,66	500	435 000
TRANSPORT HEBDO	33 032	666	2,02	300	199 800
LE DEMOCRATE MAG	10 988	521	4,74	300	229 800
GAZETTE D'ABIDJAN HEBDO	21 442	349	1,63	300	104 700
LE PARDON	31 216	327	1,05	300	98 100
IVOIR' SPORT	7 325	258	3,52	300	77 400
LE NOUVEAU NAVIRE MAG	1 500	151	10,07	2 500	377 500
L'ECLAIREUR	4 990	83	1,66	300	24 900
ABIDJAN INFO	5 000	63	1,26	300	18 900
<b>LES BIHEBDOMADAIRES</b>					
L'ELEPHANT DECHAINE	366 253	106 488	29,07	500	53 244 000
L'ARC EN CIEL	177 992	3 766	2,12	300	1 129 800
<b>LES MENSUELS</b>					
LIFE	22 382	13 142	58,72	2 000	26 284 000
CORDON BLEU	18 968	12 297	64,83	1 500	18 445 500
LA SYNTHESE	161 356	7 038	4,36	300	2 111 400

FRAT MAT EMERGENCE	5 299	1 789	33,76	2 000	4 132 000
FEMME D'AFRIQUE	4 974	1 283	25,79	2 000	2 566 000
ESPRIT	1 439	796	55,32	3 000	2 388 000
ENVIRONNEMENT MAG	8 270	678	8,20	2 000	1 356 000
LE SERVITEUR DE JESUS CHRIST	7 974	483	6,06	300	144 900
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	954	453	47,48	2 000	767 000
PLANETTE J'AIME LIRE	1 700	241	14,18	2 000	482 000
AFROSANTE	1 001	224	22,38	2 000	448 000
PLANETE OKAPI	1 695	224	13,22	2 400	482 000
TOOFOOT	250	60	24,00	2 000	120 000
<b>LES BIMENSUELS</b>					
APOCALYPSE	61 224	2 613	4,27	300	783 900
<b>LES BIMESTRIELS</b>					
STRAT'MARQUES	2 500	1 035	41,40	3 000	180 000
BLAMO'O	3 911	953	24,37	2 000	1 906 000
IRH MAG	950	303	31,89	2 500	757 500
BABI MAN'S	2 250	227	10,09	2 000	454 000
<b>LES SPECIAUX ET HORS SERIES</b>					
SP LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	4 999	2 106	42,13	500	1 053 000
SP NOUVEAU REVEIL	4 985	2 021	40,54	300	606 300
SP LA VOIE ORIGINALE	4 937	1 743	35,30	500	871 500
LE PATRIOTE HS	4 837	1 594	32,95	500	797 000
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	4 998	973	19,47	1 500	1 459 500
FM SP CAN	1 000	290	29,00	1 000	290 000
LA GAZETTE HS	15 498	283	1,83	300	84 900
SP JAL DE L'ECONOMIE	4 988	281	5,63	500	140 500
FRAT MAT EMERGENCE HS	762	212	27,82	2 000	424 000
SP APOCALYPSE	2 700	87	3,22	500	43 500
SP L'HERITAGE	1 000	19	1,90	300	5 700

### 1.2.3. PRINCIPAUX CAS D'ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Dans l'exercice de leur profession, des journalistes ont été menacés, agressés, empêchés d'accéder à des sources d'informations. Des procédures judiciaires sont engagées à leur encontre. Des rédactions ont été cambriolées.

#### **Menace et agression de journaliste et professionnel de la presse**

##### **Jean Momboye agressé**

M. Jean Momboye, reporter photographe au quotidien *Le Sport*, a été agressé par des individus non identifiés, le mardi 24 janvier 2017, alors qu'il était en reportage à l'espace Ficgayo de Yopougon. Ces agresseurs, après l'avoir blessé avec une arme blanche, l'ont dépossédé de ses téléphones portables et d'une forte somme d'argent.

## **Harcèlement contre un journaliste de la Voie originale**

M. Boga Sivori, journaliste au quotidien La Voie Originale, a affirmé avoir reçu, le mardi 11 juillet 2017, des menaces d'inconnus sur son téléphone portable. Ces menaces seraient consécutives à la publication d'un article qui prenait le contre pied de la déclaration d'un témoin à la Haye qui soutenait avoir perdu sa fille durant les événements post électoraux survenus en Côte d'Ivoire, en 2011.

## **Obstruction à la collecte de l'information**

### **Le Nouveau Réveil interdit de reportage au siège du RDR**

La rédaction de *Le Nouveau Réveil*, contrairement aux autres rédactions, a été interdite de couvrir la réunion du bureau politique du Rassemblement des républicains (RDR).

En effet, les lundi 3 et mardi 4 juillet 2017, des collaborateurs du Secrétaire général de ce parti, M. Amadou Soumahoro, disant agir au nom de ce dernier, ont informé MM. Patrice Yao, Directeur général, et Akwaba Saint Clair, Rédacteur en chef que leurs journalistes n'étaient pas autorisés à assurer la couverture, au siège du RDR, de la réunion du Bureau politique dudit parti.

A l'origine de cette situation, la publication dans les éditions des 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 4 juillet 2017 de deux articles jugés favorables à l'ancien chef de l'Etat, M. Gbagbo Laurent, en procès à la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité.

## **Assignation en justice**

### **Assalé Tiemoko auditionné par la brigade de recherche de la Gendarmerie**

Sur plainte de Mme Leaticia N'Cho, M. Assalé Tiemoko, Directeur général de *L'Eléphant Déchainé*, a été entendu, le mardi 7 mars 2017, par la Brigade de recherche de la Gendarmerie, au Plateau.

Son audition faisait suite à la publication, dans l'édition n° 515 du 27 janvier 2017 de son journal, d'un article intitulé «Fonds de développement de la formation professionnelle (FDFP) : Près d'un milliard pour un «bébé» d'un an ; la belle aventure financière entre l'ex-miss et Kassoum Konaté ; la colère des cabinets de formation». La plaignante avait été nommément citée dans ledit article.

## **Convocation et audition des journalistes**

### **Deux journalistes de Le Quotidien d'Abidjan convoqués par la brigade de recherche de la gendarmerie nationale**

Sur réquisition du Procureur de la République, les journalistes Dan Opéli, Directeur de publication, et Kuyo Yves, journaliste, à Le Quotidien d'Abidjan, ont été convoqués, entendus et gardés à vue à la Brigade de recherche de la Gendarmerie nationale, au Plateau. Leur interpellation faisait suite à la publication, dans l'édition du 28 juillet 2017 de leur journal, d'un article relatif au gel d'un compte qui serait logé dans une banque belge et attribué au Président de l'Assemblée nationale, M. Soro Guillaume.

## **Atteinte à la liberté de la presse**

### **Menace contre le directeur général de L'Essor ivoirien**

M. Tehra Sidi, Directeur général de l'hebdomadaire L'Essor ivoirien, a soutenu avoir reçu, le dimanche 10 décembre 2017, avant la parution de l'édition n° 48 du 11 au 17 décembre 2017 de son journal, un appel téléphonique de M. Venance Konan, directeur général du quotidien gouvernemental Fraternité Matin, l'informant qu'il le traduirait en justice pour diffamation, suite à la publication dans ledit journal d'un article du journaliste Igor Wawayou relatif à «L'affaire 9 milliards détournés à Fraternité Matin». Celui-ci a également affirmé avoir reçu quelques instants après une information au sujet d'agents de Fraternité Matin dont M. Mathieu Blesson qui aurait appelé l'imprimeur de *L'Essor ivoirien* pour vérifier si son impression avait été réalisée le même jour.

## **Cambriolage des rédactions**

### **Le Monde Chrétien cambriolé**

Les locaux de l'hebdomadaire *Le Monde Chrétien*, journal confessionnel édité par Les Editions PRESCICOM ont été cambriolés par des inconnus dans la nuit du mercredi 15 au jeudi 16 février 2017. Les meubles et documents de la rédaction ont été mis sens dessus-dessous, selon les images présentées par ledit journal.

### **L'AIP cambriolé**

Dans la nuit du dimanche 17 au lundi 18 décembre 2017, le siège de l'Agence ivoirienne de presse (AIP), sis à Abidjan-Plateau, a été cambriolé par des individus non identifiés. Ils y ont emporté des ordinateurs non sans avoir visité l'agence comptable, leur principale cible.

### 1.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DU MONDE DE LA PRESSE

En 2017, le monde de la presse a été principalement marqué par des appuis conséquents à la presse, une vie associative intense et des décès de ces animateurs.

#### 1.3.1. APPUI À LA PRESSE

##### 1.3.1.1. Renforcement de capacités des journalistes

#### **Les rédacteurs en chef et les secrétaires de rédaction à l'école du GEPCI**

A l'initiative du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), une cinquantaine de rédacteurs en chef et secrétaires de rédaction ont bénéficié d'une formation sur le thème : *Exigences des fonctions de secrétaires de rédaction et rédacteurs en chef dans un journal*.

La formation qui a été initiée dans le cadre du programme «L'école du GEPCI» s'est tenue, le 23 février 2017 à l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC). Elle a consisté à instruire les concernés sur les fonctions essentielles des responsables d'une rédaction.

#### **Les correspondants de presse du Bafing instruits sur le foncier rural**

Les 3, 4 et 5 mars 2017, une quarantaine de correspondants de presse des régions du Tonkpi, du Bafing et du Kabadougou ont bénéficié d'une formation autour du thème : *Médias et questions du foncier rural*.

La formation, organisée par l'Organisation des journalistes et communicateurs du Bafing (OJCB), a eu lieu au Centre Leonardi de Toubia et avait pour objectif de donner aux concernés les rudiments pour un traitement professionnel de l'information relative au foncier.

#### **Les journalistes instruits sur la gouvernance du secteur de la sécurité**

L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en collaboration avec le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et le Conseil national de sécurité (CNS), a instruit les journalistes et professionnels des médias sur le rôle des médias dans le contrôle démocratique du secteur de la sécurité. L'atelier de formation, tenu les 8, 9 et 10 mars 2017 à Yamoussoukro, visait à leur faire connaître le secteur de la sécurité et la réforme qui y a cours.

#### **Les journalistes formés à la lutte contre le blanchiment d'argent**

Les 23 et 24 mars 2017, une soixantaine de journalistes ont bénéficié, au cours d'un atelier tenu à la Maison de la presse d'Abidjan au Plateau, d'une formation aux techniques d'en-

quête journalistique portant sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La formation a, par ailleurs, mis en relief les conséquences socioéconomiques désastreuses de ces deux phénomènes et la place de la presse dans la lutte pour leur endiguement.

### **Les journalistes formés aux techniques de l'enquête**

Dans le cadre de sa politique de formation, le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) a organisé un atelier de renforcement des capacités des journalistes de la presse privée.

La formation, dont le thème était : « *Comment réussir une bonne enquête journalistique ?* » a eu lieu le jeudi 27 avril 2017, dans les locaux du CNP. Une trentaine de journalistes y ont pris part.

### **Les journalistes formés à l'utilisation du multimédia**

Plusieurs journalistes, venus de diverses rédactions de la presse nationale, ont été initiés à la création et à l'animation d'un blog ainsi qu'aux techniques de rédaction sur le web et à l'enrichissement du contenu avec l'image et le son.

La formation s'est déroulée, le mercredi 10 mai, au Plateau (Abidjan), et a porté sur les modules *bien écrire pour le web, initiation à wordpress, utilisation de twitter pour un journaliste et la boîte à outils du journaliste numérique*.

L'atelier de formation était organisé par l'ONG Akendewa en partenariat avec une compagnie de téléphonie mobile.

### **Les journalistes formés aux techniques du reportage**

Le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) a tenu, le 20 juillet 2017 dans les locaux du CNP, sa troisième session de formation dans le cadre de son programme dénommée L'école du GEPCI. Cette session a porté sur « *Le reportage, l'essence du journalisme* ». Elle a réuni de nombreux journalistes issus des rédactions de la presse nationale.

### **Les journalistes instruits sur le droit des enfants**

Le Réseau des acteurs des médias pour les droits de l'enfant (RAMEDE) a organisé, le 28 juillet 2017 dans ses locaux au Plateau Dokui (Abidjan), une formation à l'intention des journalistes nationaux. Cette formation a porté sur les modalités de la collecte des données relatives à la violation des droits de l'enfant dans les médias.

## **Les journalistes instruits sur le traitement des activités du Parlement**

L'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, en collaboration avec Agence américaine pour le développement international (USAID), a organisé, du mercredi 16 au samedi 19 août 2017 à Yamoussoukro, un séminaire sur les missions du Parlement et les procédures parlementaires. Ce séminaire a regroupé une soixantaine de journalistes de la presse et de l'audio-visuel.

## **Les responsables commerciaux des entreprises de presse privée formés aux stratégies de vente**

A l'initiative du GEPCI, une vingtaine de responsables des entreprises de presse privée ont bénéficié d'un renforcement de leurs capacités en matière de stratégies de vente d'une entreprise commerciale.

Ce séminaire, financé avec l'appui financier du FSDP, s'est tenu du mardi 5 au jeudi 7 septembre 2017 à Abidjan.

## **Le GEPCI renforce les capacités des journalistes**

Dans le cadre de son programme dénommé L'Ecole du GEPCI, les éditeurs de la presse nationale ont organisé, le vendredi 8 septembre 2017, dans les locaux du CNP, une formation portant sur « Les techniques rédactionnelles en journalisme ». La suite de ce programme a été exécutée le vendredi 6 octobre 2017.

## **Signature de la nouvelle charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant**

Le Réseau des acteurs des médias pour les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire (RAMEDE-CI) a adopté une nouvelle charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant. La nouvelle charte qui comporte vingt six (26) articles, contre quinze (15) pour l'ancienne, a été signée le jeudi 21 septembre 2017, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), par les responsables des instances de régulation et d'autorégulation de la presse ainsi que ceux des organisations professionnelles de journalistes.

## **Les femmes des médias instruites sur les droits de l'homme**

Les femmes des médias, regroupées au sein du Réseau des femmes journalistes de Côte d'Ivoire (REFJCI), ont bénéficié grâce à la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) d'un renforcement de leurs capacités aux questions de droits de l'homme.

Le séminaire s'est déroulé les 25, 26 et 27 septembre 2017, dans les locaux de la CNDHCI, sis à Cocody-les Deux-Plateaux. Il visait à impliquer ces actrices majeures des médias dans la promotion des droits de l'homme et du genre afin de les amener à en dénoncer les abus.

## **Le Rjper instruit journalistes**

A l'initiative du Réseau des journalistes pour la promotion des énergies renouvelables et du développement (RJPER), en collaboration avec l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, une cinquantaine de journalistes ont bénéficié d'une formation sur le thème « Les journalistes face aux enjeux des énergies renouvelables ». La formation s'est tenue, les mardi 24 et mercredi 25 octobre 2017, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau, et visait à amener ceux-ci à s'imprégner des problèmes environnementaux et à cerner la thématique des énergies renouvelables pour une meilleure sensibilisation des populations.

## **L'UNESCO forme les journalistes**

Les 25, 26 et 27 octobre 2017, une cinquantaine de journalistes et professionnels des médias ont été formés à l'utilisation des réseaux sociaux et au développement du numérique. La formation qui s'est tenue, à la salle multi média de l'Unité de formation et de recherches (UFR) de médecine d'Abidjan, à Cocody, à l'initiative de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en collaboration avec le ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, avait pour thème : « Journalistes, exploitez pleinement le potentiel des nouveaux outils liés aux numériques pour le développement de vos médias » !

## **Les journalistes à l'école du GEPCI**

Le lundi 30 octobre 2017, la salle de conférence du Conseil national de la presse (CNP) a servi de cadre à la formation des journalistes sur les rudiments de l'écriture et des grands genres journalistiques. Ladite formation, la 6<sup>ème</sup> du genre, s'inscrivait dans le cadre des formations initiées par le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), dénommées «Ecole du GEPCI».

## **Le FORDPCI forme les directeurs de publication**

« Directeur de publication, quelles stratégies pour la mise en valeur du contenu éditorial ? », tel est le thème autour duquel les Directeurs de publication ont été formés, le samedi 04 novembre 2017. La formation qui s'est tenue, à la Résidence Ohinéne aux Deux Plateaux, à l'initiative du Forum des Directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI), avait pour objectif d'amener ceux-ci à maîtriser les stratégies relatives à la viabilité de l'entreprise de presse et à la richesse du contenu éditorial.

## **La LONACI instruit les journalistes sur le sport hippique**

Le dimanche 5 novembre 2017, la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) a initié, à son siège des Deux Plateaux Valons à Abidjan, une formation à l'intention des journalistes. La

formation visait à instruire ceux-ci sur le lexique et les techniques du sport hippique afin de leur permettre de parvenir à une meilleure couverture médiatique des courses hippiques.

### **Les journalistes sportifs à l'école**

A l'initiative de la Fédération ivoirienne de football (FIF), en collaboration avec la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI), une vingtaine de journalistes sportifs ont bénéficié d'une formation sur la pratique des disciplines telles que le marathon et le football. La formation qui s'est déroulée du 13 au 17 novembre 2017 a eu lieu au Centre technique national (CTN) de Bingerville.

### **Les journalistes instruits sur la migration irrégulière**

La Direction générale des Ivoiriens de l'Extérieur, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations et le Ministère fédéral des affaires étrangères d'Allemagne, a instruit une vingtaine de journalistes sur les notions basiques relatives à la migration irrégulière. La formation qui s'est tenue, le jeudi 16 novembre 2017, à Bouaké, visait l'implication de ceux-ci dans la campagne de sensibilisation sur la migration irrégulière.

### **Les journalistes instruits sur les violences basées sur le genre**

Du 25 novembre au 10 décembre 2017, les locaux d'Internews, aux Deux Plateaux, ont servi de cadre à la formation des journalistes sur le rôle et l'implication des médias dans la lutte contre les différentes formes de violences basées sur le genre. La formation a eu pour thème principal « Mariage précoce : conséquences et recours juridiques ».

### **Les professionnels des medias et les griots formés à l'alerte précoce**

Les mardi 12 et mercredi 13 décembre 2017, les professionnels des médias et les messagers traditionnels des régions du Bafing, du Guemon et du Tonkpi ont reçu une formation sur les composantes et la nécessité de l'alerte précoce dans la prévention des conflits. Cette formation qui s'est tenue dans le cadre de la mise en œuvre du programme genre et droit de la femme de l'ong GFM3 et financée par l'Organisation des nations unies (ONU) s'est déroulée à la salle Béthanie de Man et avait pour thème « Les femmes et les jeunes filles actrices de la prévention des conflits à travers l'alerte précoce et les réseaux d'information ».

### **Les journalistes culturels à l'école à Dakar**

A l'initiative de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), une vingtaine de journalistes culturels de la sous région dont ceux de la Côte d'Ivoire ont été formés au

cours d'un atelier sur les outils de la critique d'une œuvre littéraire, cinématographique et architecturale face aux enjeux culturels. La formation qui s'est déroulée, du lundi 11 au samedi 16 décembre 2017, à Dakar, avait pour objectif d'améliorer le niveau d'information et de compréhension de ceux-ci relativement aux enjeux et outils d'analyses critiques des œuvres culturelles de sorte à renforcer leur rôle de médiation auprès du public.

### **Les journalistes instruits sur la notion de personnes déplacées internes**

Le SAARA, en collaboration avec la représentation en Côte d'Ivoire du Haut commissariat pour les réfugiés (HCR), a, au cours d'un séminaire tenu le jeudi 28 décembre 2017 à l'hôtel Rose Blanche à Cocody, formé les professionnels des médias et la société civile sur les questions relatives à l'élaboration des politiques et lois au sujet des personnes déplacées internes. Ledit séminaire avait pour base la convention de Kampala du 23 octobre 2009 qui constitue le premier instrument juridique contraignant dans le monde.

#### **1.3.1.2. Subvention à la presse**

##### **Subvention du RAMEDE-CI aux journalistes d'investigation**

Une dizaine de journalistes d'investigation, candidats au Prix Ebony, édition 2017, ont bénéficié d'une subvention, en espèce et en nature, du Réseau des acteurs des médias pour les droits de l'enfant (RAMEDE-CI), dans le but de leur permettre de réaliser des articles et des productions de qualité. La cérémonie de remise a eu lieu le mardi 03 octobre 2017, dans les locaux du Réseau, au Plateau Dokui (Abidjan), en présence du représentant de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI).

##### **Subvention du FSDP aux entreprises de presse et organisations professionnelles du secteur de la presse**

Le vendredi 3 novembre 2017, le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) a procédé, en présence du représentant du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste et de plusieurs acteurs du monde de la presse, à la traditionnelle remise de dons et subventions à plus d'une vingtaine d'entreprises de presse, une douzaine d'organisations professionnelles de secteur de la presse et à la formation continue des journalistes professionnels et professionnels de la communication. La cérémonie s'est déroulée à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau. Cette aide publique s'élève à plus d'un milliard de francs CFA et est répartie de la façon suivante :

- Sept cent un (701) millions au titre des vingt deux (22) entreprises de presse éligibles, pour six mois d'impression ;
- Trois cent trente et neuf (339) millions au profit de douze organisations professionnelles de la presse ;

- Quarante (40) millions pour la formation continue des journalistes professionnels et des professionnels de la communication et une dotation budgétaire additionnelle du fonds de garantie des emprunts chiffrée à plus de cent soixante quatre (164) millions de francs CFA.

### 1.3.2. VIE ASSOCIATIVE

#### **Cissé Sindou élu président de la mutuelle des agents des médias privés**

Réunis en assemblée générale constitutive, les 11 et 12 février 2017, dans le Village des technologies de l'information et de la biotechnologie (VITIB) de Grand-Bassam, les agents des médias privés de Côte d'Ivoire, ont porté M. Cissé Sindou, rédacteur en chef de *Nord-Sud Quotidien*, à la tête de leur mutuelle dénommée MS Médias.

#### **Tra Bi Charles réélu président du FORDPCI**

M. Tra Bi Charles, directeur de publication de l'hebdomadaire *La Synthèse*, a été réélu président du *Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI)*, au terme de l'assemblée générale ordinaire de cette organisation tenue, les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017, au Village des technologies et de l'information (VITIB), à Grand-Bassam.

#### **Investiture de la section Ojpci d'Aboisso**

L'Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (OJPCI) a installé sa première section à Aboisso, la capitale régionale du Sud-Comoé, le vendredi 14 juillet 2017. Le bureau de la section, composé de six membres, est dirigé par Catherine Brou, journaliste à l'Agence ivoirienne de presse (AIP).

#### **Renouvellement des instances dirigeantes de L'OLPED**

M. Zio Moussa, président sortant et candidat à sa propre succession, a été réélu président de l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED), au terme des travaux du congrès qui s'est déroulé les jeudi 24 et vendredi 25 août 2017, à Yamoussoukro. Mme Marie-Paule Djédjé Abo, journaliste à la Radiodiffusion télévision ivoirienne (RTI), quant à elle, en a été élue présidente du Conseil d'administration.

Le Congrès avait pour thème « L'autorégulation ou comment réinventer le journalisme par l'éthique et la déontologie ».

## **Naissance de l'UNACOP-CI**

L'Union nationale des correspondants de presse de Côte d'Ivoire (UNACOP-CI) a été portée sur les fonts baptismaux le 21 septembre 2017, à Bouaké, dans la région du Gbêkè. Elle regroupe tous les correspondants locaux de la presse nationale et se veut une plateforme de défense et de restauration des droits de ses membres.

M. Ladji Abou Sanogo, correspondant de Soir Info dans la région du Gbêkè, a été élu président de l'Union pour un mandat de quatre ans, au terme de son Assemblée générale constitutive tenue les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## **Election du président de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication**

M. Abdoulaye Villard Sanogo a été réélu à la tête de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication. L'élection a eu lieu le vendredi 22 septembre 2017, à la salle de conférence du 17<sup>ème</sup> étage de la Tour C de la Cité administrative, au Plateau.

## **M. Bamba Idrissa réélu à la tête de l'AJCEM**

M. Bamba Idrissa, président sortant et candidat à sa propre succession, a été réélu à la tête de l'Association des journalistes et communicateurs pour l'émergence (AJCEM), au terme des travaux de la première assemblée générale ordinaire de l'Association qui se sont déroulés, le samedi 4 novembre 2017, à la résidence hôtel La Case d'Ivoire de la Rivéra 2. Ladite assemblée avait pour thème « Défis de l'émergence : quelle contribution des hommes de medias ».

## **4<sup>ème</sup> congrès ordinaire du GEPCI**

M. Patrice Yao, Directeur général des *Editions Le Réveil*, a été élu président du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), au terme des travaux du 4<sup>ème</sup> congrès ordinaire du Groupement qui se sont déroulés les samedi 25 et dimanche 26 novembre 2017, au Vitib, à Grand-Bassam. Ledit congrès a vu également l'élection de M. Sidibé Seydou, Directeur général des *Editions Houri*, éditeur de l'hebdomadaire Mousso d'Afrique, au poste de président du Conseil d'administration dudit Groupement. La liste Ousmane Doukouré des Editions Alif, éditeur de l'hebdomadaire Islam Info a, quant à elle, remporté le poste de commissariat aux comptes.

Ce congrès s'est déroulé autour du thème « *Quel écosystème pour la viabilité des entreprises de presse en Côte d'Ivoire ?* ».

## **Le RAMEDE-CI ouvre un bureau à Yamoussoukro**

Le Réseau des amis des médias pour la défense du droit des enfants (RAMEDE-CI) a procédé, le samedi 25 novembre 2017, à l'ouverture de son bureau régional de Yamoussoukro ainsi qu'à l'investiture des dix sept (17) membres dudit bureau. Le pasteur Kouakou Sévérin, rédacteur en chef de la *Radio Fréquence vie* et le correspondant du quotidien *L'Expression* ont été désignés, respectivement, président régional et secrétariat général.

## **Un réseau africain de journalistes voit le jour**

Afin d'amener les professionnels africains de l'information et de la communication à mieux traiter les questions liées à la santé, à la population, au développement et à la capture du dividende démographique, le Réseau des journalistes et spécialistes en communication pour la santé, la population et le développement a vu le jour. Créé le mardi 5 décembre 2017, à Heden Golf hôtel, en présence des professionnels des médias de la Côte d'Ivoire et de pays africains tels que le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, ce réseau est présidé par le journaliste sénégalais Alassane Cissé.

## **Naissance de l'UNPC-CI**

La famille des organisations professionnelles du secteur de la presse a enregistré la naissance de l'Union nationale des professionnels de la correction (UNPC), au cours d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue le samedi 16 septembre 2017, dans les locaux du quotidien *Fraternité Matin*. M. Firmin N'Dri Bonfils, correcteur à *Fraternité Matin*, a été désigné pour présider aux destinées de l'Union.

## **Remise des cartes d'assurance aux agents des médias privés de Côte d'Ivoire**

Le jeudi 28 décembre 2017, la Mutuelle générale des agents des médias privés de Côte d'Ivoire (MS-Média) a procédé à la distribution des premières cartes d'assurances à ses mutualistes. C'était au cours du lancement des activités de la *MS-Média* qui a eu pour cadre la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau. Les agents des médias privés de Côte d'Ivoire disposant desdites cartes pourront bénéficier des prestations avec des réseaux de soins.

## **Signature de partenariat entre la Mutuelle sociale des agents des médias privés de Côte d'Ivoire (MS-Médias) et la fondation de l'Ica**

La Mutuelle sociale des agents des médias privés de Côte d'Ivoire (MS-Médias) a procédé, le vendredi 25 août 2017, à la signature d'un partenariat avec la Fondation de l'Institut de cardiologie d'Abidjan (ICA), dans les locaux de celle-ci, aux Deux-Plateaux-Vallons.

Ce partenariat invite notamment la Fondation à mener des activités de sensibilisation et

des séances dépistage des maladies cardiovasculaires au profit des agents des médias. En contrepartie, la Mutuelle s'engage à couvrir les activités de la Fondation et à lui offrir, à des tarifs préférentiels, ses insertions publicitaires dans la presse.

### 1.3.2.1. Récompense des journalistes et autres acteurs de la presse

#### Noël Zako primé

M. Noël Zako, journaliste à Nord-Sud Quotidien, a reçu le prix du meilleur journaliste du Challenge Presse pour ses comptes rendus sur l'animation des espaces publics dédiés à la Coupe d'Afrique des nations de football 2017.

Le lauréat a reçu, le vendredi 7 avril 2017, dans les locaux de la société de téléphonie mobile organisatrice, un important lot composé d'un ordinateur portable, d'un domino 4G, d'une carte de recharge d'une valeur de 100 000 FCFA, d'un dictaphone et une enveloppe de 250.000 FCFA.

#### 8<sup>ème</sup> édition du Prix CNP d'Excellence

Le Prix CNP d'Excellence, qui consacre chaque année les meilleures entreprises de presse, a désigné ses lauréats au titre de l'année 2016. La cérémonie s'est déroulée le vendredi 28 avril 2017, à la Riviera Golf. Ont été primées :

- Le quotidien *Soir Info*, édité par le Groupe Olympe, désigné meilleur journal d'informations générales ;
- L'hebdomadaire *Go Magazine*, édité par Go Média, désigné meilleur journal d'informations spécialisées ;
- Le bihebdomadaire *L'Eléphant Déchainé*, édité par la Société nouvelle d'édition de Côte d'Ivoire (SNECI), récompensé pour la publication de grands genres journalistiques.

Les deux premiers lauréats ont reçu chacun un trophée, un appareil photo numérique, un ordinateur portable et la somme de deux millions (2 000 000) de FCFA. Quant au troisième, il a reçu le prix d'encouragement composé d'un trophée et de la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA.

#### Remise de chèques aux lauréats de la 8<sup>ème</sup> édition du prix CNP d'excellence

Les lauréats de la 8<sup>ème</sup> édition du prix CNP d'Excellence ont reçu leurs récompenses. La cérémonie de remise des chèques et des lots en nature s'est déroulée, le jeudi 8 juin 2017, dans les locaux du CNP.

Les lauréats sont :

- *Soir Info*, meilleur journal d'informations générales : 2 millions de francs CFA ;
- *Go Magazine*, meilleur journal d'informations spécialisées : 2 millions de francs CFA ;
- *L'Éléphant Déchainé*, prix d'encouragement : 500 mille francs CFA.

Par ailleurs, *Soir Info*, qui n'avait pas encore reçu ces lots en nature, a reçu un ordinateur portable HP, un appareil photo numérique, un trophée et un parchemin.

### **6<sup>ème</sup> édition de la nuit des Oscars de la communication du Gontougo**

Mme Anzata Ouattara, journaliste à l'hebdomadaire *Go Magazine*, a été désignée meilleure journaliste 2017 du Gontougo au terme des travaux de la 6<sup>ème</sup> édition de la nuit des Oscars de la communication du Gontougo qui s'est déroulée, le samedi 28 octobre 2017, à Bondoukou.

### **Prix challenge social LONACI**

M. Yacouba Sangaré, rédacteur en chef adjoint du quotidien *Le Patriote*, a reçu le jeudi 14 décembre 2017, le premier prix du concours Challenge social LONACI initié par la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI). Le prix comportait un trophée en bronze d'une valeur de cent mille (100.000) francs et la somme de cinq cent mille (500.000) francs. La cérémonie a eu lieu, dans les locaux de la LONACI, à Marcory, en présence de son Directeur général.

### **1<sup>ère</sup> édition du concours du meilleur reportage sur la Chine**

Les lauréats de la première édition du Prix médias 2017 «La Chine à mes yeux» ont reçu leurs distinctions, au cours d'une cérémonie qui s'est tenue à l'ambassade de Chine en Côte d'Ivoire, le vendredi 15 décembre 2017. Le premier prix a été attribué à la journaliste Séthou Banhoro du quotidien *Fraternité Matin* suivie de Son Aimée Désirée de l'Agence ivoirienne de presse (AIP), de Ténin Bè Ousmane du quotidien *Nord Sud* et de Brou Presthone de *Fraternité Matin*, respectivement deuxième, troisième et quatrième. Ledit prix vise à récompenser les meilleurs reportages relatifs à la Chine.

### **19<sup>ème</sup> édition de la nuit de la communication**

La 19<sup>ème</sup> édition des Ebony s'est tenue, le vendredi 29 décembre 2017, à l'hôtel Sofitel Ivoire, en présence du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, représentant le Premier ministre, ministre du Budget et du Porte feuille de l'Etat, parrain de ladite édition. Ont été désignés lauréats :

- M. Koné Pargassoro (journaliste à RTI2) : super Ebony 2017, prix du meilleur repor-

tage et prix Ebony télé ;

- M. Bledson Mathieu (journaliste à Fraternité Matin) : prix spécial de la première dame pour la lutte contre le travail des enfants.

L'édition qui avait pour thème « Quel journalisme d'excellence face à la conjoncture économique difficile du monde des médias » a vu l'attribution de quatorze (14) prix sectoriels et des prix spéciaux aux journalistes.

### 1.3.2.2. Journées consacrées à la liberté de la presse

#### **Journée mondiale de la liberté de la presse**

L'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire a célébré, le mercredi 3 mai 2017, à Cocody, la Journée mondiale de la liberté de la presse dont le thème était « Des esprits critiques pour une période critique : le rôle des médias dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives ».

Cette 24<sup>e</sup> édition a été particulièrement marquée par la dénonciation du nouveau projet de loi sur la presse par les journalistes qui en réclamaient tout simplement le retrait. Les journalistes estiment que ce nouveau texte est liberticide, car, selon eux, il consacre en son article 90 leur emprisonnement en cas de délits commis par voie de presse.

Quant au ministre de la Communication, de l'Économie numérique et de la Poste, M. Bruno Nabagné Koné, représenté par son Directeur de Cabinet, M. Kouassi Appeté, il a invité les journalistes à utiliser les médias au profit de la paix et du développement. Car, a-t-il dit « leur mauvais usage ou manipulation peut alimenter des conflits et des situations de crise. L'histoire récente de notre pays est éloquente à ce sujet. C'est le lieu pour moi d'inviter les journalistes à ne pas perdre de vue, le rôle social de leur plume qui doit être mise au service de la construction d'une société pacifique, juste et inclusive, en évitant pour cela, les sujets susceptibles de créer la psychose chez la population et/ou de fragiliser les institutions de la République ».

#### **Célébration de la journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes**

La journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis à l'encontre des journalistes a été célébrée en Côte d'Ivoire, le jeudi 2 novembre 2017, à Aboisso. La cérémonie qui a été organisée par l'Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (OJPCI) était meublée par une marche tenue dans ladite localité suivie d'un panel relatif à la situation sécuritaire des journalistes dans le monde, particulièrement en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso.

### 1.3.2.3. Accès à l'information

#### Deuxième édition de l'accès universel à l'information

Le jeudi 28 septembre 2017, l'Institut polytechnique des sciences et techniques de la communication (ISTC) a servi de cadre à la deuxième édition de la Journée d'accès universel à l'information. Cette Journée dont le thème était « Accès à l'information et démocratie participative : Comment dynamiser le contrôle citoyen de l'action publique à travers le droit d'accès à l'information ? » était organisée par le Ministère de la Communication de l'Economie numérique et de la Poste, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP).

#### La région du Tonkpi privée de journaux

Pour cause d'inventaire, les localités de Man, Danané, Sipilou, Zouan-hounien, Biankouma et Touba, dans la région du Tonkpi, n'ont pas été desservies en journaux, dans la période du mardi 3 octobre au mercredi 11 octobre 2017.

### 1.3.3. DÉCÈS DE JOURNALISTES

#### Dago Diké

M. Dago Diké Quesnoy, journaliste à Le Quotidien d'Abidjan, est décédé le dimanche 14 mai 2017 des suites de maladie, à Bogoboua, son village natal, dans la sous-préfecture de Zikisso. L'inhumation a eu lieu, le samedi 03 juin 2017 dans ledit village, en présence de parents, amis et connaissances.

#### Adou Félix

M. Adou Félix, correspondant de *Fraternité Matin* à Adzopé, est décédé le vendredi 28 juillet 2017 des suites de maladie. Son inhumation a eu lieu, le 2 septembre 2017, au cimetière municipal d'Adzopé, en présence de parents, amis et collègues.

#### Martial Niangoran

Martial Niangoran, correspondant de *Fraternité Matin* à Korhogo, est décédé dans la nuit du dimanche 8 octobre 2017 à l'hôpital général de Djékanou, des suites de maladie.



DEUXIÈME  
PARTIE :

# ACTIVITÉS DU CNP





## 2.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION

### 2.1.1. SAISINES

La saisine est une procédure par laquelle une personne physique ou morale porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

En 2017, le CNP a enregistré trente-quatre (34) saisines. Dans la majorité des saisines, les requérants visaient la publication de leur droit de réponse.

Quant aux autres, elles sont d'ordre divers. Certaines sont relatives à des plaintes pour manquements à l'éthique et à la déontologie, d'autres à des plaintes pour dénoncer des attitudes anti-confraternelles ou des employeurs.

Toutefois, il faut relever que ces trente-quatre (34) saisines ne reflètent pas le nombre exact de saisines reçues au cours de l'année 2017.

En effet, pour certaines saisines, les requérants n'ont pas fourni suffisamment d'éléments au soutien de leur requête afin de permettre leur instruction, et pour d'autres, elles sont en cours de traitement par le Conseil.

En conséquence, seules les saisines enregistrées et traitées sont résumées ci-dessous.

#### **Affaire Wognin Dieudonné contre Aymar Group**

Le 19 juillet 2016, Dieudonné Wognin, a saisi le CNP dans le but de dénoncer son ex-employeur, Alan Aliali, gérant de l'entreprise de presse Aymar Group, editrice du journal Le Quotidien d'Abidjan, pour violation de la convention collective et d'un communiqué portant atteinte à son honorabilité et jetant l'opprobre sur sa personne.

Suite à l'audition du gérant et du directeur de publication, le 16 novembre 2016, ainsi que du plaignant le 08 décembre 2016, le collège des conseillers réuni en sa première session ordinaire, le jeudi 04 janvier 2017, a conclu à l'absence de violation de l'application de la convention collective pour absence de preuve car aucun élément n'avait été produit pour étayer lesdites accusations. Le conseil a par ailleurs relevé au cours de l'audition du plaignant qu'il s'était sciemment fait passer pour un journaliste de Le Quotidien d'Abidjan, à l'occasion de certains reportages, alors qu'il ne faisait plus partie de cette rédaction.

Ainsi, le Conseil a conclu que c'est à bon droit que l'entreprise a publié le communiqué en cause.

#### **Affaire Dosso Villard et Olivier Guédé contre Socef Ntic**

Le 10 août 2016, MM. Dosso Yaya Bélikro alias Dosso Villard et Guédé Debussy Claude Olivier alias Olivier Guédé, ex-journalistes au quotidien L'Intelligent d'Abidjan, édité par l'entreprise de presse Socef Ntic, ont saisi le CNP à l'effet de dénoncer les pratiques de leur ex employeur, M. Alafé Wakili.

En effet, les requérants dénonçaient la violation de la convention collective des journalistes, la délivrance de faux contrats de travail aux employés, la non déclaration des journalistes à la CNPS, l'inexistence de bulletins de salaire, l'insuffisance du nombre de journalistes professionnels pour l'animation de la rédaction du quotidien et le non respect des décisions du CNP.

Le 17 novembre 2016, entendu sur ces faits, M. Coulibaly Hamadou chargé des Ressources humaines, représentant M. Alafé Wakili, n'a pu apporter des éclairages à toutes les préoccupations du conseil.

Le 08 décembre 2016, entendu cette fois, M. Alafé Wakili, a réfuté l'ensemble des accusations, arguant d'une campagne de dénigrement à son encontre.

Le 04 janvier 2017, statuant en sa première session ordinaire, le Conseil a invité le gérant à tenir à sa disposition, dans les meilleurs délais, la liste des journalistes professionnels en fonction à la rédaction du journal et leurs pseudonymes, la liste des stagiaires, leur niveau d'études et les différentes dates de prise d'effet de leur période de stage.

Le 12 janvier 2017, M. Alafé Wakili a transmis la totalité des éléments demandés par le CNP.

En ce qui concerne la liste de l'équipe rédactionnelle, elle est composée de deux journalistes professionnels.

Statuant sur le nombre de journalistes professionnels, le Conseil, se basant sur l'article 16 de la loi de 2004, qui recommande que l'équipe rédactionnelle des quotidiens et des périodiques soit composée en majorité de journalistes professionnels, sans en déterminer le nombre, a décidé d'approfondir la réflexion sur la question.

### **Affaire Cissé Moussafa contre Horizon Média**

Le 08 septembre 2016, M. Cissé Moussafa, ex-journaliste au quotidien Le Mandat édité par l'entreprise de presse Horizon Média, a saisi le CNP aux fins de réclamer au gérant, le paiement de ses arriérés de salaires qui s'élèveraient à 1.307.794 F CFA.

Entendus respectivement le 8 décembre 2016 et le 12 janvier 2017, M. Cissé Moussafa a réitéré les termes de sa saisine mais a précisé avoir reçu de la comptabilité, un chèque d'un montant de trois cent mille (300.000) F CFA, représentant une avance sur ses arriérés de salaire des mois de février, avril, juin et juillet 2016.

En retour, M. Dibi Attoungbré, DG de Horizon Média a déclaré qu'à sa connaissance, le montant total des arriérés de salaire de son ex-collaborateur s'élève à la somme de 622.000 F CFA, consigné dans le solde de tout compte établi par la comptabilité et que sur ce montant, il a déjà versé à M. Cissé, la somme trois cent mille (300.000) F CFA. Il reste devoir encore à celui-ci, la somme 322.000 F CFA.

Compte tenu des déclarations contradictoires des parties, le Conseil a décidé de les convoquer pour une confrontation, le 16 février 2017. A cette occasion, les deux parties sont restées campées sur leurs positions.

Le Conseil a donc demandé à M. Cissé Moussafa de se rendre à la direction de l'entreprise pour se voir remettre son solde de tout compte afin de l'analyser et tenir le Conseil informé de la suite.

A ce jour, M. Cissé Moussafa n'a pas donné de suite à la proposition du Conseil.

### **Affaire La Refondation SA contre LG' Editions**

Le 09 septembre 2016, M. Bamba Franck Mamadou, Directeur de publication du quotidien Notre Voie a saisi le CNP pour dénoncer la mise sur le marché du journal La Voie Originale qu'il accuse d'épouser la même charte graphique que son journal. Il a soutenu que cette présentation risquait d'entraîner la confusion entre ces deux journaux chez le lecteur.

Pour un meilleur traitement de cette saisine, le Conseil a requis l'avis de la Commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère, sur l'existence ou non d'une éventuelle concurrence déloyale.

En retour cette structure a, par courrier en date du 1er décembre 2016, invité le Conseil à lui transmettre la saisine ainsi que des exemplaires des deux journaux dans le cadre de l'instruction du dossier. Le même jour, le CNP a mis à la disposition du comité d'experts, ledit dossier.

Cependant, n'ayant pas reçu de suite, le Conseil, statuant sur la question à l'occasion de sa 3ème session ordinaire 2017 du 02 mars, a décidé d'adresser un courrier de relance à ladite Commission.

Toutefois, la correspondance du CNP est restée sans suite en dépit de nombreuses relances.

### **Affaire Vagba Alexis contre Koné Cheick Oumar**

Le 25 décembre 2016, M. Koné Cheick Oumar, arguant de sa qualité de président de l'Africa sport d'Abidjan, a saisi le CNP à l'effet de requérir la suspension de parution du journal Les Aiglons, en raison de la démission du Directeur de publication.

Examinant la requête, le Conseil a, en sa troisième session ordinaire du 02 mars 2017, jugé mal fondée la requête de M. Koné Cheick Oumar, au motif qu'il ne revenait pas au CNP de suspendre la publication d'un journal en marge des dispositions de la loi sur la presse et qu'une telle action, constituerait un abus de pouvoir de sa part.

Le 29 décembre 2016, M. Vagba Alexis, se prévalant également de la qualité de président de l'Africa Sport d'Abidjan, saisit le CNP, aux fins d'interdire aux organes de presse d'attribuer à M. Koné Cheick Oumar la qualité de président de l'Africa Sports d'Abidjan.

Instruisant la requête, le Conseil a relevé que bien de décisions de justice conféraient la qualité de président de l'Africa Sport d'Abidjan tant à M. Koné Cheick Oumar qu'à M. Vagba Alexis.

Ainsi, par courrier en date du 09 mars 2017, le conseil a informé M. Vagba Alexis qu'en raison de décisions de justice favorables aux deux parties, il s'en tiendrait à une décision définitive de justice sur le litige.

Qu'en conséquence, interdire à la presse de présenter M. Koné Cheick Oumar comme président de l'Africa Sport, sans qu'aucune décision définitive de justice ne l'atteste, constituerait un abus de pouvoir de sa part.

### **Affaire Bognini Jean Baptiste contre Allo Police**

Le 28 décembre 2016, M. Bognini Jean Baptiste, Conseiller du Roi de Moossou a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à l'hebdomadaire Allo Police, suite à la publication d'un article intitulé : « Le Roi de Moossou vend le cimetière de Modeste aux Indiens », dans son édition du 12 décembre 2016.

Le droit de réponse a été publié par le journal, en son édition du 27 décembre 2016 au 1er janvier 2017.

### **Requête de M. Coulibaly Vamara**

Le 30 décembre 2016, M. Coulibaly Vamara, ex-candidat à la présidence de L'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), a sollicité le CNP afin qu'il lui remette une copie de la correspondance que l'organe de régulation aurait adressée à la Présidence de la République en vue de la révocation du Collège des conseillers de M. Traoré Moussa, président de l'UNJCI.

En effet, M. Coulibaly Vamara, ex-candidat à la présidence de l'UNJCI contre M. Traoré Moussa, président élu, avait retiré sa candidature pour protester contre le maintien de celle de son adversaire, qu'il a qualifié de non éligible, suite à une décision du CNP le condamnant pour tentative de corruption. Dès lors, il s'est engagé dans une procédure judiciaire contre ce dernier et a estimé que ledit courrier pouvait soutenir ses arguments dans ce procès.

Le Collège des conseillers réuni, en sa première session ordinaire, le 04 janvier 2017, a informé le requérant de l'inexistence d'une telle correspondance.

### **Affaire Commissaire Koné Gnénan Antoine contre Le Sport**

M. Koné Gnénan Antoine, agissant au nom du Commissariat aux comptes de la Fédération ivoirienne d'athlétisme (FIA), a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Le Sport pour dénoncer un article paru dans l'édition du lundi 09 janvier 2017, et intitulé : « Crise à la Fédération ivoirienne d'athlétisme / Le District autonome d'Abidjan confond les commissaires de la FIA ».

Dans son édition du 16 janvier, le journal a publié le droit de réponse du requérant.

### **Affaire Aguié Aboa Laurent contre G Pex**

Le 18 janvier 2017, M. Aguié Aboa Laurent, ex-journaliste à Le Panafricain, édité par l'entreprise de presse G Pex, a saisi le CNP aux fins de réclamer au gérant le paiement de ses arriérés de salaire, pour les mois de novembre et décembre 2016.

Cependant, sa saisine ne respectant pas les critères établis par le CNP, celui-ci l'a invité, par courrier en date du 07 février 2017, à la réécrire de sorte à s'y conformer.

Toutefois, la requête du CNP est restée lettre morte, M. Aguié Aboa n'y ayant pas donné suite.

### **Affaire Ministère de la Défense contre Le Temps**

Le 25 janvier 2017, M. Jean Paul Malan, Directeur de cabinet civil et militaire du ministre de la Défense a saisi le CNP, à l'effet de protester contre la parution du lundi 23 janvier 2017 du quotidien Le Temps qui affichait à sa Une : « A Noé, frontière ivoirienne avec le Ghana/ Le Général Gervais Kouassi empêché de sortir du pays ».

Instruisant la saisine, le Conseil a entendu, le 09 février 2017, l'auteur de l'article incriminé ainsi que le Directeur de publication sur les conditions du traitement de cette information.

Ces derniers ont admis avoir manqué à leur devoir, en se gardant d'équilibrer l'information auprès des services compétents dudit ministère.

Délibérant en sa 3ème session ordinaire, le jeudi 02 mars 2017, le Conseil a infligé un blâme audit quotidien pour avoir violé la règle de l'équilibre de l'information.

### **Affaire Directeur Général de la RTI contre Vip Mag**

Le 06 février 2017, M. Ahmadou Bakayoko, Directeur Général de la RTI a saisi le CNP aux fins de protester contre l'hebdomadaire Vip Mag du 02 février 2017, qui affichait à sa Une: « Pour atteinte à la sûreté de l'Etat / Le Dg de la RTI fait arrêter 8 personnes/ La liste des personnes trainées à la Police».

De fait, M. Ahmadou Bakayoko a soutenu que, contrairement aux informations publiées dans ledit article, les enquêtes diligentées étaient de l'initiative des autorités policières et non de la sienne. De plus, les agents concernés ont plutôt été entendus dans les locaux de la RTI et non au commissariat. Instruisant l'affaire, le CNP a entendu, le jeudi 09 février 2017, le Directeur de publication et l'auteur de l'article incriminé qui ont admis n'avoir pas recoupé l'information avant sa publication.

Aussi, ont-ils présenté leurs excuses et se sont-ils engagés à publier un rectificatif. Ce qui fut fait, dans l'édition du 20 au 22 février 2017, sous le titre : « RTI / Des agents pas arrêtés, mais entendus ».

Toutefois, le CNP a, par courrier en date du 08 mars 2017, mis fermement en garde le journal contre la violation des règles de la profession.

## **Affaire Directeur Général du BURIDA contre Le Quotidien d'Abidjan**

Par courrier en date du 08 février 2017, Mme Irène Vieira, Directrice Générale du Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA) a saisi le CNP aux fins de protester contre un article intitulé : « Mort de Marie Louise ASSEU / Irène Vieira DG du BURIDA aux bancs des accusées / Les confidences de la comédienne avant son décès », publié dans le journal Le Quotidien d'Abidjan, en son édition du mercredi 1er février 2017.

Suite à l'audition du directeur de publication et de l'auteur de l'article litigieux, le 20 février 2017, le CNP a jugé la saisine bien fondée en raison du déséquilibre constaté dans le traitement de l'information.

Délibérant, en sa troisième session ordinaire le 02 mars 2017, le Conseil a infligé un blâme au journal, assorti d'une injonction de publier la version des faits du BURIDA.

Cependant, le 18 avril 2017, le DP du journal a informé le CNP des difficultés rencontrées pour recueillir la version officielle du BURIDA et l'a invité à constater sa bonne foi. Par ailleurs, il a plaidé pour une révision de la sanction infligée. En réponse, le CNP lui a exigé la preuve de ses allégations. Ce qu'il fit, par courrier en date du 29 mai 2017. Sur cette base, le CNP a adressé le 28 juin 2017 un courrier au BURIDA afin de s'assurer de la véracité des allégations du journal.

A ce jour, ledit courrier est resté sans suite.

## **Affaire Ambassade de Chine contre Fraternité Matin**

Le 13 février 2017, Mme Masséré Touré-Koné, Directrice de la Communication à la Présidence de la République, a saisi le CNP d'un droit de rectification de l'Ambassade de Chine en Côte d'Ivoire adressé au quotidien Fraternité Matin, suite à la publication, dans son édition du 12 janvier 2017, d'un article intitulé : « Trump accuse la Chine de se livrer à des activités de piratage contre son pays ».

Dans son édition des samedi 18 et dimanche 19 février 2017, Fraternité Matin a publié le droit de rectification de l'Ambassade de Chine.

## **Affaire Mélédje Lewy contre Horizon Média**

Le 13 février 2017, Mme Mélédje Lewy Marie Trésore, ex-employée au quotidien Le Mandat, édité par l'entreprise de presse Horizon Média, a saisi le CNP aux fins de l'informer de son licenciement de l'entreprise de presse. Elle lui a aussi signifié qu'elle a traduit son ex-employeur, M. Diby Attoumgbré, devant le Tribunal du Travail pour non respect des conditions de licenciement.

A ce jour, le CNP n'a pas été informé de la suite de cette affaire.

## **Affaire Bilé Bilé contre Le Mandat**

Le 15 février 2017, M. Bilé Bilé, président de la Coordination nationale des planteurs de Côte d'Ivoire (CNPCI) a saisi le CNP pour dénoncer l'édition du journal Le Mandat, suite à la publication, le lundi 13 février 2017, d'un article le mettant en cause.

Le 22 février 2017, le droit de réponse du plaignant a été publié.

## **Affaire Gnepoa Gaé Daniel contre Smartpress**

Le 20 février 2017, M. Gnepoa Gaé Daniel, journaliste, ex-Secrétaire de rédaction du journal Le Factuel, édité par Smartpress a saisi le CNP afin de se voir payer ses droits suite à une décision de justice condamnant son ex-employeur, M. Konaté Fanssé pour rupture abusive de son contrat de travail.

Se fondant sur la décision du Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, le CNP, par courrier en date du 08 mars 2017, a fait injonction au gérant de Smartpress d'avoir à se conformer à la dite décision en payant le montant de la condamnation qui s'élève à la somme de 718.730 FCFA.

Ainsi, la médiation du CNP a permis le respect de l'échéancier établi avec l'accord des deux parties.

## **Affaire Pr Cyrille Serges Dah contre Le Sursaut**

Le 24 février 2017, le Pr Cyrille Serges Dah, membre du Comité exécutif de la Fédération ivoirienne de football (FIF) a saisi le CNP d'un droit de rectification adressé au quotidien Le Sursaut, suite à la publication, par ledit journal, dans son édition du mardi 06 février 2017, d'un article intitulé : « Lettre ouverte à M. Sidy Diallo ».

Dans son édition des samedi 25 et dimanche 26 mars 2017, le journal a publié le droit de rectification de la FIF.

## **Affaire Fédération ivoirienne de football contre Abidjan Sports**

Le 02 mars 2017, M. J.B. Sam Etiassé, Préfet Hors Grade, a saisi le CNP pour le compte du président de la Fédération ivoirienne de football (FIF), à l'effet de protester contre l'hebdomadaire Abidjan Sports qui, dans son édition N° 234 du 28 février 2017, a publié un article le mettant en cause et intitulé : « Pour sa campagne à la FIFA/ Le président de la FIF demande 300 millions » .

Instruisant le dossier, le CNP a noté un déséquilibre de l'information et une absence de preuve.

C'est pourquoi, il a entendu, le 03 mars 2017, M. Choilio Diomandé, auteur dudit article. A cette occasion, celui-ci a déclaré au Conseil détenir des preuves de ses écrits.

Cependant, lesdites preuves se résumant en un simple post sur le réseau Facebook, le CNP, sans préjuger de la véracité ou non des faits, a observé que l'article contrevenait gravement au principe de l'équilibre de l'information et que le journal s'est rendu coutumier de cette pratique.

Ainsi, statuant en sa session du 08 mars 2017, il lui a infligé une suspension pour deux parutions.

### **Affaire Emmanuel Akani et Michelle Topé contre Avenir Médias**

Le 20 avril 2017, M. Emmanuel Akani anciennement Secrétaire général de la rédaction du quotidien Le Nouveau Courrier et Mme Michelle Topé, journaliste professionnelle, ont saisi le CNP aux fins de dénoncer leur licenciement de l'entreprise de presse, Avenir Médias éditrice dudit journal.

Le 11 mai 2017, le CNP a entendu les différentes parties. M. Allan Aliali, gérant de l'entreprise a indiqué au CNP que dans le contrat de cession, il a été stipulé que les cédants n'ont pas d'arriérés de salaire à l'égard de leurs employés.

En outre, il a relevé que l'affaire étant pendante devant l'Inspection du travail, il se conformera à la décision qui en résulterait.

Quant aux requérants, ils ont réitéré les termes de leurs saisines et souhaité que l'action initiée devant l'Inspection du Travail suive son cours, en lieu et place de la médiation du CNP.

Délibérant en sa session du 07 mai, le Conseil a déclaré avoir pris acte de la volonté des parties.

### **Affaire Abou Adam contre La Synthèse**

Le 22 mai 2017, M. ABOU Adam, journaliste au quotidien Le Jour Plus et au site d'informations en ligne pressivoire.com a saisi le CNP à l'effet de dénoncer un acte de plagiat dont se serait rendu coupable le bimensuel La Synthèse, dans son édition du mardi 09 au lundi 15 mai 2017.

Instruisant l'affaire, le CNP a relevé que le bimensuel La Synthèse a, dans sa rubrique « Santé / Entretien », repris l'interview du plaignant parue le 21 avril 2017 sur le site pressivoire.com, sous le titre : « Dr Selly Charles Patrick (diabétologue) : L'obésité peut déclencher le diabète », sans en indiquer la source, et l'a signée de son journaliste Emmanuel Plaice.

Statuant sur la requête en sa 8ème session ordinaire du 03 août 2017, le Conseil a décidé d'infliger un blâme au journaliste et au journal, pour le traitement non professionnel de l'information.

### **Affaire Komoin François contre Le Mandat**

Le 08 mai 2017, M. Komoin François, président du Tribunal du commerce d'Abidjan, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Le Mandat, suite à la publication d'un article dans son édition du lundi 08 mai 2017, intitulé : « Exclusif / Tribunal de Commerce d'Abidjan / François Komoin annonce sa démission ».

Le 09 mai 2017, le quotidien Le Mandat a publié le droit de réponse de M. Komoin François.

### **Affaire Société Guards Security contre Allo Police**

Le 02 juin 2017, M. Zohoré Lassane, gérant de l'entreprise de presse Go Média a saisi le CNP aux fins de solliciter sa médiation dans le différend qui l'opposait à la société de gardiennage Guards Security pour le paiement de la somme de trois (3) millions francs CFA à titre de dommages et intérêts, décidé par la justice, suite à la publication dans l'hebdomadaire Allo Police du 13 au 18 septembre 2016, d'un article intitulé: « Cocody-Les 2-Plateaux / Le vigile de 50 ans avoue : «C'est la seconde fois que j'abuse de cette fillette».

En réponse, par courrier en date du 28 juin 2017, le CNP lui a signifié que la décision de justice ayant été déjà prononcée, toute médiation serait inopérante.

### **Affaire Ministre Gaoussou Touré contre Notre Voie**

Le 07 juin 2017, le ministre Gaoussou Touré, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Notre Voie, pour son édition du mercredi 31 mai 2017, qui affichait : « Odienné / Les populations déçues du régime Ouattara».

Le 09 juin 2017, le journal a publié le droit de réponse du ministre Gaoussou Touré.

### **Affaire Directeur Général de la Poste contre La Synthèse**

Le 12 juin 2017, le président du Tribunal de commerce d'Abidjan, M. Komoin François, avant de livrer son verdict, a requis l'avis du CNP sur un article publié par le bimensuel La Synthèse, dans son édition du 20 septembre au 03 octobre 2017, et intitulé : «Côte d'Ivoire / Scandale : Graves accusations contre le DG de la Poste ».

En effet, M. Isaac Gnamba Yao, Directeur Général de la Poste a assigné en justice, l'entreprise de presse Telecom Action Faith (TAF), éditrice du bimensuel La Synthèse au paiement de la somme de 150 millions francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Le 14 juin 2017, le CNP a donné son avis sur la question, en relevant le caractère professionnel de l'article du bimensuel La Synthèse.

## **Affaire Oula Saint Claver contre Avenir Médias**

Le 10 juillet 2017, M. Oula Saint Claver ex-rédacteur en chef du quotidien Le Nouveau Courrier, édité par l'entreprise de presse Avenir Médias, a sollicité l'arbitrage du CNP pour le paiement de ses arriérés de salaire d'un montant de 4.500.000 Francs CFA.

Entendu le 10 août 2017, le requérant a soutenu que, parti de l'entreprise de presse, il a toujours réclamé ses arriérés de salaire à l'ex-gérant jusqu'à ce qu'il lui soit signifié le rachat de l'entreprise par M. Allan Aliali.

Délibérant en sa session du 07 septembre, le Conseil, se fondant sur le principe selon lequel la cession emportait transfert des actifs et passifs, a demandé au nouvel acquéreur de s'acquitter des arriérés de salaire de M. Oula Saint Claver.

## **Affaire pasteur Adou Benjamin contre Allo Police**

Le 20 juillet 2017, M. Zohoré Lassane, gérant de l'entreprise Go Média et Directeur de publication de l'hebdomadaire Allo Police a saisi le CNP aux fins de requérir sa médiation dans le différend qui l'oppose au pasteur Adou. En effet, dans son édition du lundi 26 juin 2017 au dimanche 02 juillet 2017, le journal a affiché à sa Une : « Enorme scandale dans une église à Yopougon / Après le culte, la fiancée du pasteur le surprend en train de culbuter sa sœur ».

Suite à la publication de cet article, le Pasteur a assigné l'entreprise Go Média en justice.

Approché pour une tentative de conciliation, le Pasteur a renvoyé le CNP à Me Oré, son avocat, qui en retour s'est enquis de l'offre des responsables du journal.

Interrogé sur la question le 10 août 2017, M. Zohoré Lassane s'est dit disposé à publier le droit de réponse du pasteur ou à faire la couverture médiatique de ses activités contre l'abandon des poursuites.

Statuant en sa session du 07 septembre, le Conseil a décidé de soumettre les propositions du journal à Me Oré.

Informé des propositions de M. Zohoré Lassane, l'avocat a promis de les soumettre à son client et d'en faire un retour au CNP.

A ce jour, cette affaire est restée sans suite.

## **Affaire Ahoussou Kouadio Jeannot contre eburnienews.net et ivoiretimes.com**

Le 24 juillet 2017, M. Koffi Michel, conseiller en Communication de M. Ahoussou Kouadio Jeannot, Ministre d'Etat, a saisi le CNP d'une plainte contre les sites d'informations en ligne, eburnienews.net et ivoiretimes.com pour manipulation d'informations et diffusion de fausses nouvelles à l'encontre de M. Ahoussou-Kouadio Jeannot.

Des faits, il ressort que dans leurs éditions du 19 juillet 2017, ces sites d'information en

ligne ont publié un article intitulé : « Ahoussou Jeannot pris la main dans le sac pour tentative de meurtre à Didiévi » et signé, respectivement, de Kôtiwasse pour eburnienews.net et Audrey Kouadio pour ivoiretimes.com.

Cet article fait état de ce que M. Ahoussou Kouadio Jeannot aurait commandité la mort du maire de la commune de Didiévi.

Instruisant l'affaire en sa dixième session ordinaire du 05 octobre 2017, le Conseil a décidé de convoquer, pour audition, les responsables desdits sites.

Cependant, le CNP n'a pu les identifier ni localiser leurs sièges.

### **Affaire Ministre Sanogo Mamadou contre L'Intelligent d'Abidjan**

Le 22 août 2017, le ministre Sanogo Mamadou a saisi le CNP d'un droit de rectification adressé au quotidien L'Intelligent d'Abidjan, suite à la publication d'un article, dans son édition du lundi 21 août 2017, intitulé : « RDR / En meeting à Agboville, Mamadou Sanogo / C'est Bédié qui est à la base de la déchirure du RHDP ».

Le 22 août 2017, le journal a publié le droit de rectification.

### **Affaire Augustin Thiam contre L'Héritage**

Le 1er août 2017, M. Augustin Thiam, Gouverneur du District autonome de Yamoussoukro a saisi le CNP aux fins de dénoncer l'usurpation du titre de Chef de canton Akouè dont se prévaudrait M. Augustin Dahouet-Boigny, et dont se ferait l'écho l'hebdomadaire L'Héritage.

Instruisant l'affaire, le CNP a relevé d'une part que la nomination en qualité de Chef de canton était subordonnée à la satisfaction de conditions édictées par l'article 2 la loi n°2014-4287 du 14 juillet 2014 portant statut des Rois et Chefs traditionnels qui stipule : « ont la qualité de Roi et Chef traditionnel, les autorités traditionnelles, ci-après dont les institutions sont reconnues par les administrés et l'administration : Les Rois, les chefs de province, les chefs canton, les chefs de tribu, les chefs de villages », que ne remplit pas M. Augustin Dahouet-Boigny, contrairement au plaignant.

D'autre part, le CNP a noté qu'une action en justice formée contre un arrêté préfectoral nommant M. Augustin Thiam, en qualité de Chef de Canton, a été déclarée forclosée par la Chambre administrative de la Cour Suprême.

En outre, le CNP a relevé un parti-pris du journal L'Héritage et un déséquilibre dans le traitement de l'information.

Statuant en sa dixième session ordinaire du 05 octobre 2017, le Conseil a décidé d'infliger un blâme au journal.

## **Affaire Anzoumana Moutayé contre Le Jour Plus**

Les 29 septembre et 09 octobre 2017, M. Anzoumana Moutayé a saisi le CNP aux fins de protester contre l'usurpation de la qualité de Président du Mouvement des forces d'avenir (MFA) dont se prévaudrait M. Siaka Ouattara dans la presse, notamment le quotidien Le Jour Plus, et sollicité, par la même occasion, qu'il y soit mis fin.

Le 13 octobre 2017, le Conseil a entendu, M. Coulibaly Seydou, Directeur de publication et Marcel Tim, l'auteur de l'article.

A cet effet, les mis en cause ont admis avoir manqué à leur devoir, en qualifiant le requérant d'ex-président du MFA alors que l'affaire est pendante devant les tribunaux et en se gardant d'équilibrer l'information. Aussi, ont-ils proposé d'ouvrir leurs colonnes à M. Anzoumana Moutayé pour faire des éclairages.

En outre, ils se sont dit disposés à lui donner la parole afin d'apporter des éclairages susceptibles de rassurer les lecteurs sur la question.

## **Affaire Lieutenant-colonel Koné Gaoussou alias Jah Gao contre LG Infos**

Le 13 octobre 2017, le Lieutenant-colonel Koné Gaoussou, alias Jah Gao, Commandant du Bataillon de Commandement et de Soutien (BCS) a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Lg Infos, relativement à un article paru dans son édition du vendredi 13 octobre 2017, sous le titre : « Après l'emprisonnement de Soul To Soul / Un ex-Com Zone en colère se signale ».

Le 16 octobre, à l'expiration des trois jours impartis par la loi pour la publication du droit de réponse, le CNP a invité le Directeur de publication du quotidien Lg Infos à le publier.

Le 18 octobre 2017, le quotidien Lg Infos a fait droit à la requête du Lieutenant-colonel Koné Gaoussou.

## **Affaire Fidèle Neto contre Déclic Magazine**

Par saisine en date du 13 octobre 2017 et selon le complément de son dossier de saisine, le 30 octobre 2017, M. Fidèle Neto, Directeur de publication de l'hebdomadaire Déclic Magazine, a entendu traduire l'entreprise de presse GP Déclic devant le CNP pour licenciement abusif.

En effet, le journal ayant suspendu sa parution pour dettes à l'imprimerie, en janvier 2017, il a fait son retour sur le marché, le mercredi 11 octobre 2017, avec une nouvelle équipe rédactionnelle.

Partant, M. Fidèle Neto réclame la somme de 30 millions FCFA à son ex-employeur comprenant, les arriérés de salaire, les impayés de ses cotisations Cnps et le remboursement des investissements qu'il a effectués pour permettre à l'entreprise GP Déclic de fonctionner comme une SARL.

Entendu sur la question, le mercredi 22 octobre 2017, M. Jules Yao, fondateur du groupe GP Déclic, a rejeté en bloc les accusations de ce dernier.

Toutefois, il a promis au CNP qu'il trouverait un compromis avec le plaignant.

Ainsi, par courrier en date du 18 décembre 2017, M. Fidèle Neto a demandé au CNP de se dessaisir de l'affaire, vu qu'une solution consensuelle a été trouvée.

### **Affaire Ouaya Tomagbeu contre L'Arc-en-ciel**

Le 18 octobre 2017, M. Ouaya Tomagbeu, Secrétaire départemental RDR de Zouan-Hou-nien a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à L'Arc-en-ciel, suite à la publication d'un article paru dans son édition du 28 septembre au 04 octobre 2017, et intitulé : « Mabri est notre leader incontesté / L'Ouest est oublié ».

Le 27 octobre, à l'expiration des trois jours impartis par la loi pour la publication du droit de réponse, le CNP a invité le Directeur de publication du quotidien L'Arc-en-ciel à publier le droit de réponse du plaignant.

Dans son édition du 09 au 15 novembre 2017, le journal a fait droit à la requête du requérant.

### **Affaire Front populaire ivoirien (FPI) contre La Voie Originale**

Le 19 octobre 2017, M. Ané Tehua Eddie, Secrétaire général adjoint du FPI chargé de la communication et du marketing politique, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à La Voie Originale, suite à la publication dans son édition des samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017, d'un article intitulé : « Curieux appel à la réconciliation intérieure au FPI/ Affi insulte encore Gbagbo et Sangaré ».

Le lundi 23 octobre 2017, le quotidien La Voie Originale a fait droit à la requête de M. Ané Tehua Eddie.

Outre les saisines, le CNP se saisit d'office, en cas de manquement, et prend également des mesures à l'encontre des publications et des journalistes fautifs : il s'agit de l'autosaisine.

#### **2.1.2. AUTOSAISINES**

L'autosaisine se traduit par le contrôle que le CNP exerce d'office sur les entreprises de presse et sur le contenu rédactionnel des publications. En 2017, 191 interpellations, 173 sanctions de premier degré (152 avertissements et 21 blâmes) et 26 sanctions de second degré dont 11 liées au contenu rédactionnel et 15 à la non-conformité des entreprises de presse aux textes en vigueur ont été enregistrés.

### 2.1.2.1. Régulation éditoriale

La régulation éditoriale s'entend du contrôle du contenu rédactionnel des publications et des informations obligatoires que la loi oblige tout journal à porter à la connaissance du lecteur.

#### 2.1.2.1.1. Autosaisines relatives aux ours de publication

Tout journal ou écrit périodique doit porter des informations à la connaissance des lecteurs dont notamment la dénomination, la raison sociale, la forme de la société, les noms du représentant légal, du directeur de publication, du responsable de la rédaction ainsi que le nombre de tirage et le numéro du dépôt légal.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OURS DE PUBLICATION  
DES QUOTIDIENS**

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICAT	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	No DEPOT LEGAL
Aujourd'hui	Editions d'Aujourd'hui	Suarl de 5.000.000	Titi Gnahoua Joseph	Joseph Titi Gnahoua	Sévérine Blé	10.000	9680 du 06/10/11
Fraternité-Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Amédée Assi	20.000	2184 du 13/5/87
L'Expression	Les Editions Yassine	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	Ouattara Abdoul Karim	10.000	8887 du 15/6/09
L'Intelligent d'Abidjan	Socef-Ntic	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Touré Haguib Joël	Charles Kouassi	5000	7353 du 10/10/3
L'Inter	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	Hamadou Ziao	20.000	4487 du 15/4/98
La Gazette d'Abidjan	Edition Dunuya Com.	Sarl de 5.000.000	Bamba Alex Souleymane	Fabrice Tanguy	Christian Kocani	5.000	3108 du 22/10/93
La Voie Originale	LG' Editions	Sarl de 5.000.000	César Etou	Etienne Lahoua Souanga	Jean Sylvestre Lia	5.000	13144 du 06/9/16
Le Jour Plus	S.A.E.I	SA de 10.000.000	***	Coulibaly Seydou	Coulibaly Seydou	15.000	7187 du 3/7/03
Le Mandat	Horizon Média	Sarl	Dibi Attoungbré	Kanga Rovia	Kanga Rovia	10.000	8895 du 25/6/09
Le Nouveau Réveil	Editions "Le Réveil"	Sarl de 5.000.000	Patrice Yao	Péhé Zéan Eugène dit Eddy Péhé	Akwaba Saint Clair	10.190	5435 de 6/2001
Le Nouveau Courrier	Avenir Medias	Sarl	Allan Aliali	Zahui Z Simplicie	Allan Aliali	7.000	9220 du 04/6/10
Le Patriote	Mayama Editions et Production	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	10.000	2700 du 18/7/91

Le Quotidien d'Abidjan	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	Agbissi Pierre	Agbissi Pierre	7.000	9154 du 18/3/09
Le Sport	Les Editions Appo	Sarl de 5.000.000	***	N'Guessan Aya Solange	Magloire Diop	10.000	5589 du 14/2/02
Le Temps	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	30.000	7148 du 17/4/03
LG Infos	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	10.000	10092 du 16/7/12
Nord –Sud Quotidien	Nord –Sud Communication	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Choilio Diomandé	Cissé Sindou	10.000	7689du 06/5/05
Notre Voie	La Refon-dation	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477du 25/3/98
Soir Info	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	Kikié Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/5/94
Supersport	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	10.000*	8036 du 05/5/06

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OURS DE PUBLICATION  
DES HEBDOMADAIRES/BIHEBDOMADAIRES**

TTIRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Abidjan Infos	Sentiers d'Afrique	Sarl de 5.000.000	Seydou Silué	Touré Youssouf	Touré Youssouf	10.000	***
Abidjan Sports	Nord- Sud Com.	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	10.000	***
Allo Police !	Go Media !	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'K	8.810	8905 du 14/07/09
Asec Mimosas	Asec MimosasCom	Sarl de 5.000.000	Benoît You	Roger Ouégnin	Koné Ismaël	10.000	8597 du 11/07/08
Déclic Magazine	GP Déclic	Sarl de 5.000.000	Jules Yao	Désiré Kouamé	Désiré Kouamé	15.000	5289 du 19/01/01
Gbich !	Gbich ! Editions	Sarl de 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	11.250	4657 du 22/04/99
Go Magazine	Go !Media	Sarl	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis' K	14.150	8534 du 16/06/08
Islam Info	Les Editions Alif	Sarl de 5.000.000	E.D Othman	Cissé Mamadou	Koulibaly Y. Kader	5000	***
Ivoir'news	Ben'k Consulting	Sarl de 5.000.000	Benoit Kouassi	***	****	5.000	***
Jalo	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Djokouéhi Victor Junior	Lacina Bamba	5.000	***
Journal d'Abidjan	Jda	Sarl	Mahamadou Camara	Ousmane Diallo	Ouakaltio Ouattara	5.000	12871 du 23/4/16
L'Agriculteur Hebdo	Jedidia com	Sarl de 9.000.000	Sansan Guy Fabien	Sansan Guy Fabien	Evariste N'Guessan	5.000	***
L'Arc-en-ciel	Les Editions Arc-En-ciel	Sarl de 5.000.000	Mamadou Dely	Massoueu Domi	Mass Domi	5.000	10457 du 15/04/13

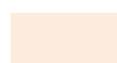
L'Eclaireur	Régie Arc-en-ciel	Sarl de 5.000.000	***	Kouadio Armand	Kouadio Armand	5.000	12663 du 04/02/16
L'Eléphant Déchaîné	SNECI	Sarl de 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Francis Taky	Francis Taky	10.000	9714 du 28/10/11
L'Essor Ivoirien	Hasseye Edition	Sarl de 5.000.000	Tehra Sidi	Tehra Sidi	Bill Terrasson	5.000	***
L'Héritage	Edition le Front	Sarl de 5.000.000	Marie Françoise Kouamé	Marie Françoise Kouamé	Benoît Kadjo	10.000	***
La Syn-thèse	Telecom Action Faith	Sarl de 5.000.000	Mme Yeo Nadjata	Tra Bi Charles Lambert	André Selfour	5.000	11744
La Tribune de l'Economie	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Djokouéhi Victor Junior	Lacina Bamba	5.000	9545 du 27/06/11
Le Démocrate	Media Côte d'Ivoire Com	Sarl de 5.000.000	***	Ben Allah	***	5.000	***
Le Dominical	Ben'k Consulting	Sarl de 5.000.000	Benoit Kouassi	***	***	5.000	***
Le Factuel	Smartpresse	Sarl de 5.000.000	Konaté Fanssé	Konaté Fanssé	Traoré Cheick	5.000	11723 du 27/01/15
Le Journal de l'Economie	Open Mind	Sarl de 5.000.000	Eugène Kadet	Eugène Kadet	Killian kra	10.000	8691 du 26/11/08
Le Monde Chrétien	Les Editions Prescicom	Sarl de 5.000.000	Lawson Banku.IA Patricia	Gnapré François Simon	Ernest Saint Bénéfils	10.000	4036 du 26/06/13
Le Nouveau Navire	Office Sun (OS)	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Edmond Kouadio	5.000	5605 du 15/03/02
Le Pardon	Africom Imprim	Sarl de 5.000.000	Fanan Konaté	Fanan Konaté	N'Da Pierre	***	***
Le Sursaut	Unknown	Sarl de 5.000.000	Mamery Koné	Germain Kouamé	Honoré Kouassi	5000	11554 du 20/10/14
Les Aiglons	Les Aiglons	Sarl de 5.000.000	Dosso Aboubakar	Dosso Aboubakar	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
Mouso d'Afrique	Editions Houré	Sarl de 5.000.000	Sidibé Seydou	Sidibé Seydou	Patrick Meka	10.000	4615 du 24/02/99
Nécrologie	Nécrologie CI	SARL de 5.000.000	Mme Eynoux Ezia	Mme Eynoux	Tanguy Gahié	6.000	13835 du 18/05/17
Révélation	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	Marie Kouadio	Marie Kouadio	5.000	9154 du 18/03/09
Sud Quotidien	Office Sun	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	***	***	5000	***
Top Visages	Aurum	Sarl de 5.000.000	Emmanuel Tonga Béhi	Emmanuel Tonga Béhi	Eric Cossa	20.000	3125 du 02/12/93
Transport Hebdo	Office Sun	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Bolla Bi K.Gustave	Pascal Gohi Bi	5.000	10401 du 1/03/13
VIP Mag	Les Editions Le Réveil	Sarl de 5.000.000	***	Soum Junior Moriba	Soum Junior Moriba	5.000	12158 du 20/07/15

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OURS DE PUBLICATION  
DES MENSUELS ET AUTRES PÉRIODICITÉS**

TTIRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Abidjan Planet	Voltage Edition	Sarl de 5.000.000	***	Diane de Fursac	D Carrascosa	22.000	4815 du 20/09/99
Apocalypse	Groupe L'Hebdo	Sarl de 5.000.000	Pasteur Honoré Dro	Pasteur Honoré Dro	Koffi yao Victoire	5.000	***
BaaB	Baba Editions	Sarl de 5.000.000	Alice Kouadio	Alice Andrieux	Alice Kouadio	12.000	11487 du 22/09/14
Babi'Mans	Fyfy et Maty	Sarl de 5.000.000	Délali Damessi	Délali Damessi	Philippe Kla	10.000	13679 du 14/02/17
Blamo'o	Blamo'o Sarl	Sarl de 5.000.000	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	***	5.000	***
Cordon Bleu	Régie Indénié	Sarl de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Atta	10.000	10571 du 20/06/13
Côte d'Ivoire Economie	Côte d'Ivoire économie SA	Sarl de 60.000.000	***	Ibrahim Ouattara	Ibrahim Ouattara	10.000	9162 du 25/03/10
Emergence Economique	Snpeci	SE de 175. million	Venance Konan	Venance Konan	***	10.000	11530 du 06/10/14
Environnement mag	Groupe OPE	***	***	Kpabehi Désiré	Abou Traoré	3.000	13689 du 15/02/17
Esprit	2A Editions	Sarl de 5.000.000	***	Augustin Akou	Moustapha Maiga	5000	12879 du 02/6/16
Femme d'Afrique	Snpeci	SE de 175. million	Venance Konan	***	***	10.000	***
Indice Qualité	Indice Qualité	Sarl de 5.000.000	***	Dit Vali Ouattara	Johnson Kwaci	5.000	11743 du 10/02/15
Irh Magazine	IRH	Sarl de 5.000.000	***	Ange Tra bi	Clovis Sewa	5.000	11685 du 16/01/15
Kili Mag	Baobab Dreams	Sarl de 5.000.000	Marie Héléne A	Massoma Dimandé	Stephie Joyce	5.000	13695 du 16/02/17
L'Intelligent d'Abidjan Mag	Socef-ntic	Sarl de 5.000.000	Alafe wakili	Touré Joël	***	15.000	***
Le Codivoirien	La Case	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kouadio Yobouet R	15.000	10984 du 21/1/14
Life	Voodoo Média	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Karim Wally	10.000	7733 du 25/05/05
Planète J'aime Lire	Bayard Afrique	Sarl de 5.000.000	Christophe Mauralie	Laure Gnagné Blé	Yannick Djanhoun	4000	14038 du 20/07/17
Planète Okapi	Bayard Afrique	Sarl de 5.000.000	Christophe Mauralie	Laure Gnagné Blé	Yannick Djanhoun	4000	14038 du 20/07/17

PME Magazine	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Bamba Lacina	10.000	7319 du 17/09/03
Pme-Pmi Magazine	Max Image	Sarl de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Toofoot	Team's SARL	Sarl de 5.000.000	Rose N'Guessan	Guillaume Zébé	Bruno Kouadio	5.000	13990 du 28/06/17
Trader	Xperts Editions	Sarl de 5.000.000	Marie-Paule N' Tchobo	Marie-Paule N' Tchobo	Marie-Paule N' Tchobo	5.000	10609
Treichville Notre Cité	Groupe l'Hebdo	Sarl de 5.000.000	***	Kolliabo Sébastien	Abalé De Jean Albert	10.000	***
Zaouli	Les Editions St Sauveur	Sarl de 5.000.000	Foua Ernest de Saint Sauveur	Foua Ernest de Saint Sauveur	Auguste Gnalehi	5.000	10179 du 26/9/12

### Légende



Publications dont l'ours est régulier



Publications dont l'ours est irrégulier

### 2.1.2.1.2. Autosaisines liées au contentieux

Au cours de l'année 2017, le CNP a enregistré douze (12) autosaisines, résumées ci-dessous:

#### **Affaire CNP contre www.lepointsur.net**

Le 28 juillet 2016, M. Attamah Alain Michel, ex-conseiller en communication de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC), a saisi le CNP car soupçonnant un article paru sur le site [www.lepointsur.com](http://www.lepointsur.com) et intitulé: « Agence nationale de l'avion civile/ Un ressortissant de Kong dénonce le maintien de Silué Sinaly au poste de DG », d'être à la base de son licenciement.

Mais au-delà de la requête de M. Attamah, le CNP a observé que l'article comportait en lui-même une violation au Code de déontologie. Ainsi, il s'est autosaisi de la question et a invité le 12 janvier 2017 le journaliste à se prononcer sur ce manquement. Cependant, ce dernier a reconnu qu'il avait manqué au principe de l'équilibre de l'information.

En conséquence, statuant sur l'affaire en sa deuxième session ordinaire, le 02 février 2017, le Conseil a infligé un Avertissement au journaliste Idrissa Konaté, pour déséquilibre de l'information.

## **Affaire CNP contre Fraternité Matin**

A la Une de son édition du mardi 20 décembre 2016, le quotidien Fraternité Matin a publié le titre suivant : « Législatives 2016/ De grosses têtes sont tombées/ Zan Bi Gohi, député réélu de Zuénoula, est décédé hier ».

Dans l'article y afférent, le journal informe du décès de M. ZAN BI Gohi Ferdinand et soutient que ce décès a été confirmé par la notabilité.

Cependant, dans son édition du mercredi 21 décembre 2016, le journal revient sur cette information en publiant un erratum dans lequel, il admet s'être trompé et informe que l'honorable ZAN BI Gohi Ferdinand est bel et bien vivant.

Le CNP ayant suivi avec intérêt cette affaire s'est autosaisi de la question. Car, bien qu'ayant rectifié l'information, il n'en demeure pas moins que la publication de celle-ci sous sa première forme a été faite au mépris de toute rigueur professionnelle.

En conséquence, le CNP a infligé un blâme au quotidien Fraternité Matin.

## **Affaire CNP contre Soir Info et L'Inter**

Les éditions N° 6691 et N° 5582 de Soir Info et de L'Inter en date du vendredi 27 janvier 2017, ont affiché respectivement à leur Une, les titres suivants: « Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire : Des hommes en treillis fortement armés, livrent un message inquiétant/ Nous allons nous déployer» et « Situation sécuritaire : Quelque chose se prépare depuis Akouédo / Des confidences d'un groupe de militaires ».

Le CNP jugeant ces titres alarmistes et de nature à créer la psychose au sein de la population a décidé de convoquer, pour audition, le DP de ces deux quotidiens ainsi que les journalistes auteurs de ces articles.

Au cours cette audition, le lundi 30 janvier 2017, le DP du journal a informé le CNP que le but du journal n'était pas d'effrayer la population mais plutôt d'attirer l'attention des autorités en charge de la gestion des questions sécuritaires.

Après examen, le conseil a pris acte de l'intention de ces journaux et leur a prodigué des conseils professionnels en sa session du 02 mars 2017.

## **Affaire CNP contre Le Temps**

Dans son édition du vendredi 03 février 2017, Le Temps a publié un article intitulé : « Crises sociales et politiques en Côte d'Ivoire/ Koné Bruno livre la presse de l'opposition à la vindicte ». Cet article rendait compte de la visite du Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, au CNP, le jeudi 02 février 2017.

A la lecture de l'article, le CNP a noté que le journal a attribué au Ministre Koné Bruno des propos qu'il n'a pas tenus lors de son exposé liminaire.

C'est pourquoi, le CNP s'est autosaisi et a entendu, le jeudi 16 février 2017, le Directeur de publication et le journaliste auteur de l'article.

A cette occasion, le Directeur de Publication a informé le Conseil que lors des échanges sur la question avec son journaliste, ce dernier a admis avoir inexactement rapporté les propos du Ministre. Toute chose qui constitue une manipulation de l'information, proscrite par l'article 19 du Code de déontologie.

C'est pourquoi, délibérant en sa session du 02 mars 2017, le Conseil a décidé d'infliger un avertissement au journal.

### **Affaire CNP contre LG Infos**

Le quotidien LG Infos a publié régulièrement des photographies de personnalités incarcérées dont Mme Simone Gbagbo, MM. Hubert Oulaye, Assoa Adou, Koua Justin, Dahi Nestor, Lida Kouassi Moïse et Bailly Patrice, avec en légende, « Ne les oublions pas ». Or, ces publications avaient valu au journal, au terme de rappels à l'ordre et mises en demeure infructueuses, des sanctions de second degré.

Pour comprendre les motivations des animateurs du journal à se mettre en marge des prescriptions légales ainsi que des injonctions du CNP, le Conseil a décidé d'entendre le Directeur de publication, le 09 février 2017.

A cette occasion, celui-ci a pris l'engagement d'extraire la photographie de M. Baï Patrice, déjà jugé et condamné par le tribunal.

Le Conseil a constaté que cet engagement a été tenu par le journal.

### **Affaire CNP contre La Voie Originale**

Les 15 et 20 février 2017, le quotidien La Voie Originale a attribué des titres et qualités à des personnalités du Front populaire ivoirien (FPI), alors qu'elles n'en sont pas investies légalement et statutairement, en violation du Communiqué du CNP en date du 16 juillet 2015 interdisant cette pratique aux publications.

Le Conseil a relevé qu'en dépit de ses mises en demeure, le journal n'a cessé de récidiver.

Statuant en sa session ordinaire du 24 mars 2017, le Conseil a infligé une sanction pécuniaire d'un (1) million de F CFA à l'entreprise de presse LG' Edition, editrice du quotidien La Voie Originale.

De même, les 30 et 31 mars ainsi que les 3, 4 et 6 avril 2017, le quotidien La Voie Originale a persisté dans ce manquement, en dépit de la sanction infligée.

Le Conseil, examinant cette énième violation de son communiqué, a noté que les mesures antérieures prises à l'encontre du journal n'avaient nullement altéré sa propension à se mettre en marge des prescriptions du CNP.

Statuant en sa troisième session extraordinaire du 06 avril, le Conseil a encore infligé une sanction pécuniaire d'un (1) million de F CFA à l'entreprise de presse LG' Editions.

Suite à ces sanctions, le journal a adressé au CNP deux recours gracieux les 07 et 21 avril 2017.

Cependant, le Collège des conseillers, réuni en sa 6ème session ordinaire le 1er juin 2017 a décidé du rejet de ces deux recours gracieux.

En conséquence, conformément à la loi, l'entreprise de presse a saisi les tribunaux pour dénoncer un excès de pouvoir du CNP.

La chambre administrative de la Cour Suprême n'a pas encore rendu sa décision à ce jour.

### **CNP contre Le Quotidien d'Abidjan**

Le mercredi 14 juin 2017, Le Quotidien d'Abidjan a publié un avis de recherche en violation du droit à la présomption d'innocence du présumé auteur des faits.

Ainsi, le 16 juin 2017, le Directeur de publication a été entendu sur la question.

Il a admis avoir manqué à son devoir sous la manipulation du plaignant et ce d'autant plus que la date de la convocation à la gendarmerie du mis en cause n'était pas encore échue. Aussi, rien ne justifiait cet avis de recherche car le journal ne pouvait présager de ce que le mis en cause ne viendrait pas à son audition.

Il a présenté ses excuses au CNP et promis de faire un rectificatif dès le lendemain.

Ce rectificatif fut publié dans l'édition du 15 juin 2017 du journal.

### **CNP contre VIP Mag**

Dans ses éditions du 31 juillet au 02 août 2017 et du 03 au 07 août 2017, le bihebdomadaire Vip Mag a respectivement publié à ses Unes, les titres: « Relations sexuelles interdites/ Pères et Filles, Mères et fils : Ils racontent comment ils font l'amour entre eux/ Des confidences pleines de sensualité sur ces ébats incestueux » et « Pratiques Macabres dans les Maquis et Restaurants/ Des menstrues dans les sauces, du sperme mélangé à l'attiéké, de l'urine dans le café... Les graves révélations d'employés et de clients choqués.»

Le CNP a relevé que ces articles étaient attentatoires aux bonnes mœurs et à l'éthique sociale.

De plus, le CNP a noté que pareil traitement de l'information avait valu de nombreuses interpellations au bihebdomadaire Vip Mag et une suspension d'écriture d'un (1) mois avec retrait subséquent de la carte de journaliste professionnel à M. Moriba Soumahoro alias Soum Junior Moriba, Directeur de publication, rédacteur en chef et auteur des articles litigieux.

C'est pourquoi, délibérant en sa huitième session ordinaire, le Conseil, en raison de la récidive, a suspendu pour quatre(4) parutions, le bihebdomadaire VIP Mag.

## **Affaire CNP contre Le Nouveau Courrier**

Le mercredi 02 août 2017, le quotidien Le Nouveau Courrier a publié un article intitulé : « ADDR / Les raisons de la colère des anciens combattants ». Cet article qui est une reprise d'un article paru sur le site en ligne Connectionivoirienne.net accusait M. Fidèle Sarrasso-ro, ex-dirigeant de l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (ADDR) et ses ex-collaborateurs de détournement de fonds.

Le 16 août 2017, entendu sur les accusations portées, l'auteur de l'article incriminé a soutenu l'avoir produit en collaboration avec le site de presse en ligne. A l'examen, le CNP a plutôt relevé un acte de plagiat du quotidien Le Nouveau Courrier, au regard de l'article 3 du Code de déontologie qui stipule : « Toute reproduction d'un article et/ou d'une production d'un autre confrère est soumise au respect strict des règles professionnelles, éthiques et déontologiques, et des textes en vigueur ; à l'obligation de donner toutes les informations (titre de la publication, auteur, date complète, numéro d'édition et l'adresse de localisation du site web) qui permettent de référencer avec précision ledit article ». Délibérant en sa dixième session ordinaire du 05 octobre 2017 le Conseil a infligé un blâme au journal.

## **CNP contre Le Nouveau Courrier, La Voie Originale, Le Temps, LG Infos**

Dans leurs éditions du 31 août au 03 septembre 2017, les quotidiens Le Nouveau Courrier, La Voie Originale, Le Temps et LG Infos ont publié des articles respectivement intitulés : « Selon La Lettre du Continent/ Ouattara augmente son budget de souveraineté à 342 milliards alors que le peuple souffre » ; « Ils mangent l'argent des Ivoiriens / Ouattara : 342,6 milliards de souveraineté » ; « Mal Gouvernance / Ouattara fait exploser le budget de souveraineté en cachette » et « Fonds de souveraineté / Selon La Lettre du Continent / Ouattara se donne 342,6 milliards F CFA ».

Ces quotidiens reprenaient et commentaient une information parue dans le magazine de droit français La Lettre du Continent, relative au budget de souveraineté du Président de la République de Côte d'Ivoire, sans prendre le soin de l'équilibrer.

Entendus le 06 septembre 2017 par le CNP sur la question, les responsables desdits quotidiens et les auteurs des articles ont reconnu avoir failli au principe de l'équilibre de l'information.

Statuant en sa 9ème session ordinaire du 07 septembre 2017, le Conseil a décidé de continuer la sensibilisation des journaux sur la question du déséquilibre de l'information.

## **Affaire CNP contre Soir Info**

Le lundi 18 septembre 2017, le quotidien Soir Info a publié un article avec le titre suivant : « Cocody Saint Jean / Le marché sénégalais rasé ».

Suite à cette publication, le concessionnaire du marché sénégalais de Cocody a adressé un droit de réponse au journal qui l'a publié le jeudi 19 octobre 2017.

Cependant, le CNP a relevé que la publication de ce droit de réponse n'a pas respecté les mêmes conditions de publication que celles de l'article litigieux.

Ainsi, le CNP a invité Soir Info à republier le droit de réponse, conformément aux dispositions requises, ce qu'il fit le 30 octobre 2017.

## CNP contre Le Nouveau Courrier

Le mercredi 22 novembre 2017, Le Nouveau Courrier a publié un communiqué du Général de Corps d'Armée, Philippe Mangou, avec le titre qui suit: « Après son témoignage à la CPI / Mangou refuse d'assumer ses propos».

Ayant constaté une manipulation de l'information dans ce titre, laissant croire que M. Mangou se dédit, le CNP a convoqué le DP du journal, Simplicie Zahui, pour l'entendre sur le sujet.

Le journaliste n'a pu valablement s'en défendre. Aussi a-t-il présenté ses excuses au CNP. En retour, le président du CNP lui a prodigué des conseils.

### NOMBRE DE SANCTIONS PAR QUOTIDIENS

TITRE DES JOURNAUX	INTERPELLATIONS	AVERTISSEMENTS	BLAMES
<b>LES QUOTIDIENS</b>			
Aujourd'hui	7	6	0
Fraternité Matin	3	7	0
L'Expression	2	4	2
L'Intelligent	5	4	0
L'Inter	7	4	0
La Gazette	2	3	2
La Voie Originale	11	9	3
Le Jour plus	3	8	1
Le Mandat	5	6	0
Le Nouveau Courrier	14	11	3
Le Nouveau Réveil	7	3	0
Le Patriote	7	6	3
Le Quotidien d'Abidjan	14	5	1
Le Sport	1	0	0
Le Sursaut	1	1	0
Le Temps	15	14	2
LG Info	17	15	1
Nord Sud Quotidien	3	5	0
Notre Voie	7	9	0
Soir Info	11	4	0
Super Sport	2	0	0
<b>S/TOTAL 1</b>	<b>154</b>	<b>125</b>	<b>18</b>

## NOMBRE DE SANCTIONS PAR HEBDOMADAIRES ET MENSUELS

TITRE DES JOURNEAUX	INTERPELLATIONS	AVERTISSEMENTS	BLAMES
<b>LES HEBDOMADAIRES</b>			
Abidjan Sport	2	0	0
Allo Police	3	1	0
Démocrate Mag	2	0	0
Go Mag	1	0	0
Islam Info	1	0	0
L'Arc en Ciel	0	2	0
L'Eléphant Déchaîné	3	0	0
L'Héritage	1	3	1
La Synthèse	0	1	0
La Tribune de L'Info	3	3	0
Le Factuel	0	1	0
Le Monde Chrétien	2	2	0
Le Nouveau Navire	1	0	0
Le Transport Hebdo	1	0	0
Les Aiglons	0	1	0
Moussou d'Afrique	1	1	0
Nécrologie	2	0	0
Top Visage	2	0	0
VIP Mag	8	4	0
<b>S/TOTAL 2</b>	<b>36</b>	<b>26</b>	<b>3</b>
<b>LES MENSUELS</b>			
LIFE	1	1	0
<b>S/TOTAL 3</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>191</b>	<b>152</b>	<b>21</b>

### 2.1.2.1.3. Tableau récapitulatif du monitoring

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des articles épinglés au cours du monitoring des journaux, avec un bref exposé des faits et la décision y afférente.

### LES QUOTIDIENS

AUJOURD'HUI			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
11. 01. 2017	« Enseignement supérieur/ 5000 bacheliers orientés dans une université fictive » L'article accuse, sans preuve, l'Etat d'avoir orienté 5 000 bacheliers dans des établissements d'accueil inexistantes. PP. 1 et 3	Calomnie, accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)  Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement

23. 01.2017	« Chaos en Côte d'Ivoire/ La France évoque l'idée d'une transition ». Titre alarmiste et trompeur, ne reposant sur aucun fait. PP. 1 et 2	Information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Avertissement
21.02.2017	« Face aux avocats de Gbagbo/Brédou M'Bia craque et accuse l'armée française » Le titre laisse croire que M.Bredou M'Bia accuse la France alors qu'il fait référence à la responsabilité de l'armée française dans l'attaque des positions des policiers pendant la crise postélectorale de 2010. Pages : 1 et 4	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
05.04.2017	« Rien ne va plus entre les médaillés de Rio et Me Bamba Cheick Daniel ». Cet article met en cause M. Bamba Cheick Daniel, Cheick Sallah Cissé ainsi que Ruth Gbagbi sans recueillir leur version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
13.04.2017	« Venance Konan à RFI : sur la libération imminente du Woody : «On aurait dû négocier avec Gbagbo plutôt qu'aller à la CPI ». Cet article prête des propos à M. Venance Konan alors qu'il ne les a pas tenus.	Violation de l'article 19 du Code de déontologie et du Communiqué n°011/CNP/DP/SG du 15 octobre 2014	Interpellation
18. 04. 2017	« Non-respect des prix/Le Conseil café-cacao accusé ». Dans cet article, le Directeur de l'Union coopérative de Duekoué, M.Angahi Marcel est mis en cause sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
18.05.2017	« Révélations La lettre du Continent/Diby devant la justice pour détournement ». L'article source indique que M.Diby doit être auditionné en qualité de témoin et non en qualité d'accusé, comme veut le faire croire le titre à la Une du journal.	Tromperie du lecteur (Violation de l'article 2 du Code de déontologie) Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
13.06.2017	« Favoritisme, mauvaise gestion.... Des douaniers se révoltent contre le ministre du budget » Le ministre du budget est mis en cause sans que sa version ne soit recueillie	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12. 07. 2017	« Conseillée par son père/Yasmina Ouegnin se rend à la Haye pour voir Gbagbo » Le titre annonce un départ pour La Haye de l'honorable Yasmina Ouegnin, sur conseil de son père, alors que dans l'article cette mission s'inscrit plutôt dans le cadre d'une action de son groupe parlementaire « VOX POPULI ». Pages 1 et 8	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
31.07.2017	« Remous sociaux à la Douane/Issa Coulibaly pointé du doigt ». M. Issa Coulibaly est accusé par le syndicat pour la défense des droits des douaniers d'être à la base des problèmes qui minent la Douane. Toutefois, la version du mis en cause n'a pas été recueillie. Page 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
21.08.2017	« CI- Energie/ Le Syntepci dénonce des licenciements abusifs des entreprises pétrolières en Côte d'Ivoire ». L'article accuse le Directeur Général de KLenzi et Oil Libya de violer les droits syndicaux et les droits de ses travailleurs, sans toutefois rapporter sa version de faits. Page 10	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

23.08.2017	« L'affaire Gbagbo devant le sénat Américain/ La libération provisoire de Laurent Gbagbo au sénat Américain ». Contrairement à ce que le titre annonce, le Sénat Américain ne s'est nullement saisi de ce dossier. Page 5	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
25.08.2017	« Les forces Nouvelles persistent et signent : «c'est bien le RDR qui a appauvri le Nord» ». Cet article n'apporte aucune preuve des allégations avancées. Pages 1 et 9	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
<b>FRATERNITE MATIN</b>			
21.07.2017	« Art gastronomique-Dadié réussit à servir 12.000 couvert par jour ». Article publicitaire au bénéfice de Mme Christine Kouamé épouse Dadié (Restauratrice). Page 5	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
25.08.2017	« <b>Ohéol industries Côte d'Ivoire / Les employés crient famine et en appellent à l'Etat</b> ». L'article rapporte seulement les récriminations du Secrétaire Général du Syndicat des travailleurs de Ohéol à l'encontre leur employeur en occultant la version de ce dernier.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
29.08.2017	« Enquête/ Ecole des Talibés/ Un laboratoire de mendicité ». L'article relate les conditions de vie des enfants Talibés contraints à la mendicité par leurs maîtres coraniques, et est illustré de photographies d'enfants dont l'identité est dévoilée. Page 1 et 8.	Non protection de l'identité des enfants mineurs (Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.)	Avertissement
08.09.2017	« Attaques contre les postes de police et de gendarmerie / Damana Pickas et Stéphane Kipré, parmi les instigateurs » L'article culpabilise les mis en cause, alors même que les enquêtes sont toujours en cours. Leur version des faits n'est pas recueillie. Pages 1 et 3	Violation du droit à la présomption d'innocence Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
26.09.2017	« Médecine de sport / Le Dr Lath Lin propose Middidhouse ». Article vantant les prestations de Middidhouse Page 22	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
11.10. 2017	« Sport pour tous/ Hygie-Vita propose une autre façon de garder la forme». L'article fait la promotion d'un centre de rééducation fonctionnelle et de remise en forme, dénommée « Hygie-vita » Page : 19	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
24.10.2017	« Consommation /Une brasserie prépare un coup pour les fêtes de fin d'année » Article à caractère publicitaire en faveur de la Société de Limonaderies et de Brasseries d' Afrique (SOLIBRA). Page : 12	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
21-22. 10. 2017	« Mode/Un groupe textile présente sa première collection cuvée 2017 ». Article à caractère publicitaire au bénéfice de l'entreprise UNIWAX. Page : 10	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation

03.11.2017 Et 07.11.201	« Yopougon sable/le meurtrier du policier arrêté » « Braquage du fourgon de la Sotra /un agent complice et le gang arrêté » Des suspects arrêtés par la police sont présentés comme étant coupables des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas été jugés ni condamnés par une juridiction. Page 10 Page 08	Violation de l'article 11 du code de déontologie qui recommande au journaliste de ne pas violer le droit à la présomption d'innocence des personnes	Avertissement
27.12.2017	« Construction durable / Un cimentier fait la promotion du concept ». Article vantant les qualités du produit de la Société de cimenterie et de matériaux de construction Lafarge Holcim de Côte d'Ivoire. Page : 11	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
<b>L'EXPRESSION</b>			
08.06. 2017	« Attaque contre le Président Ouattara/Kouyaté Abdoulaye assomme Amoa Urbain » Utilisation de termes injurieux et méprisants à l'encontre de M. Amoa Urbain.	Ecrits injurieux	Blâme
08.09.2017	« Attaques des Commissariats et Brigades de gendarmerie / Damana Pickas et Stéphane Kipré démasqués/ Tout sur leurs stratégie et leurs hommes » L'article culpabilise les mis en cause, alors même que les enquêtes sont toujours en cours. Leur version des faits n'est pas recueillie. Pages 1 et 5	Déséquilibre de l'information Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
15.09.2017	« Production de boisson alcoolisée / Brassivoire présente ses installations » Article vantant les installations, la capacité et le processus de production du produit phare de la brasserie. Page 8	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
26.09.2017	« Après l'élection des délégués de la MUGEFCI/ La liste de Soro Mamadou dénonce des irrégularités ». Cet article porte des accusations à l'encontre du comité électoral de ce scrutin, mais ne rapporte pas sa version des faits. Page 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
27.09.2017	« Malgré l'activisme de ses partisans / Gbagbo reste en cage ». L'expression <i>reste en cage</i> est utilisée pour traduire la décision de la CPI qui annulé la demande de liberté provisoire introduite par les avocats du Président Laurent Gbagbo. Page 1 et 3	Expression méprisante et avilissante	Avertissement
13.11.2017	« Fonds pour le pèlerinage en Israël/Des églises dénoncent la mauvaise gestion » Compte-rendu d'une communication du Révérend Makosso Camille qui porte de graves accusations à l'encontre de la Direction des cultes sans recueillir la version de cette dernière. Page 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
3.11.2017 Et 7.11.207	<b>Lutte contre le grand banditisme/Fin de cavale pour quatre redoutables bandits » ; « Braquage du fourgon de la Sotra/ Les auteurs mis aux arrêts »</b> Article dans lequel des suspects arrêtés par la police sont présentés comme étant coupables des crimes qui leur sont reprochés Page 4 page 3	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

10-12.11.2017	« Meurtre d'un apprenti gbaka à Yopougon/les dernières révélations sur l'élève égorgé » Article de fait divers dans lequel le suspect arrêté est qualifié d'« élève égorgé » et d'« assassin », alors qu'il n'a pas été jugé ni condamné par une juridiction Page 1 page 12	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	
<b>L'INTELLIGENT D'ABIDJAN</b>			
30.05.2017	« CPI rien de nouveau sur le massacre des femmes d'Abobo/Intox des Gor : l'expert n'a jamais parlé de sang de bœuf sur les victimes ». Les forces de défense et de sécurité (FDS) sont accusées d'avoir tué les six femmes lors de la marche d'Abobo de 2011. Ces accusations ne sont soutenues d'aucune preuve.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Interpellation
26-27.08.2017	« Bouaké/ Olhéol industries/Les employés menacent de tout gêner s'ils n'ont pas leur 10 mois de salaires ». L'article rapporte uniquement les récriminations des employés à l'encontre de leur employeur. Page 9.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de la déontologie).	Interpellation
26-27.08.2017	« Treichville / Des candidats au Hadj 2017 grugés manifestent ». L'article met l'agence de voyage EIMPCI en cause sans rapporter sa version des faits. Page 1 et 2	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Interpellation
04.09.2017	« <i>Ils côtoient la mort / Dans l'univers des petits charretiers du grand marché d'Agboville</i> », Illustré de la photographie d'enfants dont les visages ne sont pas floutés. Pages 1 et 4	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
06.09.2017	« 3 <sup>ème</sup> Congrès ordinaire du RDR / Des anti-Ouattara et des ténias infiltrés dans le parti se déchaînent contre le PCO ». Le terme ténias est utilisé pour désigner certains militants du Rassemblement des Républicains. Pages 1 et 6	Injure	Avertissement
21 09 2017	« Des populations récusent leur chef à Modeste : « Nanan Ahoua exproprie les villageois et revend leurs terres » ». L'article comporte des accusations à l'encontre du Chef, alors que sa version des faits n'est pas rapportée. Pages 1 et 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
27.09.2017	« Bongouanou / Une guerre de chefferie secoue la tribu Essandanie ». Dans l'article des accusations sont portées contre M. Kouamé Akpangni Pierre, chef du village de Bocassi et M. Djadjou Koua dit Koffi 2, chef du village de Kangadi, alors que leur version des faits n'est pas rapportée. Page 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
05.10.2017	« Circulation des populations à Abidjan/Une nouvelle société de bateau-bus lance sa première ligne » Compte-rendu d'une cérémonie de lancement qui rapporte des propos élogieux du directeur commercial de la société en faveur de son entreprise, sans la mention requise Page 8	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi et l'article 7 du code de déontologie)	
5.10.2017	« Après les awards du coupé décalé 2017/ Debordo casse son trophée et le jette à la lagune » L'article contient les termes suivants : « Toi et ta bande d'enculés, je vous encule, voilà ton trophée de merde, ta bande d'enculés de pédés » Page12	Retranscription de propos injurieux et indécents	Avertissement

06.11.2017	« Criminalité/Un des assassins du policier tué à Yopougon arrêté » Des suspects arrêtés par la police sont présentés comme étant coupables de crimes qui leur sont reprochés Page 9	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
09. 10. 2017	« Depuis la prison, le burkinabé Salam Yameogo met en palabres baoulé et guéré à Guiglo/ Yao Koffi Prince témoigne « Ils brûlent les villages baoulé et épargnent ceux des burkinabé ». L'article accable les populations guéré au profit des populations baoulés qu'il présente comme des victimes. Page : 10 et 11	Incitation à la révolte Atteinte à la cohésion sociale Article partisan (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
13.10.2017	« Les microbes en Côte d'Ivoire / Symptôme d'une société en crise » L'article présente des enfants mineurs à visage découvert et tenant des armes blanches. Page : 8	Image d'enfants mineurs non protégée (Violation de l'article 11 alinéa b de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
<b>L'INTER</b>			
16.08.2017	« Exclusif ! Elections présidentielles / Soro prépare sa candidature pour 2020 / Une réunion secrète tenue à sa résidence / Ce qu'il a confié à des proches ». L'article rapporte les supputations concernant la candidature de M. Soro à la présidentielle 2020 sans recueillir la position du concerné. Page 1 et 2	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
22.08.2017	« <b>Gagnoa / Une dame brûle les pieds de sa nièce de 6 ans pour l'empêcher de sortir</b> ». L'article dévoile l'identité de la fillette victime de sévices corporels. Page 9	Identité de la victime révélée (Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des Médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
08.09.2017	« Marché des opérations foncières, redressement des lotissements irréguliers .../ Géomètres et Topographes dénoncent une concurrence déloyale. » L'article met en cause le ministère de la Construction, du logement, de l'assainissement, alors qu'il ne rapporte pas sa version des faits. Page 13	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
12.09.2017	« Immigration/Une structure canadienne propose ses solutions aux Ivoiriens ». L'article vante les prestations de l'entreprise Desti Consultants Group.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
26.09.2017	« Election des délégués de la MUGEF-CI / Le candidat Soro Mamadou dénonce de graves irrégularités ». L'article met en cause le comité électoral de ce scrutin, mais ne rapporte sa version des faits. Pages 10	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	
10.10.2017	« Après Soul to soul » Billet dans lequel M. Soro Guillaume, président de l'Assemblée Nationale, est désigné par le pseudonyme « le petit gros » Page 2	Pseudonyme dévalorisant	Interpellation
21-22. 10. 2017	« Situation socio-politique/ La résidence de Soro cambriolée à Yakro/Abel Djohoré à Soro : « Ce ne sont pas les injures qui t'ouvriront les portes du Palais » ». L'article ne relève aucun passage dans lequel M Abel Djohoré s'est adressé directement au président de l'Assemblée Nationale. Page : 3	Manipulation de l'information (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014)	Avertissement

21-22. 10. 2017	« Mode/Un groupe textile présente sa première collection cuvée 2017 ». Article à caractère publicitaire au bénéfice de l'entreprise UNIWAX. Page : 10	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
24.10.2017	« Consommation /Une brasserie prépare un coup pour les fêtes de fin d'année » Article à caractère publicitaire en faveur de la Société de Limonaderies et de Brasseries d' Afrique (SOLIBRA). Page : 12	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
7.11.2017	« 34 <sup>ème</sup> <b>arrondissement d'Abobo, fourgon de la sotra, évadés du palais de justice/Six meneurs des opérations arrêtés</b> » Illustré de la photo des mis en cause Des suspects arrêtés par la police sont présentés comme étant coupables de faits qui leur sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas été jugés ni condamnés par une juridiction Page 12	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
11-12.11.2017	« Malversation/Un pompiste détourne 21 millions Fcfa » Le suspect, Cissé Kassoum, est présenté comme étant coupable d'un détournement de fonds au préjudice de son employeur, alors qu'ils n'a pas été jugé ni condamné par une juridiction Page 8	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
15.12.2017	« Immigration, terrorisme, climat / Kofi Annan : «Nous sommes dans le pétrin « ». Les propos attribués à M. Kofi Annan ne figurent nullement dans le corps de l'article. Pages : 1 et 6	Propos tronqués (Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
<b>LA GAZETTE</b>			
01. 02. 2017	« E-MARKETING/Une nouvelle plate-forme de shopping en ligne ». L'article vante les prestations de l'entreprise de commerce en ligne JUMIA. Page : 6	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
06.01.2017	<b>Le journal publie plusieurs articles qui ne portent aucune signature.</b> Pages : 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Articles non signés	Interpellation
14.02.2017	« Insinuation malveillante de Hassan Diop et Jean Baptiste Placca (Rfi)/Des mensonges et des contrevérités sur Ouattara » L'article contient des écrits injurieux à l'encontre d'Hassan Diop et Jean-Baptiste Placca, journalistes à RFI. Pages : 1 et 4	Anti-confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie).	Avertissement
28. 03.2017	« Télévision numérique/Startimes Côte d'Ivoire lance une nouvelle campagne promotionnelle en prélude aux fêtes de pâques». Article à caractère publicitaire au profit de Startimes	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
04. 11. 2017	« Mairie du Plateau/ Campagne de dénigrement contre le maire Bendjo, «les masques tombent « ». L'article n'expose pas le point de vue des mis en cause Page : 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
<b>LA VOIE ORIGINALE</b>			
06.02.2017	« <b>Dérapage au CNP/Le FPI répond à Koné Bruno</b> ». Cet article attribue à M. le ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, des déclarations qu'il n'a pas tenues. Il contient à son encontre des écrits malveillants	Ecrits injurieux Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014)	Blâme

06.02.2017	M. Hilaire Bohui est présenté comme le Secrétaire national du Front populaire ivoirien (FPI) alors qu'il n'en a pas légalement la qualité. Page : 11	Violation du Communiqué n°008/CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues	Blâme
10.02.2017	« Son neveu soupçonné de déstabilisation/ L'ancien maire de Toulepleu écroué à la Maca » L'article ne rapporte pas la version des faits du Commandant de brigade de la Gendarmerie accusé d'abus d'autorité. Page : 5	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
20.02.2017	« Rapport final de l'ONU sur la Côte d'Ivoire/Le FPI formel : Mme Mindaoudou fait dire de fausses vérités au Secrétaire général de l'ONU ». Ecrits injurieux et offensants à l'encontre de Mme Aïchatou Mindaoudou, représentante spéciale du Secrétaire de l'ONU en Côte d'Ivoire. Page : 7	Injure	Avertissement
04-05.03.2017	« Transfert de corps, vente de cercueils/Les sociétés privées en colère contre Ivosep » L'article rapporte des récriminations et des accusations des responsables du SNPFCI à l'encontre de Ivosep et de son Directeur général, M. Sidy Diallo. Celui-ci n'a pas été approché pour donner sa version des faits. Page : 10	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
18-19.03.2017	« Tournée du FPI dans l'Ouest / La foule chasse les FRCI et installe Sangaré à Kouibly » M. Abou Drahamane Sangaré est présenté comme président du Front populaire ivoirien. Page : 7	Violation du Communiqué n°008/CNP/SG du 16 juillet 2015 qui interdit d'attribuer à toute personne des qualités en dehors de celles statutairement ou officiellement reconnues	Interpellation
11-12.03.2017	« Kassaraté au procès Gbagbo / Blé Goudé à la CPI, hier : Quand Gbagbo a été proclamé vainqueur, il y avait de la joie au pays»». Ces propos attribués à Kassaraté ne figurent pas dans le corps de l'article. Pages : 2,3 et 4	Propos tronqués (Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
01; 02.04.2017	« Détenu pour une «Vérité» de trop/Sam l'Africain condamné à 6 mois de prison ferme ». Avec un encadré intitulé : «Affi fait agresser un journaliste français ». Dans cet article, nulle part n'est pas démontrée la responsabilité de M. Affi N'Guessan dans l'agression du Journaliste.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Interpellation
20 ; 21.05.2017	« Lettre ouverte au Président Ouattara/ «Une partie du peuple de Côte d'Ivoire attend de vous une démission ! «». Certains passages contiennent des injures et du mépris à l'encontre du Président de la République Alassane Ouattara.	Ecrits méprisants	Interpellation
02.06.2017	« Conflit foncier / Kafana veut exproprier le pasteur Dion Yayé de son terrain » Le maire Gilbert Kafana Koné est mis en cause dans cet article sans toutefois l'interroger afin d'avoir sa version des faits	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
11.07.2017	«Procès de la honte à la CPI : Le témoin de Bensouda pris en flagrant délit de mensonge / Il n'a pas perdu sa fille ». Utilisation de l'expression <i>Témoin-menteur</i> pour désigner M. Bamba Mamadou	Expression discourtoise et injurieuse	Interpellation

12.07.2017	« Liberté de la presse/ Des militants RDR menacent la Voie originale». L'article accuse le RDR d'être violent dans ses agissements et stigmatise ses militants en conséquence, sans évoquer de fait concret Pages 1 et 4.	Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
18.07.2017	« George Bensouda assassiné aux USA /Le fils de Bensouda mêlé à une affaire de drogue» Dans l'article Georges Bensouda est accusé d'être mêlé à une affaire de drogue sans aucun élément de preuve.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
10.08.2017	«Pour des posters déchirés / <b>Evariste Méambly séquestre un militant FPI</b> ». Cet article accuse M. Evariste Méambly d'avoir exercé de la violence physique sur la personne de M. Toyé Placide, délégué et secrétaire de base du FPI à Séambly et ne rapporte pas sa version des faits. Page 1	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
19-20.08.2017	« Secteur pétrolier/Klenzi et libya oil violent les droits des travailleurs ». L'article accable le Directeur général de Klenzi et libya oil du non-respect des droits de ses travailleurs sans recueillir sa version des faits. Page 7	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
31.08.2017	« Espace œuvres et mission/ Pasteur Dion au maire de yopougon : "Kafana fait preuve de banditisme" ». L'article n'expose que la version du pasteur en occultant celle du maire mis en cause. Page 10	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
31.08.2017	« Le 55 <sup>ème</sup> témoin de Bensouda contre Gbagbo / Blé Goudé à la CPI / Déserteur, menteur, voleur de manioc et d'armes ». Ces qualificatifs sont utilisés pour désigner le témoin sans qu'ils ne soient fondés. Page 1, 5, 6, 7 et 8	Injure et accusation sans fondement. (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
05.09.2017	« Grève à l'Agence Emploi-jeunes / Les travailleurs réclament <b>900 millions de primes impayées</b> ». L'article n'expose que les griefs des salariés à l'encontre de leur employeur, tout en occultant la version des faits de ce dernier. Page 1 et 8	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
18.09.2017	« Frais d'inscription annexes / Kandia Camara est bel et bien complice ». L'article comporte des accusations à l'encontre la ministre Kandia Camara et ne rapporte pas sa version des faits. Page 1 et 8	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
26.09.2017	« Courtage d'assurance / Une solution dématérialisée présentée ». L'article vante les produits de la compagnie d'assurance. Page 10	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
30.09.2017	« Désignation du chef du village / Assahara ( <b>M'Batta</b> ) sur le <b>piéd de guerre</b> » L'article rapporte des accusations à l'encontre de MM. Kame-na Assoua et Digbe Bako, préfet de M'Batta, en occultant leur version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
11.10.2017	« Conflit Guérés-Baoulés, à l'Ouest/ Toute la vérité sur la dérive tribale » La version des faits des personnes mises en cause dans l'article n'est pas rapportée. Pages 1, 6 et 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

21-22.10.2017	« Conflit intercommunautaire Guérés-Baoulés à <b>Guiglo/ 6 blessés graves</b> » La version des faits de la communauté mise en cause n'est pas rapportée dans l'article. Page : 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Blâme
27.10.2017	« Frais d'inscription annexes/ Kandia <b>Camara ne lâche pas l'affaire</b> ». L'article ne présente pas la version des faits du ministère de l'Education nationale mis en cause Page : 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
26-27.10.2017	« Taha Narcisse, président de la coordination des mouvements wê, réagit contre Le Mandat » ; « Encore un guéré tailladé à la machette » ; « Conflit communautaire à Guiglo/ La trêve de Anne Ouloto sabotée » Un ensemble d'articles, contenant des accusations, alors que les personnes mises en cause n'ont pas été approchées pour recueillir leurs versions des faits. Pages : 4 et 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Blâme
<b>LE JOUR PLUS</b>			
21.02.2017	« Procès de Laurent Gbagbo et Blé Goudé/Brédou M'Bia livre les secrets de la crise postélectorale : «Nous avons demandé à Gbagbo de se retirer» ». Les propos prêtés à M.Brédou M'Bia ne se figurent pas dans l'article. Pages : 1 et 2	Propos tronqués (Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
11.10.2017	« SODEMI/ Les travailleurs assiègent les locaux/ Les raisons ». L'article ne donne pas la version des faits de la SODEMI, mise en cause. Pages : 1 et 8	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
08.10.2017	« Abengourou/Trésor public un responsable poursuivi pour factures impayées » L'article rend compte d'un contentieux entre deux personnes et ne présente que la version du plaignant Page 8	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
03.11.2017	« Arrestation des braqueurs du fourgon de la Sotra/Le film complet de l'opération commando » Les suspects arrêtés par la police sont présentés comme étant les auteurs des faits qui leurs sont reprochés Page 1 Page 9	Violation du droit à la présomption d'innocence des personnes	Avertissement
08.11.2017	« Gestion hôtelière/ Un groupe consolide son leadership avec des nouvelles offres en Côte d'Ivoire » Compte-rendu d'une conférence de presse du Groupe « Accord Hotels »qui décrit en des termes laudateurs les atouts de ses complexes hôteliers Page 11	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie)	interpellation
09.11.2017	« Drame à Yopougon/un lycéen égorge un apprenti gbaka » L'article qualifie suspect d'« élève tueur » alors qu'il n'a pas été jugé ni condamné par une juridiction Page 1 page 9	Violation du droit à la présomption d'innocence des personnes	Blâme
10.11.2017	« Transport aérien / Air France renforce sa flotte » Article à caractère publicitaire en faveur de la compagnie Air France sans la mention requise par les textes Page 7	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation

13.11.2017	« Organisation du pèlerinage chrétien/Des pasteurs évangéliques et <b>le Directeur des cultes divisés</b> » L'article contient des accusations à l'encontre du Directeur des cultes en occultant sa version des faits Page 1 page 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	
13.11.2017	« Tiébissou/Détournement de fonds : un pompiste pompe 12 millions de FCFA à une station-service et disparaît » Le suspect Cissé Kassoum est présenté comme coupable des faits qui lui sont reprochés Page 10	Violation de la présomption d'innocence des personnes	Avertissement
23.11.2017	« Insécurité/La police criminelle frappe fort/2 gangs spécialisés dans le braquage de grosses voitures et les vols à mains armées des commerces neutralisés/7 bandits mis aux arrêts, 2 abattus » Les suspects arrêtés par la police sont présentés comme coupables des faits qui leur sont reprochés Page 1 page 9	Violation la présomption d'innocence des personnes	Avertissement
15.12.2017	« Brasserie / Le nouveau produit de Solibra ». L'article vante l'un des produits de l'entreprise SOLIBRA. Page : 10	Publireportage non mentionné	Avertissement
18.12.2017	« CEDEAO / La monnaie unique en 2020 ». L'article développant cette information est écrit au conditionnel. Pages : 1 et 5	La véracité et l'exactitude des informations ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du Code de déontologie).	Avertissement
<b>LE MANDAT</b>			
19.06.2017	« Entretien /Prophète Elisé affirme : «Je guéris les séropositifs et les fous»/Des médecins conduisent des malades vers moi/Il ya plus de sorciers à Abidjan que dans les villages/Comment reconnaître les faux prophètes » L'article est une interview publicitaire en faveur du prophète Elisé.	Publi-interview non mentionnée (Violation de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
07.07.2017	« Alerte à la bombe à l'hôtel Ivoire, hier : Des ministres et des journalistes bloqués. Ce qui a tout provoqué. Notre reporter raconte les faits » Ce titre à la Une est alarmiste et trompeur Pages 1 et 4	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
22.08.2017	« Secteur pétrolier / Des pratiques antisyndicales dénoncées ». L'article rapporte des accusations à l'encontre des responsables des sociétés Klenzi et Libya Oil sans présenter leur version des faits. Page : 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
24.08.2017	« San Pédro / Moov Tour 2017 / Débordo et Bamba Ami Sarah font vibrer les populations ». L'article vante les produits de l'entreprise de téléphonie mobile Moov. Page : 7	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
25.08.2017	« Matca / Le DG accuse l'ex-mandataire judiciaire de détournement ». L'article ne rapporte pas la version des faits de la personne mise en cause dans cette affaire. Page : 1	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

29.08.2017	« Santé / Kiéya Fallet Firmin, alias Maître Abou : « Je guéris totalement ces 3 maladies » / Diabète : 3 jours / Hypertension : 3 jours / Impuissance sexuelle : 1 jour ». L'article vante les prouesses du guérisseur Kiéya Fallet Firmin. <i>Pages : 1 et 8</i>	Publi-interview non mentionnée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
08.09.2017	« Tentative de déstabilisation / Voici les commanditaires » L'article présente MM. Stéphane Kipré, Damana Pickas, Péhé Emmanuel et Lobognon Henry comme étant les coupables, alors que les enquêtes sont toujours en cours. Leur version des faits n'est pas recueillie. <i>Page 2</i>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
13.11.2017	« Religion/10.000 pasteurs en colère contre la Direction des cultes » Compte-rendu d'une communication du Révérend Makosso Camille qui porte de graves accusations contre la Direction des cultes. L'article ne donne pas la version des responsables de la structure mise en cause <i>Page 9</i>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
24.10.2017	« Caravane «Orange zouglo days»/ Belle apothéose au Palais de la culture » Ecrits élogieux en faveur d'Orange-CI. <i>Page : 8</i>	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
26.10.2017	« Professionnalisation du sport/ Une structure spécialisée s'engage à Abidjan » Article à caractère publicitaire au bénéfice de la société Pro-clava	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
15-17.12.2017	<i>Le journal publie une interview d'un naturothérapeute-chercheur, dans laquelle il vante son art et ses produits</i> <i>Page : 8</i>	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 rappelant le décret n°2016-24 du 27 janvier 2016b interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien, à son art et à ses produits.	Interpellation
<b>LE NOUVEAU COURRIER</b>			
16. 01. 2017	« Commune de Yamoussoukro/Gnrangbé soupçonné d'être à l'origine des litiges fonciers » Le maire Gnrangbé Kouakou Jean et M. Kouassi Koffi sont mis en cause dans la gestion du foncier urbain de Yamoussoukro. Mais, leurs versions ne sont pas rapportées. <i>Page : 6</i>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
02. 02. 2017	« Construction du barrage hydroélectrique de Soubré/ Menacés par les hautes tensions, des habitants manifestent ». Les manifestants mettent en cause les responsables de Ci-Energies dont la version des faits n'est pas rapportée. <i>Pages : 1 et 4</i>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
14.02.2017	« Innovation technologique/MTN présente ses offres aux entreprises » L'article vante les prestations de la société de téléphonie mobile MTN. <i>Page : 11</i>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
11. 04. 2017	« 14 <sup>ème</sup> anniversaire du quotidien <b>Le Temps/Sangaré Abou Drahamane</b> : « <b>Gbagbo va inverser les prédictions sur sa vie</b> » » L'article, attribué à M. Sangaré Abou Drahamane le titre de Président par intérim du Front populaire ivoirien	Violation du communiqué n°008/CNP/SG du 16 juillet 2015	Interpellation

25.04.2017	« Réconciliation nationale/Asalfo :»Libérez Gbagbo et Simone » L'article attribue des propos à M.Traoré Salif dit Asalfo, alors qu'il ne les a pas tenus	Propos non tenus (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014)	Interpellation
09.05.2017	« Gouvernance sous Ouattara/Adama Bictogo au centre d'un scandale/Deux ministre complices ». MM. Adama Bictogo et Gaoussou Touré sont accusés alors que leur version des faits n'est pas recueillie.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie) Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
24.05.2017	« Hier à la CPI ; le témoin de Bensouda avoue : «Les forces de Ouattara ont tué, pillé, violé et brûlé» » Lejournal attribue des propos à M.Franck Tosségba à la Une sans qu'il les ait tenus dans le corps de l'article.	Propos non tenus (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'usage des guillemets)	Interpellation
30.05.2017	« Procès de Gbagbo/L'expert en ADN crucifie Bensouda : «Le liquide trouvé sur les femmes d'Abobo n'est pas du sang» ». Lejournal attribue des propos à la Une audit expert qui sont différents de ceux qu'il tient dans le corps de l'article.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
12.06.2017	« Bonne nouvelle à la CPI/Gbagbo libéré avant 2020/Les révélations de la presse française/Les 5 raisons de croire au retour glorieux du Woody » L'article annonce la libération de Gbagbo comme une information émanant de la CPI alors qu'il n'en est rien	Manipulation (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
06.07.2017	« Audience hier à la CPI/Le témoin avoue : «J'ai été obligé de venir ici pour témoigner contre Gbagbo » Les propos du témoin sont tronqués et extraits de leur contexte. Pages 1, 2 et 3	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
18.07.2017	« A 24h de la décision de la CPI/Rfi annonce la libération de Gbagbo ». L'article fait croire que la chaine de Radio RFI fait une telle annonce, alors qu'il n'en est rien Pages 1 et 5	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
18.07.2017	« Procès de Gbagbo /Quand la mère d'un délinquant s'amuse à juger un digne fils d'Afrique » L'article contient des écrits injurieux et dédaigneux à l'encontre de la procureure Fatou Bensouda. Page 4	Injure	Blâme
20.07.2017	« Bonne nouvelle à la CPI/La Cour d'appel ordonne la libération de Gbagbo ». L'article donne l'information selon laquelle la Cour d'appel a ordonné la libération de M. Laurent Gbagbo, alors qu'elle a plutôt invité la chambre de première instance à réexaminer sa demande de liberté provisoire. Pages 1 et 2	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
02.08.2017	« ADDR / Les raisons de la colère des anciens combattants ». L'article contient des accusations de détournement de fonds à l'encontre de M. Fidèle Sarassoro sans la moindre preuve. Sa version des faits n'apparaît pas Page 6	Accusation sans preuve, déséquilibre de l'information. (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Blâme
04.08.2017	« Réduction de la facture numérique/ MTN Côte d'Ivoire lance Facebook Flex, une connexion gratuite ». Article vantant les caractéristiques de ce produit de l'entreprise de téléphone MTN. Page 8	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation

05.09.2017	« Cité Mamie Adjoua / Le responsable du malheur des riverains se dit intouchable ». L'article tient pour responsable M. Kouamé Konan de la pollution de la cité Mamie Adjoua, mais ne rapporte pas sa version des faits. Page 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
06.09.2017	« Hier au procès de Laurent Gbagbo /Xavier Laroche lâche une bombe contre Bensouda : «Il est impossible d'identifier l'arme qui a servi à tirer sur les fameuses femmes d'Abobo''/'Il est impossible scientifiquement de dater le projectile'' ». L'article prête lesdits propos à M. Xavier Laroche alors qu'il ne les a pas tenus. Page 02.	Propos tronqués (Violation du communiqué n°011 du 15 octobre 2014, relatif à l'utilisation des guillemets)	Avertissement
08.09.2017	« Selon l'Imam Diaby Almamy : les microbes sont au service de gros intérêts politiques ». Contribution de Hassane Magued qui comporte des injures à l'encontre du Président de la République. Page 4	Injure (Violation du communiqué n°793/CNP/SP du 27 septembre 2007)	Blâme
26.09.2017	« Pour sauver son poste d'Ambassadeur / Mangou dit tout sauf la vérité / Ses gros mensonges, point par point / Toujours rien pour prouver le plan commun de Bensouda / Ce que Ben Soumahoro avait révélé sur le général Felon » L'article contient des injures à l'endroit du Général Mangou. Pages 1, 2 et 3	Injure	Avertissement
28.09.2017	« Un officier des FRCI réagit et révèle le deal Ouattara-Mangou » L'article présente le Général Mangou comme un homme corrompu, un traître. Page 1 et 6	Diffamation, accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Interpellation
29.09.2017	« Gestion du ministère de l'Education / Pourquoi Kandia a limogé le directeur des Lycées et collèges ». L'article accuse la ministre Kandia Camara de pratiques frauduleuses, alors que sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
10.10.2017	« Philippe Mangou/L'honneur perdu d'un soldat ou le retour du <b>général-espion</b> » ; « Procès contre le président Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à la Haye/ Mangou ou le contre interrogatoire de la confusion » Série d'articles dans lesquels le Général Philippe Mangou est traité de pantin poltron, de petit soldat de plomb, vulgaire voleur de poules, de mentalement dérangé... Page 3	Contribution extérieure injurieuse (Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007)	Avertissement
20.07.2017	« Bonne nouvelle à la CPI/La Cour d'appel ordonne la libération de Gbagbo ». L'article donne l'information selon laquelle la Cour d'appel a ordonné la libération de M. Laurent Gbagbo, alors qu'elle a plutôt invité la chambre de première instance à réexaminer sa demande de liberté provisoire. Pages 1 et 2	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
02.08.2017	« ADDR / Les raisons de la colère des anciens combattants ». L'article contient des accusations de détournement de fonds à l'encontre de M. Fidèle Sarassoro sans la moindre preuve. Sa version des faits n'apparaît pas Page 6	Accusation sans preuve, déséquilibre de l'information. (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Blâme

04.08.2017	« Réduction de la facture numérique/ MTN Côte d'Ivoire lance Facebook Flex, une connexion gratuite ». Article vantant les caractéristiques de ce produit de l'entreprise de téléphone MTN. Page 8	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation
05.09.2017	« Cité Mamie Adjoua / Le responsable du malheur des riverains se dit intouchable ». L'article tient pour responsable M. Kouamé Konan de la pollution de la cité Mamie Adjoua, mais ne rapporte pas sa version des faits. Page 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
06.09.2017	« Hier au procès de Laurent Gbagbo /Xavier Laroche lâche une bombe contre Bensouda : «Il est impossible d'identifier l'arme qui a servi à tirer sur les fameuses femmes d'Abobo''/''Il est impossible scientifiquement de dater le projectile'' ». L'article prête lesdits propos à M. Xavier Laroche alors qu'il ne les a pas tenus. Page 02.	Propos tronqués (Violation du communiqué n°011 du 15 octobre 2014, relatif à l'utilisation des guillemets)	Avertissement
08.09.2017	« Selon l'Imam Diaby Almamy : les microbes sont au service de gros intérêts politiques ». Contribution de Hassane Magued qui comporte des injures à l'encontre du Président de la République. Page 4	Injure (Violation du communiqué n°793/CNP/SP du 27 septembre 2007)	Blâme
26.09.2017	« Pour sauver son poste d'Ambassadeur / Mangou dit tout sauf la vérité / Ses gros mensonges, point par point / Toujours rien pour prouver le plan commun de Bensouda / Ce que Ben Soumahoro avait révélé sur le général Felon » L'article contient des injures à l'endroit du Général Mangou. Pages 1, 2 et 3	Injure	Avertissement
28.09.2017	« Un officier des FRCI réagit et révèle le deal Ouattara-Mangou » L'article présente le Général Mangou comme un homme corrompu, un traître. Page 1 et 6	Diffamation, accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Interpellation
29.09.2017	« Gestion du ministère de l'Education / Pourquoi Kandia a limogé le directeur des Lycées et collèges ». L'article accuse la ministre Kandia Camara de pratiques frauduleuses, alors que sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
10.10.2017	« Philippe Mangou/L'honneur perdu d'un soldat ou le retour du général-espion » ; « Procès contre le président Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à la Haye/ Mangou ou le contre interrogatoire de la confusion » Série d'articles dans lesquels le Général Philippe Mangou est traité de pantin poltron, de petit soldat de plomb, vulgaire voleur de poules, de mentalement dérangé... Page3	Contribution extérieure injurieuse (Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007)	Avertissement
16.10.2017	« Leslie Varenne, directrice de l'Iveris : «La CPI prend l'eau de toute part» » Le journal attribue des propos à la journaliste Leslie Varenne, à la Une, alors qu'ils ne figurent pas dans l'article. Page2	Manipulation (Violation du communiqué N°011/CNP/DP/SG du 15 octobre 2014).	Interpellation
20.10.2017	« Secteur de télécommunication/MTN Côte d'Ivoire ouvre ses portes à la presse » L'article vante les mérites de l'opérateur de téléphonie mobile MTN Côte d'Ivoire Page 9	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

30.10.2017	« Crise au PDCI/ Des militants accusés de tentative d'enlèvement » L'article comporte des accusations à l'encontre de certaines personnes sans toutefois présenter leur version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
30.10.2017	« Interview/Docteur Samuel Fofana(Bio médecin, chercheur et consultant) : « Je guéris le diabète, le cancer de l'utérus et des seins en trois mois » » L'article fait l'éloge de M Samuel Fofana et vante ses produits Page : 8	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
02.11.2017	« Grogne au ministère de l'Industrie / Une grève en vue pour exiger l'application d'un décret » Le ministère de l'Industrie, mis en cause n'est pas approché pour donner sa version des faits. Page : 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
13, 14.12.2017	Le journal publie deux insertions publicitaires d'Ivoire Santé Internationale et de Cabinet Pure Nature Akness, qui font la publicité de ces cabinets et de leurs produits de la médecine traditionnelle.  Pages : 9 et 10	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 rappelant le décret n°2016-24 du 27 janvier 2016b interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien, à son art et à ses produits.	Interpellation
19.12.2017	« Chu de Angré / Mamadou Koulibaly rétablit la vérité : «c'est Gbagbo qui l'a construit, Ouattara voulait le détruire sous prétexte de fétiches» » L'article prête des propos à M. Mamadou Koulibaly qu'il n'a pas tenus. Pages : 5	Propos tronqués (Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014)	Interpellation
<b>LE NOUVEAU REVEIL</b>			
01. 02.2017	« Banque Assurance/Un nouveau produit sur le marché ». L'article vante les prestations et le nouveau produit de la Banque Atlantique. Page : 9	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
11.06.2017.	« Audiovisuel : La télévision d'Orange est désormais disponible ». Article à caractère publicitaire au profit d'Orange-CI	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
25.08.2017	« Bouaké : Olhéol industries / 500 employés réclament 10 mois de salaires impayés ». La société Olhéol industries est mise en cause dans cet article alors que la version des faits de ses responsables n'est pas rapportée. Page : 10	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
08.09.2017	« Série d'attaques contre les gendarmeries et les postes de police / Damana Pickas et Stéphane Kipré, les cerveaux des assaillants » L'article est illustré de la photographie des mis en cause et les incrimine, alors qu'ils ne font l'objet d'aucun jugement.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
20.09.2017	« Pluies diluviennes dans le district des Montagnes ; Kah Zion, maire de Toulepleu : «seul le Gouvernement peut faire éviter à Toulepleu le pire» ». Les propos attribués à M. Kah Zion à la Une ne figurent nullement dans le corps de l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014)	Interpellation
06-07. 10. 2017	« Banque Assurance/Un nouveau produit sur le marché ». L'article vante les prestations et le nouveau produit de la Banque Atlantique. Page : 9	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

06-07. 10. 2017	« Mode et shopping/ un nouveau store ouvre à Marcory». L'article fait la promotion d'une nouvelle enseigne de mode. Page : 12	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
25.10.2017	« Mode et shopping/ Un nouveau store ouvre à Marcory » L'article fait la promotion d'une nouvelle enseigne de mode dénommée «Las mao fashion» Page 12	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
15.12.2017	« Aby Raoul délégué communal du PDCI RDA de Marcory, sans détour / «Nos alliés attendent que le PDCI-RDA donne des gages» » Interview dans lequel les propos prêtés à M. Aby Raoul en titre de l'article diffèrent de ceux contenus dans le corps Page 1 page 2,3	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui enjoint les journalistes de rapporter et retranscrire fidèlement les propos des personnes	Interpellation
20.12.2017	« Jugé pour complicité d'assassinat, Hubert Oulaye expose : «C'est Affi qui m'a fait arrêter» » Les propos prêtés en titre à M. Hubert Oulaye sont différents de ceux contenus à l'intérieur de l'article Page 1,3	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui enjoint les journalistes de rapporter et retranscrire fidèlement les propos des personnes	Interpellation
<b>LE PATRIOTE</b>			
03. 02.2017	« Issa Sène (Division Africa Middle East and Asia) ». L'article vante les prestations de la société de téléphonie mobile ORANGE. Page : 7	Publi-interview non mentionnée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
03.03.2017	« 6 ans après l'assassinat des femmes d'Abobo/L'horreur qui a perdu Gbagbo/Le visage des martyrs /La réaction du RDR ». L'article fait de M. Laurent Gbagbo le coupable de l'assassinat de femmes à Abobo. Pages 1 et 6	Violation du droit à la présomption d'innocence	Blâme
28. 03.2017	« Drôle d'amnésiques ». Les Généraux Kassaraté et Brédou M'Bia sont traités de «Diables»	Ecrits méprisants et discourtois	Interpellation
07.04.2017	« Procès de la crise postélectorale/Dogbo Blé et Guai Bi Poin : Ces gens-là se moquent des Ivoiriens ». Ecrits injurieux et contenant des accusations	Violation du droit à la présomption d'innocence injures (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Blâme
12.06.2017	« Transport Lagunaire/La Citrans présente ses bateaux insubmersibles » Article publicitaire pour le compte de la Citrans	Publicité déguisée (Violation de l'article 7 du Code de déontologie et de l'article 15 de la loi sur la Presse)	Interpellation
10-11.06.2017	« Affaire Ouattara doit démissionner/Kouyaté Abdoulaye : «Amoa Urbain, un scandale moral» » Termes méprisants, injurieux, outrageants à l'encontre de Prof. Amoa Urbain. Pages 1 et 6	Ecrits injurieux et inconvenants	Blâme
11.07.2017	« Koné Sidi Mohamed (Départemental RDR-Koumassi) : «Notre génération a été sacrifiée au profit des forces nouvelles»/ «La lutte du RDR n'a pas débuté en 2002 » Propos prêtés à M. Koné Sidi Mohamed alors qu'il ne les a pas tenus. Pages 1 et 2	Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014) Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement

31.08.2017	« Gagnoa / «Orange Smart Tour» / Orange fait vibrer les populations ». Article vantant les produits de l'entreprise de télécommunication Orange Côte d'Ivoire. Page : 12	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
05.09.2017	« Man / «Orange smart tour» : Orange offre 3 jours d'émotion aux <b>populations</b> ». Article vantant les produits de l'entreprise de télécommunication Orange Côte d'Ivoire. Page : 7	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
05.09.2017	« Massacre des 7 femmes d'Abobo / Le témoignage qui «tue» Gbagbo / Xavier Laroche (Expert criminalistique) : «Les tirs sont bel et bien partis du blindé des ex-FDS» ». Les propos attribués à M. Xavier Laroche à la Une sont différents de ceux tenus dans le corps de l'article. Pages 1 et 4	Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014)	Interpellation
06.09.2017	« J'ai vu ma sœur dans une mare de sang sur le goudron » L'article, illustré des photographies des MM. Gbagbo et Blé Goudé Charles, porte des accusations à leur encontre. Page 2	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Interpellation
08.09.2017	« Attaques de Gendarmeries et commissariats / Pickas et Stéphane Kipré, les cerveaux ». L'article culpabilise MM. Stéphane Kipré et Damana Pickas, alors que les enquêtes sont toujours en cours et qu'aucune juridiction ne les a condamnés. Leur version des faits n'est pas rapportée Pages 1 et 4	Violation du droit à la présomption d'innocence Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
13.09.2017	« Mandat d'arrêt contre Pickas et Kipré / La peur s'empare des déstabilisateurs » L'article culpabilise MM. Stéphane Kipré et Damana Pickas, alors que les enquêtes sont toujours en cours et qu'aucune juridiction ne les a condamnés. Leur version des faits n'est pas rapportée Page 1 et 2	Violation du droit à la présomption d'innocence Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
25. 10. 2017	« Menacée d'expulsion par Petro Ivoire/ Une opératrice économique appelle Ouattara au secours ». L'article ne présente pas la version des faits de l'entreprise Petro Ivoire mise en cause. Pages : 1-12	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
14.12.2017	« Assemblée nationale / Les vraies raisons de la colère des députés » Article accusant le président de l'Assemblée Nationale, M. Sora Guillaume d'opacité dans la gestion alors que sa version des faits n'est pas rapportée. Pages : 1 et 2	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
15.12.2017	« Adjoumani répond à Guikahué : «Si tu es le micro de Bédié, moi je suis le haut-parleur» ». Les propos tenus par M. Adjoumani sont différents de ceux qui lui sont attribués à la Une ainsi qu'en page intérieure. Pages : 1 et 6	Propos tronqués (Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
<b>LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN</b>			
18. 01. 2017	« Bancassurance/La banque Atlantique lance un nouveau produit ». L'article vante les mérites du nouveau produit de la Banque Atlantique. Page : 11	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

01.02.2017	« Mort de Marie Louise Asseu/Irène Viera DG du Burida aux bancs des accusés/Les confidences de la comédienne avant son décès ». L'article contient des accusations de tierce personne contre Mme Irène Viera, mais ne rapporte pas la version des faits de celle-ci. Page : 12	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Blâme
21.02.2017	« Un opérateur fait la promotion d'une boisson naturelle ». L'article vante les atouts d'un produit de la Société ATOU. Page : 1	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
13.04.2017	« Un proche de Ouattara à Rfi/ «La libération de Gbagbo est incontournable» ». Cet article prête des propos à M. Vénance Konan alors qu'ils ne les a pas tenus.	Violation du Communiqué n°011 du 15 octobre 2014 relatif à l'usage des guillemets	Interpellation
02.06.2017	« <b>Djété Serges Olivier, Président du Collectif des diffuseurs et distributeurs de presse de l'intérieur (CDDPI) : «Edipresse est le vrai problème des éditeurs de presse»</b> » Dans cet article, Edipresse est mis en cause par M.Djeté Olivier sans qu'un de ses responsables ne soit approché pour avoir sa version des faits	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
19.06.2017	« Soro et Ouattara veulent conduire le pays dans le mur ». Le journal attribue des propos à la Une à M.Babily Dembélé alors qu'il ne les pas tenus. Page 1 et 4	Propos tronqués Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
11.07.2017	« Procès de la recolonisation : Le test ADN confond le témoin-menteur du Rdr » Utilisation de l'expression <i>témoin-menteur</i> pour désigner M. Bamba Mamadou. Page1, 2 et 3	Expression discourtoise, injurieuse	Interpellation
18.07.2017	« Etats-Unis/Un fils de Bensouda trafiquant de drogue abattu ». Des accusations sont portées l'encontre de M. Georges Bensouda en dehors de toute preuve. Pages 1 et 2	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
19.07.2017	« Protestation des femmes à Attécoubé/Les manifestantes dénoncent... » La version de la représentante ONU-FEMME en Côte d'Ivoire n'est pas rapportée, alors qu'elle est gravement mise en cause par Mme Traoré Présidente des femmes d'Attécoubé Santé 3. Page 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
19-20.08.2017	« Dimbokro-Bocabo / La mauvaise gestion de la mutuelle du village décriée ». Cet article met la gestion de la mutuelle en cause alors qu'il ne rapporte pas sa version des faits. Page 8	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
28.08.2017	« Kemi Séba et serge Gainsbourg, le deux poids deux mesures ». Dans l'article l'expression « <b>Valets clowns</b> » est utilisée pour désigner les dirigeants d'institutions Africaines. Page 2	irrévérence	Interpellation
29.08.2017	« Hadj 2017 / Des organisateurs véreux privent 295 Ivoiriens du pèlerinage ». L'article ne rapporte pas la version des entreprises Méridian Hadj et Oumra et EIMPCI mises en cause dans cette affaire. Page 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

20.09.2017	« Groupe scolaire Le Méridien / Vincent Alléchi, fondateur : «Kandia veut fermer l'école sans raison» ». Dans cet article Mme Tounkara et le Ministère de l'Education nationale sont indexés, alors que leur version des faits n'est pas rapportée. Pages 1 et 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
26.09.2017	« Election à la MUGEF-CI / Soro Mamadou dénonce de nombreuses irrégularités ». L'article met en cause le comité électoral de ce scrutin, mais ne rapporte sa version des faits. Pages 1 et 8	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
29.09.2017	« Cour Pénale internationale, Mangou met fin au procès de Gbagbo, les FDS n'ont jamais massacré des militants RDR le 16 décembre 2010 » Les propos attribués à Philippe Mangou ne figurent pas dans le corps de l'article. Pages 1, 2 et 3	Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscribit toute reformulation ou paraphrase de déclaration d'autrui à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
30.09-01.10.2017	« Procès de recolonisation / Un témoignage contre Mangou ». Cet article présente le Général Mangou comme un homme corrompu, un traître.	Diffamation, accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
11.10.2017	« SODEMI/ les agents dénoncent une gestion opaque » L'article ne donne pas la version des faits de la SODEMI, mise en cause. Pages 1 et 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
14-15.10.2017	« Procès de la recolonisation/ Leslie Varenne(journaliste française) : « La CPI prend l'eau de toutes parts » ». L'article attribue des propos à la journaliste à la Une, mais qui ne figurent pas dans le corps de l'article. Pages : 1 et 2	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscribit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
06.12.2017	« Ministère de la Santé/La campagne de lutte contre la bilharziose fait un mort et plusieurs malades/En colère les populations de Montezo exigent des explications » Compte-rendu d'une campagne de lutte contre la bilharziose dans lequel le ministère de la Santé est accusé sans que sa réaction ne soit rapportée Page 1 page 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
13.12.2017	Plusieurs insertions publicitaires de praticiens de médecine et de pharmacopée traditionnelle Pages 5, 6, 7, 9,10 et 12	Violation du communiqué du CNP du 30 novembre 2017 interdisant de toute publicité relative à l'art, aux produits et aux personnes des praticiens de médecine et de pharmacopée traditionnelle	Interpellation
<b>LE SPORT</b>			
14.12.2017	Insertion publicitaire d'un cabinet de santé relative à la médecine et pharmacopée traditionnelle Page 7	Violation du communiqué du CNP du 30 novembre 2017 interdisant de toute publicité relative à l'art, aux produits et aux personnes des praticiens de médecine et de pharmacopée traditionnelle	Interpellation
<b>LE SURSAUT</b>			
22. 01. 2017	« scandale/ Litige foncier à la riviera Bonoumin/ Le liquidateur et le juge commissaire exproprient deux associés». Dans cet article, MM. Manké André et Ndhats Anoma accusent M. Eddi René, expert-comptable, d'avoir mal géré leur entreprise et de les en avoir expropriés. La version des faits du mis en cause n'est pas rapportée. Page : 4	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

06-12.03.2017	« Koumassi/ L'hôpital général a mauvaise réputation ». L'article contient des accusations de tierces personnes portées à l'encontre du personnel de l'hôpital général de Koumassi. Mais le journal ne rapporte pas l'avis d'un responsable de cet établissement sanitaire. Page : 1 et 4	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
<b>LE TEMPS</b>			
20. 01. 2017	« Assurance/Une banque présente sa trouvaille ». L'article vante les avantages d'un nouveau produit de la Banque Atlantique. Page : 8	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
23.01.2017	« A Noé, frontière ivoirienne avec le Ghana/Le Général Gervais Kouassi empêché de sortir du pays » L'article accuse le portant de Général de corps d'armée Gervais Kouakou Kouassi de fuir le pays avec une forte somme d'argent détourné au préjudice de l'Etat, mais ne rapporte pas sa version des faits. Pages : 1 et 5	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Blâme
03.02.2017	« Crises sociales et politiques en Côte d'Ivoire/Koné Bruno livre la presse de l'opposition à la vindicte ». L'article prête au ministre Bruno Nabagné Koné des déclarations que celui-ci n'a pas faites Page : 3	Manipulation de l'information, désinformation (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
12.06.2017	« Transport lagunaire/réceptionne six nouveaux bateaux de Citrans » Article à caractère publicitaire au bénéfice de la Citrans	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
13.06.2017	« Candidature de Pan à la présidentielle 2020/Les aveux de Ouattara qui fâchent Soro/»2020, c'est trop tôt pour Soro)/ Guillaume Soro : «Je suis choqué» ». L'article attribue des propos au Président de la République Alassane Ouattara alors qu'ils ont été tenus par l'un de ses proches.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
14.07.2017	« Procès de Laurent Gbagbo et Blé Goudé/Me N'Dri «démonte» le témoin menteur de Fatou Bensouda » L'expression <i>témoin menteur</i> , est utilisée pour désigner M. Seyi Rodes. Page : 1, 6 et 7	Ecrits discourtois et désobligeants	Interpellation
09.08.2017	« Gestion scandaleuse de la Mugefci / un mutualiste fait des révélations ». L'article qui est une contribution extérieure contient des écrits désobligeants, méprisants et offensants. Pages : 1 et 8	Ecrits désobligeants, méprisants et offensants.	Interpellation
18.08.2017	« CPI/ A quelques jours de la reprise du procès / Le dossier Gbagbo devant le sénat américain ». L'article parle plutôt d'une rencontre pour entretenir le sénateur, Jason Holsmann, sur le procès Gbagbo et ses relents politiques afin qu'il évoque le sujet avec ses collègues au sénat américain. Page 1 et 4	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
21.08.2017	« Après la signature de trêve / Des syndicats du trésor : «Zady Gnagna et son groupe ne sont- plus crédibles» ». <i>Les propos tenus dans la légende de la photographie :</i> « Gogbé Y. Benjamin (Secrétaire général de l'Osat-CI) : «Les fonctionnaires sont convaincu que Zadi Gnagna et son groupe ont été corrompus» » <i>sont différents de ceux tenus dans le titre et le corps de l'article.</i> Page : 8	Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscribit toute reformulation ou paraphrase de déclaration d'autrui à l'intérieur des guillemets)	Avertissement

28.08.2017	« Escroqués pour le Hadj 2017 / Le voyage s'arrête, pour 295 pèlerins ». <i>L'article met en cause les agences de voyages Méridien Hadj et Oumra et EIMPC alors qu'il ne rapporte pas leur version des faits.</i> Pages : 1 et 11	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
08.09.2017	« Aménagement foncier en Côte d'Ivoire / Géomètres et topographes grognent ». L'article comporte des accusations à l'encontre du ministère de la construction, alors que sa version des faits n'est pas rapportée. Page 8	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
12.09.2017	« Production de la bière : Des journalistes dans une brasserie » Article vantant les installations, la capacité et le processus de production du produit phare de la brasserie. Page 2	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
23.09.2017	« Le calvaire des 407 greffiers du concours exceptionnel » et « Primes impayés / vive tension à la Douane ». Ces articles portent des accusations à l'encontre du ministre de la fonction publique et du Directeur Général des Douanes, mais ne rapportent pas leur version des faits. Pages 3 et 4	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
9.10.2017	« Omnisport/ le cercle des instituts s'est agrandi avec Hygie-Vita » L'article fait la promotion des activités de l'Institut Hygie-Vita Page 9	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
11.10.2017	« Vers la destitution de Soro » L'article met en cause des personnes sans toutefois recueillir leur version des faits. Page 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12.10.2017	« Après le passage de l'ex-Cema à la CPI/Des officiers de l'armée «déshabillent»Mangou :»Le général Philippe Mangou n'a jamais voulu démissionner»/ 500 millions de Fcfa à Koné Zakaria, un gros mensonge ». Une contribution extérieure contenant les propos suivants : <i>«l'effronté qui bavardait à la CPI, Mangou parle de Dieu et il ne se gêne pas pour détourner les deniers publics. Mangou est un fieffé menteur, Mangou un opportuniste, Mangou sans raison a mis Nicole dehors...»</i> Pages 1,6,7et 8	Contribution extérieure injurieuse. (Violation du communiqué du CNP du 27 septembre 2007)  Atteinte à la vie privée (Violation des articles 15 et 17 du code déontologie)	Blâme
30.10.2017	« Reportage à l'ouest/Ce qui a provoqué le conflit guéré-Baoulé » L'article expose les faits de sorte à présenter les baoulés comme des assaillants et les wè comme des martyrs dans un conflit. Page 6	Incitation à la haine tribale (violation de l'article 69, alinéa 2 de la loi de 2004sur la presse)	Avertissement
31.10.2017	« Conflit intercommunautaire à l'ouest/ qui protège yao Koffi prince à l'ouest » L'article n'expose que la version des faits de l'alliance wè occultant celle du mis en cause Page 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

31-1 <sup>er</sup> . 11.2017	« Soul to Soul, justice des vainqueurs, cherté de la vie... / Soro à Ouattara : « Quand tu es fort, n'écrase pas les faibles » ; « On ne peut pas me contraindre pour être soumis « Tu veux diriger des gens et tu ne maîtrise pas leur langage ». Dans l'article M. Soro Guillaume ne s'est pas particulièrement adressé au Chef de L' Etat et n'a point évoqué son nom Pages : 1-5	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
2.11.2017	« Industrie brassicole en Côte d' Ivoire / Un industriel célèbre sa 1 <sup>ère</sup> <b>bière brassée à Abidjan</b> » L'article fait la promotion des activités de la société Brassivoire Page :8	Publicité déguisée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
27.10.2017	« Industrie Brassicole en Côte d'Ivoire/Brassivoire lance sa première boisson non alcoolisée » Compte-rendu d'une visite des responsables de la société Brassivoire dans les locaux du journal sans la mention requise Page 9	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
30.10.2017	« Reportage à l'Ouest/Ce qui a provoqué le conflit Guéré-Baoulé » Article qui décrit un conflit intercommunautaire et qui présente les allochtones baoulés comme étant des assaillants et les autochtones Wè des martyrs. Page 1 page 4	Incitation à la haine (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
31.10.2017	« Soul to Soul, justice des vainqueurs, cherté de la vie.../Soro à Ouattara : «quand tu es fort, n'écrase pas les faibles... tu veux diriger des gens tu ne maîtrise pas leur langage» » Le titre laisse croire que M. Soro s'adresse à M. Ouattara, alors qu'il n'en est rien Page 1 page 5	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
06.12.2017	« Mauvaise gestion à Fraternité Matin/Les employés exigent le départ de <b>Venance Konan</b> » L'article contient des récriminations de travailleurs de Fraternité contre le Directeur Général, M. Venance Konan, sans que sa version des faits ne soit rapportée Page 2	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
07.11.2017	« Braquage du fourgon de la Sotra/Six membres du gang aux arrêts » Les suspects arrêtés par la police sont présentés comme étant coupables des faits qui leurs sont reprochés Page 12	Violation la présomption d'innocence des personnes	Avertissement
11- 12.11.2017	« Quelques jours après sa sortie de prison/Koua Justin crache du feu/Ce système doit tomber ; la prison m'a rendu plus fort... » Compte-rendu en l'état de déclarations insurrectionnelles de M. Koua Justin après sa sortie de prison. Page 1 page 4	Incitation à la haine et à la violence (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
07.12.2017	« Libération de Gbagbo/Après une visite à la CPI/Anaky fait le grand déballage/L'occident doit comprendre que l'affaire Gbagbo est plus importante » Compte-rendu dans lequel des propos prêtés à M. Anaky Kobena à la Une diffèrent de ceux contenus dans le corps de l'article Page 1 page 6, 7	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui enjoint les journalistes de rapporter et retranscrire fidèlement les propos des personnes	Interpellation
9-10.12.2017	« Lutte contre l'immigration en Afrique- le PDG de Orange Afrique-Moyen Orient présente ses solutions » Interview vantant des produits et services sans que ne figure la mention requise par les textes Page 1 page 4	Publi-interview (Violation de l'article 15 de la loi et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation

22.12.2017	« Photographie / Une marque japonaise à l'assaut du marché ivoirien ». Article vantant les performances de la marque <i>Canon</i> . Page : 2	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
23-25.12.2017	« Gestion opaque de la mutuelle de la douane / Direction et agents à couteaux tirés ». L'article met en cause la direction de la Douane alors qu'il ne rapporte pas sa version des faits. Page : 1	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
27.12.2017	« Sécurité sociale / Une maison d'assurance lance deux nouveaux produits ». Article vantant deux produits de la société d'assurance SIDAM. Page : 3	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
10.03.2017	« Procès Gbagbo-Blé Goudé, scandale à la Haye, hier : <b>Bensouda falsifie al signature de Kassaraté</b> . L'ex-Commandant de la gendarmerie s'énerve : « c'est du faux » », alors que l'article n'apporte aucune preuve. Pages : 1 et 4	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
03.04.2017	« Bangolo/ Expropriation des populations / Un ex-chef de guerre confisque 150 hectares de terre ». Des accusations sont portées à l'encontre de M.Salif Sana qui n'a pas été interrogé afin d'avoir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
21.04.2017	« Cpi/Mélenchon sans détours : « Maintenant ça suffit ! La France a causé un désastre en Côte d'Ivoire » » L'article attribue des propos à la Une à M. Mélenchon alors qu'il ne les a pas tenus.	Propos non tenus (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'utilisation des Guillemets)	Interpellation
21.04.2017	« Procès de Gbagbo à la Cpi/Mélenchon sans détours : Maintenant ça suffit ! La France a causé un désastre en côte d'Ivoire » Cet article attribue des propos à <i>M.Jean Luc Mélanchon</i> alors qu'il ne les a pas tenus	Manipulation (Violation du Communiqué du 15 octobre 2014)	Interpellation
11.05.2017	« Présidentielle de 2020, en Côte d'Ivoire/ Soro annonce sa candidature en 2018/Ce qui s'est passé le jour de son anniversaire, à Bouaké » Les informations dans la titraile ne sont corroborés par aucun fait dans l'article	Non-respect des faits (Violation de l'article 1 du Code de déontologie) Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
11.07.2017	« Après sa rencontre avec le parti de Macron / Soro à Ouattara : « il faut libérer les détenus pro-Gbagbo « ». Les propos prêtés à la Une sont différents de ceux tenus dans le corps de l'article.	Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase de déclaration d'autrui à l'intérieur des guillemets)	Avertissement
18.07.2017	« Après les attaques de N'dotré et Korhogo/Les révélations fracassantes d'un militaire » Un caporal porte de graves accusations à l'encontre du Chef d'Etat-major alors que ce dernier n'a pas été interrogé afin d'avoir sa version des faits. Pages 1 et 3	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
09.08.2017	« Prédateurs de tout acabit, dégagez ! ». Cette contribution de Koré Antoine contient des propos désobligeants. Page : 8	Propos désobligeants	Interpellation

22.08.2017	« Pillage des ressources, avidité et rapacité sans limites / La gouvernance Ouattara ou le règne des prédateurs ». Cet article contient des injures à l'endroit du Chef de l'Etat, Alassane Ouattara. Page 3	Offense	Blâme
22.08.2017	« Les populations en danger de mort / Du carburant hautement toxique sur le marché ». La Société ivoirienne de raffinage (SIR) est mise en cause dans cet article. Sa version des faits n'est pas rapportée. Pages: 1 et 4	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
22.08.2017	« Rupture du contrat dans la gestion de la décharge d'Akouédo / Le pouvoir règle tout par la force ». L'article met en cause le ministère de la Salubrité de l'environnement et du Développement durable sans toutefois rapporter sa version des faits. Page : 8	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
24.08.2017	« Trêve sociale, arriérés de salaire / Pacôme Attaby (SG) / «C'est un accord bancal à rejeter» ». Les propos attribués M. Pacôme Attaby ne figurent pas dans le corps de l'article. Pages : 6, 7	Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase de déclaration d'autrui à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
26.08.2017	« «Combat d'escrime» au sommet du régime / Les Forces nouvelles administrent une raclée au Rji ». L'article contient des accusations sans fondement et tient des propos injurieux à l'encontre de M. Vassiriki Diarrassouba. Page 3	Accusation sans fondement Injures (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
29.08.2017	« Hadj 2017 / Voici les agences qui ont grugé les pèlerins ». L'article ne rapporte pas la version des entreprises Méridian Hadj et Oumra et EIMPCI mises en cause dans cette affaire. Page 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
04.09.2017	« Pour la souveraineté de l'Afrique /Les panafricanistes demandent l'accélération de la fin du FCFA ». Cette contribution d'un collectif d'ONG contient des propos injurieux à l'encontre de dirigeants africains. Page 4	Injures (Violation du communiqué n°793/CNP/SP du 27 septembre 2007 qui proscrit toute publication extérieure contenant des injures)	Interpellation
25.09.2017	« Modeste (Grand-Bassam) / En colère contre leur chef / Les populations marchent sur la Préfecture ». Cet article comporte des accusations à l'encontre de Nanan Konney Jonas, alors qu'il ne rapporte pas sa version des faits. Pages 1 et 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
29.09.2017	« <b>CPI / Procès de Gbagbo-Blé-Goudé / Mangou cloue définitivement le bec à Bensouda / «Ce sont les marcheurs qui ont tué nos hommes à la RTI»</b> ». <i>Les propos attribués au Général Mangou à la Une sont différents de ceux tenus dans le corps de l'article.</i> Pages 1 et 4	Propos tronqués (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase de déclaration d'autrui à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
10.10.2017	« C'est un procès entièrement politique, pour faire pression sur le Président Soro » Le contenu de l'article est en contradiction avec le titre. Page 4	Manipulation de l'information (Violation du communiqué N°011/CNP/DP/SG du 15 octobre 2014)	Interpellation
14-15.10.2017	« Mangou / L'honneur perdu d'un soldat ou le retour du Général-espion à l'hôtel du Golf » Dans l'article le Général Philippe Mangou est traité de «Général-espion», «pantin», «poltron», «petit soldat», «Général d'opérette» Page 3	Contribution extérieure injurieuse (Violation du communiqué du CNP du 27 septembre 2007)	

23.10.2017	« Autonomisation de la femme/ Le Fonds d'aide pose problème ». L'article ne donne pas la version de Mme Dominique Ouattara mise en cause. Pages : 1 et 4	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12.10.2017	« Côte d'Ivoire/Résister aux faux frères » Contribution de M. Jean Claude Djéréké dans laquelle le témoignage du général Mangou Philippe au procès de M. Gbagbo à la CPI est critiqué en des termes injurieux à l'encontre du témoin Page 3	INJURES (Violation du communiqué du CNP du 27 septembre 2007 qui enjoint les directeurs de publication d'expurger des contributions extérieures tous termes indécents et avilissants)	Avertissement
27.10.2017	« Boisson non alcoolisée/Brassivoire offre un nouveau produit aux consommateurs » Compte-rendu d'une visite des responsables de la société Brassivoire dans les locaux du journal sans la mention requise Page 8	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
07.11.2017	« Crise à l'UGTCI/Mauvaise gestion des ressources de la centrale/Mariataou Guiéhoua, 1 <sup>ère</sup> SGA, sort de sa réserve » Dans ce compte-rendu de graves accusations sont portées contre le S.G de la Centrale syndicale, M. Joseph Ebagnerin, sans que la version de ce dernier mis en cause n'y figure Page 8	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.11.2017	« Reprise du procès Gbagbo-Blé Goudé/Scandale à la barre, hier/Un témoin suspect de Bensouda démasqué... » Article qui laisse croire que le procès a été ajourné parce qu'un témoin suspect aurait été démasqué, alors que ledit report est plutôt dû à l'absence d'un des juges Page 1 page 4	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie qui enjoint le journaliste de ne pas s'adonner à la ou à la désinformation)	Interpellation
08.11.2017	« CPI/Après Mangou, Detoh Letoh confirme : «Gbagbo a refusé de déclarer Abobo zone de guerre»/Le commando invisible avait pris Abobo en otage » Article dans lequel des propos sont prêtés au général Detoh Letoh, témoin dans le procès de M. Gbagbo à la CPI, alors qu'il ne les a pas tenus Page 1 page 4	Manipulation (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014)	Interpellation
10.11.2017	« Crise au sommet, situation sécuritaire, présidentielle 2020.../La France prend le commandement de l'Armée ivoirienne/Les services secrets ivoiriens aux mains d'officiers français » Analyse inspirée d'un article de <i>La lettre du Continent</i> qui laisse croire que des officiers français ou à la solde la France sont à la tête de l'armée ivoiriennes. Ces assertions ne sont pas corroborées Page 1	Manipulation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
18-19.11.2017	« En tournée/ Abou Drahamane Sangaré confiant : «De la prison, Gbagbo reviendra à la Présidence» » Ce titre à la une est en contradiction avec les propos tenus par M. Abou Drahamane Sangaré dans le corps de l'article Page 5	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui enjoint les journalistes de rapporter et retranscrire fidèlement les propos des personnes	Interpellation
28.11.2017	« Dossier : crise à l'école/Le drame de l'enseignement privé/ Fondateurs et enseignants réagissent » Dossier de presse dans lequel des accusations sous la forme de plaintes et récriminations sont portées contre certains responsables d'administration, sans que leur version des faits n'ait été recueillie Page 1,6,7	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

03.12.2017	« Renouveau du parc auto ivoirien/Une multinationale inaugure son siège à Abidjan » Compte-rendu de la cérémonie d'inauguration du siège de société Ashok Leyland Page 9	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
08.12.2017	« Procès de Gbagbo/Acculé par la Défense/Le médecin légiste de la CPI blanchit Gbagbo : «j'ai reçu des consignes...» » Compte-rendu d'une audience du procès de M. Laurent Gbagbo dans lequel les propos attribués au témoin dans la titraille ne sont pas de lui Page1,5	Manipulation de l'information (Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui enjoint les journalistes de rapporter et retranscrire fidèlement les propos des personnes)	Avertissement
13.12.2017	Deux insertions publicitaires de praticiens de médecine et de pharmacopée traditionnelle Pages 11	Violation du communiqué du CNP du 30 novembre 2017 interdisant de toute publicité relative à l'art, aux produits et aux personnes des praticiens de médecine et de pharmacopée traditionnelle	Interpellation
06.12.2017	« Lutte contre l'immigration en Afrique Bruno Mettling (PDG de <b>Orange Afrique Moyen Orient</b> ) : « <i>Notre contribution peut freiner ce fléau</i> » » Interview à caractère publicitaire qui permet à l'interviewé de faire l'apologie de sa compagnie et de ses produits et services sans que ne figure la mention requise par les textes Page 8	Publi-interview non mentionnée (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
06.12.2017	« Crise à Fraternité Matin/Les agents ne veulent plus de Vénance Konan » L'article contient des récriminations de travailleurs de <i>Fraternité Matin</i> contre leur Directeur général sans que la réaction du mis en cause ne soit recueillie Page 1 page 12	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>NORD SUD</b>			
01 .02.2017	« CAN Total Gabon: Orange, grand fan de Football ». « Can Total Gabon 2017 : Orange offre des moments inoubliables aux fans »	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
02.02.2017	« CAN Total : Orange offre une finale magnifique aux fans »		
11.02.2017	Articles contenant des écrits élogieux en faveur de la société de téléphonie mobile Orange. Pages : 7 et 11		
12 .04.2017	« Média : du nouveau chez Canal+ » Description d'un produit de Canal+, sans la mention requise	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
10.08 .2017	« Des menaces d'Amadou Soumahoro contre SORO et ses proches :'Nous allons en découdre avec vous, dites merci à Ouattara, c'est lui qui vous protège' ». ». Dans l'article M. Konaté Zié accuse M. Amadou Soumahora de l'avoir menacé, alors que la version de la personne mise en cause n'est pas rapportée. Page 3	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
18.08.2017	« Art et Déco/Yendis réinvente le design intérieur ». ». L'article rend compte de l'exposition-vente organisée par Marie-Blanche Sery, directrice de yendis design. Page 12	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse)	Interpellation

26-27.08.2017	« Manifestation de candidats au Hadj/ la direction des cultes traite le dossier». L'article met en cause les prestations des agences de voyages EIMPC et Méridien Hadj et Oumra, tandis qu'il ne rapporte pas leur version des faits. Page 1 et 11	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de la déontologie)	Interpellation
08.09.2017	« Attaques des brigades de gendarmerie, commissariats.../ Voici ceux qui veulent déstabiliser le pays / Damana Pickas et Stéphane Kipré cités » L'article culpabilise les personnes citées dans le titre, alors qu'elles ne font l'objet d'aucun jugement. Page 1 et 2	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
3 et 7.11.2017	« Après les braquages en série à Abidjan/La police aux trousses des bandits » ; « braquage du fourgon de la Sotra, évasion du palais de la justice.../Plusieurs suspects arrêtés » Article illustré de la photographie des mis en cause, lequel ces suspects arrêtés par la police sont présentés comme étant coupables des faits qui leurs sont reprochés Page 1,10	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
29.12.2017	« Salif Bictogo, président du stella club d'Adjamé : «Sidi va tomber comme un fruit mur» » Interview contenant plusieurs accusations à l'encontre de M. Sidy Diallo, président de la FIF, sans que la réaction du mis en cause ne soit rapportée Page 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
<b>NOTRE VOIE</b>			
10.03.2017	« Procès de Gbagbo et Blé Goudé/Kassaraté assomme le procureur/ «Vos documents sont des faux»/»On a imité ma signature» ». Le journal attribue au Général Tiapé Kassaraté Edouard des propos que celui-ci n'a pas tenus. Pages : 1 et 2	Déclarations tronquées (Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
05.05.2017	« Traoré Dohia, SG Fesaci : «Il faut diminuer les coûts des loyers» ». Cet article attribue des propos à M.Traoré Dohia alors qu'il ne les a pas tenus.	Manipulation (Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
24.04.2017	« Conflit à Abouabou/5 villages réclament la délocalisation du CNRA ». Le ministère de la Construction, du logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est mis en cause par M. Pascal Djama Aboussou et la version dudit ministère n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
04.07.2017	« Les carottes sont cuites à la CPI /Les avocats de Ouattara annoncent la libération de Gbagbo ». Cet article attribue des propos à M. Tiapé Kassaraté Edouard alors qu'il ne les a pas tenus. Pages 1, 2 et 3	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Avertissement
13.07.2017	« RDR CONTRE PDCI/Ouattara déterre la hache de guerre. Billon éjecté du Conseil régional du Hambol. Les MI-24 positionnés à Yamoussoukro. La case RDR s'effondre » Les informations distillées dans la titrairie ne sont pas confirmées dans les articles, malgré leur caractère alarmistes Page 1	Tromperie du lecteur	Interpellation

19-20.08.2017	«Licenciement abusif, entorse aux droits syndicaux, traitement inhumain des employés, etc.../Le syndicat national des travailleurs du pétrole épingle oil Libya et Klenzi». Cet article accuse le Directeur général de Oil libya et Klenzi de non-respect des droits des travailleurs, alors qu'il ne rapporte pas sa version des faits. Page 5	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
19-20.08.2017	« Daloa/ Tout sur la fraude dans le secteur du bois ». Cet article accuse de complicité des agents des Eaux et forêts sans rapporter la version des faits des mis en cause. <b>Pages 1 et 4.</b>	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de la déontologie).	Avertissement
21.08.2017	« Litige foncier à Treichville/ Le conseil des échansons de France interpelle François Amichia ». L'article rapporte uniquement les propos de M. Jean Baptiste Koffi dans un conflit foncier qui l'oppose à M. Traoré Soungalo. Pages 1 et 6.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
22.08.2017	« Gagnoa/Une femme brûle une fillette». L'article est illustré de la photographie de la victime de sévices corporels et dévoile également son identité par son nom. Page 10	Identité révélée (Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des protections des droits de l'enfant).	Avertissement
4.10.2017	« Incursion dans l'univers des enfants sorciers / Ces élèves qui mangent des âmes sans état d'âme » Des fillettes présentées comme des auteures de crimes rituels. Un traitement qui tend à les stigmatiser et à les prendre pour des parias. Page : 8	Diffusion d'informations qui se rapportent aux interdictions concernant les mineurs. (Violation de l'article 73 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004)	Interpellation
6.10.2017	« Différend financier aux Deux-Plateaux / Palabres autour d'une station d'essence » L'article n'expose que la version des faits de Dame Traoré Kadidia, occultant celle du mis en cause, en l'occurrence, la société pétro Ivoire. Page : 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
30.10.2017	« Abo-Kouamékro/ 22 villages réclament leurs terres à l'Etat ». L'article ne donne pas la version des faits des agents des Eaux et forêts mis en cause Pages : 1 et 2	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
27.10.2017	« ABO Kouamekro/22 villages réclament leurs terres à l'Etat » Compte-rendu d'une AG tenue par lesreprésentants de 22 villages du département de Tiebissou, au cours de laquelle les agents des Eaux et forêts sont accusés d'être responsables de la mort d'un jeune homme du village d'Assamoikro. Leur version des faits n'est pas rapportée. Page 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
14-15.11.2017	« Pèlerinage en Israël/Des pasteurs en colère » Compte-rendu d'une conférence de presse de la commission nationale des églises évangéliques de Côte d'Ivoire dans lequel des accusations sont été portées contre la Direction des cultes sans que la version de celle-ci ne soit recueillie. Page 8	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
12.12.2017	« Filière café-cacao /Le Conseil du café-cacao dans la tourmente » Article dans lequel la Direction générale du Conseil Café-cacao est gravement mise en cause pour des dysfonctionnements dans sa gestion, sans que sa version ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

19.12.2017	« Enseignement supérieur/Une école de management ouvre ses portes à Pigier » Compte-rendu d'une cérémonie de présentation d'une structure de formation en des termes laudateurs	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
<b>SOIR INFO</b>			
01.02.2017	« Le moment Orange/La fête dans les tribunes » L'article contient des écrits élogieux au profit de la société de téléphonie mobile ORANGE. Page : 12	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
04, 05. 02.2017	« Mode/Un groupe textile présente sa première collection cuvée 2017 ». Article à caractère publicitaire au bénéfice de l'entreprise UNIWAX. Page : 10	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
28.06.2017	« Côte d'Ivoire : Plusieurs policiers en colère ». Des fonctionnaires de la police accusent les services de la Direction Générale de la police nationale chargés de l'organisation des concours sans que la version des faits de l'un des responsables de ce service ne soit rapportée. Page 5	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
20.07.2017	« Indemnisation des victimes/Une affaire de 2 milliards de Fcfa évoquée à l'ex-Conariv/ Des associations de victimes en colère ». L'ex-Conariv est gravement mis en cause par des associations de victimes sa version des faits n'est pas rapportée. Page 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
05- 07.08.2017	« Partenariat/ Un opérateur de téléphonie mobile et Facebook lancent deux nouveaux produit ». Article vantant deux produits de la société de téléphonie mobile MTN. Page 5	Publi-reportage dont la mention n'est pas indiquée (violation de l'article 15 de la loi n°643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse)	Avertissement
12.09.2017	« Immigration légale/Une structure canadienne en appui au gouvernement ». Article vantant les prestations de l'entreprise Desti Consultants Group.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
29.09.2017	« Pratiques mystiques à Yopougon : Des lycéens sorciers de 14 ans font de terribles aveux : Comment ils nuisent à leurs camarades de classe » Pages : 1 et 15	Diffusion d'informations qui se rapportent aux interdictions concernant les mineurs. (Violation de l'article 73 de la loi sur la presse)	Interpellation
28- 29.10.2017	« Bingerville affaire « assassinat manqué d'un opérateur économique » /le chef du village fait le grand déballage – plusieurs arrestations » L'article renferme de graves accusations contre des personnes dont la version des faits n'a pas été recueillie. Pages : 5 et 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
04, 05. 02.2017	« Mode/Un groupe textile présente sa première collection cuvée 2017 ». Article à caractère publicitaire au bénéfice de l'entreprise UNIWAX. Page : 10	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
13.10.2017	« Scandale à Cocody-Angré / La police mélange un mariage/ Le mari en fuite » L'article dévoile l'identité d'une jeune fille mineure. Page 7	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation

23.10.2017	« Après le saccage de ses écoles à Korhogo/ Le fondateur des écoles Bethléem assène ses vérités » L'article ne donne pas la version des faits du chef de canton de Korhogo mis en cause.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
25.10.2017	« Pour sa première cotation en bourse (BRVM)/Nsia Banque Côte d'Ivoire atteint le plafond de progression/ Une capitalisation boursière de 224,17 milliards de Fcfa en quelques heures » Compte-rendu élogieux de la cérémonie de présentation des performances de la banque Nsia lors de son entrée en bourse, sans la mention « publi-reportage » Page 7	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi et l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
07.11.2017	« Plateau : évasion au Palais de justice, attaque du commissariat d'Abobo et du fourgon de la sotra/Le cerveau des bandits révèle : «Comment nous opérons » » Article de faits divers qui présente les personnes arrêtés (en photo) comme étant coupables des crimes qui leurs sont reprochés Page 16	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
23.11.2017	« Après 25 ans de règne en Côte d'Ivoire/Un criminel de 60 ans arrêté/Une cargaison d'armes saisie » Compte-rendu d'un fait divers présentant le M. Sawadogo Yacouba alias Bouba comme un criminel chef d'un gang. L'article est assorti d'une photo de lui avec en légende ceci « le chef de gang, Bouba... » Page 15	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
30.11.2017	« Tiassalé : Banditisme/Le plus grand voleur de moutons de la zone et le receleur de son gang arrêtés » Compte-rendu d'un fait divers présentant le M. Soumanou Cheick comme un « voleur de mouton », en Page 15	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
<b>SUPERSPORT</b>			
19.04.2017	« Traoré Siaka (Coach Asec)/«Ce n'est pas mon système de jeu qui est en cause» ». Cet article prête des propos à M.Traoré Siaka alors qu'ils ne les a pas tenus.	Violation du Communiqué n°011/CNP/DP/SG du 15 octobre 2014	Interpellation
15-17.12.2017	« Football / Drogba assène ses 4 vérités sur RFI «Il faut revoir toute la stratégie du foot et tous les acteurs». ». Les propos de M. Didier Drogba ont été tronqués dans le titre de l'article car différents de ceux tenus dans le corps. Pages : 1 et 4	Propos tronqués (Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets)	Interpellation

## LES HEBDOMADAIRES

ABIDJAN SPORT			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
20. 01.2017	« A l'heure de la CAN Gabon 2017/Près de chez vous : Orange gâte ses inconditionnels supporters ». L'article contient des écrits élogieux au bénéfice de la société de téléphonie mobile Orange. Page : 8	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
24.10.2017	« Affaire des primes impayées des éléphanteaux locaux » Article dans lequel la version des faits de la FIF, mise en cause, dans cette affaire n'a pas été donnée Page 3	Violation de l'article 4 du code de déontologie qui requiert le respect de la règle de l'équilibre de l'information	Interpellation
ALLO POLICE			
01 au 07.05.2017	« Cocody Angré/La patronne est à l'église, la servante disparaît avec 3 millions » ». Mlle Ashley (la servante) est accusée de vol alors qu'aucune juridiction compétente n'a établi sa culpabilité.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
24-30.07.2017	« PERE INDIGNE : Il troque sa fille contre une grosse bière et un plat de foutou ». L'identité de la fille mineure est dévoilée. Pages 1 et 4	Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des enfants	Interpellation
11-17.09.2017	« Ghana : Ils vendent leurs enfants aux pêcheurs » L'article est illustré de la photographie d'un enfant présenté à visage découvert. Page 19	Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des enfants	Interpellation
16.10.2017	«Après la 1 <sup>ère</sup> édition d'Abidjan Make Up Day's/ Raïssa Zohoré promet une 2 <sup>ème</sup> édition encore plus éclatante » L'article fait la promotion de l'activité «Abidjan Make Up Day's». Page: 23	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
11-17.12.2017	« Les comprimés contre la Bilharziose font un mort et 80 malades parmi les élèves » Compte-rendu d'une campagne de lutte contre la bilharziose dans laquelle le ministère de la Santé est accusé d'être responsable des victimes de la prise des comprimés contre la bilharziose. La version du Ministère mis en cause n'est pas recueillie Page 5	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
Go Magazine			
16.10.2017	«Après la 1 <sup>ère</sup> édition d'Abidjan Make Up Day's/Raïssa Zohoré promet une 2 <sup>ème</sup> édition encore plus éclatante » L'article fait la promotion de l'activité «Abidjan Make Up day's». Page : 11	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
ISLAM INFOS			
31.05 au 06.06.2017	« Coccody Riviera/Santé Ramadan/Firdaws Tourisme prépare ses pèlerins ». Article à caractère publicitaire en faveur de l'agence de voyage Firdaws Tourisme	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

L'ARC-EN-CIEL			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
23.08.2017	« Chu de Yopougon/Ca meurt en série » et « Pmi de Yopougon/On vole les parents ». L'article met en cause des agents de santé alors qu'il ne rapporte pas la version des responsables de ces centres de santé. Page 2	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
26.10.2017	« Korhogo/Intrigues politiques : les 4 collègues d'un membre du RACI saccagés et pillés, ses 4 chiens abattus » Compte-rendu dans lequel la version des faits de M. Issa Coulibaly, chef de canton dans la région du Poro, accusé d'être l'instigateur d'une descente musclée d'inconnus dans lesdits collègues, n'a pas été publiée Page 5	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
26.10.2017	« Téléphonie mobile/MTN, un grand réseau de vol ? » ; « MTN/ un grand réseau d'escroquerie ? » L'article met en cause MTN sans toutefois recueillir sa version des faits Page 1,2	Violation de l'article 4 du code de déontologie qui requiert le respect de la règle de l'équilibre de l'information	Avertissement
L'ELEPHANT DECHAINE			
14.03.2017	« Destination Jacquville / 200 FCFA ou demi-tour ». L'article met en cause des individus se présentant comme des agents de la mairie de Jacquville, mais ne rapporte pas la version des responsables de ladite mairie. Page : 5	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
29.08 - 04.09.2017	« Violation de la liberté syndicale et des droits des travailleurs/ Il y'a de l'eau dans le gaz entre Oilibya, Klenzi et le SYNTEPCI » L'article expose la version des faits de M. Jérémie Wondjè, secrétaire général du syndicat des travailleurs des entreprises pétrolières de Côte d'Ivoire(SYNEPCI), occultant celle des entreprises mises en cause. Page 4	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
L'ESSOR IVOIRIEN			
4,5.02.2017	« Transfert de corps, vente de cercueils/Les sociétés privées en colère contre Ivosep ». L'article contient des propos accusatoires des responsables du SNPFCI à l'encontre d'Ivosep et de M. Sidy Diallo, son Directeur général. Mais la version des faits de ce dernier n'a pas été rapportée. Page : 10	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

13,19.02.2017	« Exacerbés par l'exploitation de RMO job center/Des employés menacent de débrayer »  Dans cet article, <i>RMO job center</i> est mise en cause, mais la version des faits des responsables de l'entreprise n'est pas rapportée.  Pages : 1 et 10	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
20, 26.02.2017	« Ministère de la Santé/L'Etat doit 2 milliards »  L'article met en cause Mme la Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, Mme Goudou Coffie Raymonde, sans rapporter sa version des faits.  Pages : 1 et 7	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

L'ESSOR IVOIRIEN			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
27.02 ; 05.03.2017	« RDR, la grogne s'accroît / Malaise à la rue Lépic/Des membres de la sécurité menacent/Amadou Soumahoro, Kafana Koné, Joël N'Guessan cités ».  La direction du RDR est accusée par des agents de la sécurité de son siège, alors que les responsables du parti ne sont pas approchés afin de recueillir leur version des faits.  Pages : 1 et 4	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
03 ; 09.04.2017	« Transport aérien/l'Airbus A 350 XWB de Ethiopian Airlines atterrit à Abidjan »  Article publicitaire en faveur de la Compagnie de transport aérien Ethiopian Airlines.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie	Interpellation
03-09.07.2017	« Au cœur de la République/Affoussiata Bamba, chef d'une armée parallèle »  La Une laisse croire qu'il s'agit d'une nouvelle armée alors qu'elle se présente comme ex- <i>porte-parole</i> des Forces Nouvelles.  Pages 1, 6 et 7	Manipulation de l'information  (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
21-30.07.2017	«Exclusif/ Affaire le roi de Moossou poursuivi pour escroquerie/ Joël N'Guessan explose :»Félix Ogou Biessan est un bandit de grand chemin... il doit être mis aux arrêts...». Cet article contient des récriminations à l'encontre de M. Ogou Félix alors que sa version des faits n'est exposée.  Pages 1, 4, 5 et 6.	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du code de la déontologie)	Interpellation
21 08 2017	« Attaque contre le RDR / Alain Lobognon doit se taire !!!/ Les ivoiriens se souviennent du scandale des primes des Eléphant / Un milliard de francs CFA détourné par Alain Lobognon alias, adjudant Beugré /Des innocents : Patrick Yapi le régisseur, Fulbert Beugréfoh son chef Cab et sa secrétaire ont séjournés à la MACA »  L'article, illustré de la photographie du concerné, accuse M. Alain Lobognon de détournement de fonds alors qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire.  Page 1 et 6	Atteinte au droit à la présomption d'innocence  (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

31 08 2017	« 3 <sup>ème</sup> congrès du RDR / Adama Bictogo veut détruire le RDR / Le RDR n'a pas besoin d'un affairiste / Le stratège politique n'est pas celui qui a des milliards détournés ». L'article accuse M. Adama Bictogo de détournement de fonds sans en apporter les preuves. Pages 1 et 6	Diffamation (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
18 09 2017	« Injures gratuites contre Ouattara / Konaté Zié est devenu fou !!! / Ce n'est pas en insultant Ouattara qu'il se fera une place de choix auprès du PAN » L'article contient des passages dans lesquels M. Konaté Zié est traité de fou Pages 1 et 4	Injure	Avertissement
9-12.10.2017	« Injures gratuites contre le RDR et le PDCI/Babily Dembélé, un repris de justice qui s'ignore » Article contenant des invectives et des écrits insultants à l'encontre de M. Babily Dembélé Page 1 page 5	Injures et accusations sans preuves	Blâme
23-26.10.2017	« Tentative de déstabilisation du régime Ouattara/Ils n'ont rien ! Ils ne sont rien ! ils ne seront rien ! » Dans l'article, des proches de M Soro Guillaume sont traités de « flibustiers anonymes », de « courtisans de tout acabit », qui sans doute ont cru que le moment était venu pour eux de devenir quelqu'un. Pages : 6 et 7	Ecrits malveillants et injurieux	Avertissement

L'ESSOR IVOIRIEN			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
30.10.2017	« Abus d'autorité/Petro Ivoire tente de jeter une dame à la rue » Article contenant des accusations portées par dame Karidja Traoré contre la société Petro Ivoire, sans que celle-ci ait pu donner sa version des faits Page 1 Page 9	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
20-23.11.2017	« Affaire apprenti gbaka égorgé par un élève/Le mensonge de l'assassin qui interpelle parents et gouvernants » L'article, illustré de la photo de l'élève mis en cause, présente celui-ci comme un assassin Page 7	Violation du droit à la présomption d'innocence des personnes (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
18-21.12.2017	« Dimbokro / Esclavage nouveau / Rmo une vraie sangsue pour les travailleurs ». L'article met en cause l'entreprise RMO alors qu'il ne présente pas sa version des faits. Page : 6	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

L'HERITAGE			
28.083. 09.2017	« Groupe Pigier une école de référence internationale ». Article vantant les stratégies et compétences de l'école Pigier. Pages 1 et 8.	Publireportage non mentionné  (Violation à l'article 15 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
09.10.2017	« Malmenés à l'Ouest et martyrisés au Centre / Qui peut sauver les Baoulé ». <i>L'article présente la communauté Baoulé comme souffrant le martyr dans l'ouest du pays.</i> <i>Pages : 1 et 3</i>	Incitation à la révolte et à la violence.  (Violation de 14 du code de déontologie)	Blâme
09.10.2017	«Malmenés à l'Ouest et martyrisés au Centre/Qui peut sauver les baoulé ? » L'article est relatif à un conflit intercommunautaire et présente la communauté baoulé comme souffrant le martyr. Page 3	De nature à fragiliser la cohésion sociale et à inciter à la violence  (Violation de l'article 4 du code de déontologie qui requiert de s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale, notamment de l'incitation à la haine et à la violence)	Avertissement
23- 29.10.2017	« BTS 2017/ Pigier Côte d'Ivoire bat tous les records » L'article contient des écrits élogieux en faveur de Pigier Côte d'Ivoire. Page : 4	Publireportage non mentionné  (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
23-29.10. 2017	« Opposition au retour des déplacés dans leurs campements/ Les wè défient l'Etat de Côte d'Ivoire » L'article présente le peuple wè comme étant un peuple belliqueux, revancharde, hostile à la paix Dans un 2 <sup>ème</sup> article intitulé « Conflit communautaire à Guiglo/ les wè défient-ils le gouvernement ivoirien ? » La version du préfet mis en cause n'est pas recueillie <i>Pages : 1 et 3</i>	Incitation à la révolte et à la violence  (Violation de l'article 14 du code de déontologie)  Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
20- 26.11.2017	« Interview/Le révérend Makosso : «Nous réclamons l'argent de notre pèlerinage » » Compte-rendu d'une interview du Révérend Makosso Camille qui porte de graves accusations contre la Direction des cultes. L'article ne donne pas la version du mis en cause Page 1	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	

LA GAZETTE			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
12.06.2017	« RER /Kouyaté Abdoulaye recadre Amoa Urbain ». Utilisation de termes inconvenants et injurieux à l'encontre de M. Amoa Urbain Page 1 et 3	Propos injurieux	Blâme
22.09.2017	« RER/Kouyaté Abdoulaye recadre Amoa Urbain ». Contribution de M. Kouyaté Abdoulaye qui contient des termes méprisants, injurieux et outrageants à l'encontre du professeur Amoa Urbain. Page 3.	Injures	Blâme
LA SYNTHESE			
21.04.2017	« Dr Selly Charles Patrick (diabétologue) : l'obésité peut déclencher le diabète » L'article, pris sur le site en ligne <b>Pressivoire</b> est signé du journaliste Emmanuel PLAICE alors qu'il n'en est pas l'auteur. Page	Article mal référencé (Violation de l'article 3 du code de déontologie)	Blâme
17.10.2017	«Factures impayées 2016/ la CIE met la pression/ des compteurs enlevé » ; « Tension à la SODEMI/Des agents menacent de tout bloquer » Les articles mettent en cause les dirigeants de la CIE et de la SODEMI sans toutefois présenter leur version des faits. Pages : 1,6 et 7	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE			
03.04.2017	« Entreprise et marchés/Un groupe de centres commerciaux lance une carte de fidélisation ». Article publicitaire en faveur de le Société Immobilière SCI BUSINESS CENTER	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
16.10.2017	« Secteur voyage/ jumia travel, air CI et Côte d'Ivoire Tourisme s'unissent pour la destination Côte d'Ivoire » L'article fait la promotion de la nouvelle agence de Jumia Travel. Page : 6	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
16.10.2017	«Transport aérien/ La SODEXAM va-t-elle couler Air Côte d'Ivoire ? » L'article dénonce la lenteur des travaux de rénovation de la piste d'atterrissage de l'aéroport de San Pedro entrepris par la SODEXAM. La version de ladite entreprise n'est nullement donnée Pages : 1et5	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

13.11.2017	« Marché de l'assurance/Le groupe Atlantique inaugure une nouvelle agence directe »  Compte-rendu de la cérémonie d'inauguration d'une agence du Groupe Atlantique contenant une description détaillée et élogieuse du produit <i>Assist'Auto plus</i>  Page 5	Publi-reportage  (Violation de l'article 15 de la loi et l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
21.11.2017	« Paiement électronique/Visa ouvre officiellement son bureau à Abidjan »  Compte-rendu de la signature de convention entre l'Etat Ivoirien et le groupe Visa en des termes élogieux au bénéfice de l'entreprise Visa  Page 9	Publi-reportage  (Violation de l'article 15 de la loi et l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
11.12.2017	« Filière riz/Une brasserie va investir 310 millions dans le secteur »  Compte-rendu à caractère publicitaire de la cérémonie de lancement du projet de la société Brassivoire, sans la mention requise  Page 4	Publi-reportage  (Violation de l'article 15 de la loi et l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

LE DEMOCRATE MAGAZINE			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
13-10.2017	« Insécurité/ A cause des quêtes/Les «microbes» dans les églises »  L'article présente des enfants dont l'image n'est pas protégée.  Page : 4	Atteinte au droit à l'image de l'enfant  (Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
15.11.2017	«Pascal Affi Nguessan, président du FPI/pas de deal avec Ouattara »  Propos supposés extraits d'une interview de M. Affi Nguessan qui sert de titre, ne se trouvent pas dans l'interview  Page 2 et 3	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 relatif à la retranscription fidèle des propos des personnes	Interpellation
LE FACTUEL D'ABIDJAN			
31.07-06.08.2017	« Marché ivoirien des télécommunications / Orange confirme sa suprématie / Moov s'enfoncé avec une méthode archaïque».  L'article fait une contre publicité de l'entreprise MOOV au profil de cette d'orange et de MTN-CI.  Pages 1 et 12	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
LE MONDE CHRETIEN			

14-20.11.2017	« Près de 700 millions détournés chaque année »  Compte-rendu d'une conférence de presse tenue par le Révérend Makosso Camille qui accuse la Direction des cultes. L'article ne donne pas la version de la structure mise en cause  Page 1 page 6	Violation de l'article 4 du code de déontologie qui requiert le respect de la règle de l'équilibre de l'information	Avertissement
12-18.12.2017	« Nettoyage et entretien des espaces publics et privés/ Saphir Services Plus, la solution pour la salubrité de vos locaux »  Interview de la directrice d'une entreprise de nettoyage et d'entretien de locaux qui comporte de larges extraits qui vantent les qualités de l'entreprise et indique sa situation géographique  Page 1 page 4	Publi-interview  (Violation de l'article 15 de la loi et l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
<b>LE NOUVEAU NAVIRE</b>			
11. 01.2017	« Transport lagunaire / Démarrage des activités de STL / Plus de 45 milliards Fcfa investis par STL ».  L'article contient des écrits élogieux au bénéfice de la Société de Transport Lagunaire (STL).  Pages : 1 et 4	Publireportage non mentionné  (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
<b>LES AIGLONS</b>			
14.12.2017	« Arbitrage ivoirien / Doué Noumandiez interpellé ».  L'article met en cause M. Doué Noumandiez sans rapporter sa version des faits.  Pages : 1 et 7	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
<b>MOUSSA D'AFRIQUE</b>			
21-17.09.2017	« Sacrilège : Des parents vendent leurs enfants »  <i>Illustré de la photographie d'enfants dont les visages n'ont subi aucun traitement.</i>	Identité dévoilée  (Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des medias)	Interpellation
30-05.11.2017	« Dr Daniel Kadjo Boua/ Pharmacien et coach de santé : mes solutions contre les fibromes, règles douloureuses... sont efficaces à 100% »  L'article fait la promotion des produits de Docteur Boua Kadjo Daniel.  Page 19	Publireportage non mentionné  (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

<b>NÉCROLOGIE</b>			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
12.10.2017	« Pourquoi les accidents de la route et les microbes tuent-ils de plus en plus en Côte d'Ivoire »  L'article présente des enfants à visage découvert comme étant coupables de crimes.  Page : 6	Violation de l'article 11 alinéa b de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
14-20.12.2017	Deux insertions publicitaires relatives au traitement de la prostatite par la praticienne de médecine et de pharmacopée traditionnelle dénommée Nanan Rosalie  Pages 1, 7	Violation du communiqué du CNP du 30 novembre 2017 interdisant de toute publicité relative à l'art, aux produits et aux personnes des praticiens de médecine et de pharmacopée traditionnelle	Interpellation

TOP VISAGES			
30.03.2017	« Medias / Star Times casse les prix »  Compte-rendu de la cérémonie de présentation d'une offre de service du groupe Star Times, contenant des écrits élogieux en sa faveur  Page : 4	Publi-reportage non mentionné  (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
TRANSPORT HEBDO			
07-13.03.2017	« Crise dans la filière hévéa / L'ex-PCA d'Aprocanci accusé de malversation ».  Dans cet article, M. Wadjass Honest est accusé de malversation alors que sa version des faits n'est pas rapportée.  Pages : 1 et 9	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
VIP MAG			
02-05.02.2017	« Pour atteinte à la sûreté de l'Etat/Le DG fait arrêter 8 personnes/La liste des agents traînés à la police »  Le Dg de la RTI est accusé d'avoir fait arrêter certains agents de sa structure alors que la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée.  Page : 2	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
27.02-01.03.2017	« Diane Ouattara / La patronne des lesbiennes de Côte d'Ivoire, parle / bientôt le Mariage Homo en CI / Nous avons des célébrités avec nous / Voici les enfants des Stars Ivoiriennes devenus gays et lesbiennes »  L'article est illustré de la photo de deux femmes en train de s'embrasser.  Page : 1	Atteinte aux bonnes mœurs  (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
06-09.03.2017	« <b>Scandale au Burida / La DG donne une partie de son salaire pour soigner Guéhi Veh/Un comédien confisque l'argent</b> ». Le comédien Tao est accusé d'avoir gardé par devers lui l'argent offert par la DG du BURIDA. Mais sa version des faits n'est pas rapportée.  Page : 1 et 4	Déséquilibre de l'information  m(Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
20-22.03.2017	« Mic Mac/ Les 8 Millions de Sothéca disparaissent dans les couloirs du Ministère de la Culture ».  Cet article met en cause le ministère de la Culture sans rapporter sa version des faits.  Page : 4	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

VIP MAG			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
23.03.2017	« Dans l'univers du porno en Côte d'Ivoire, tout sur les castings et lieux de tournage à Abidjan, acteurs et actrices se dévoilent... ».  En regard de ce titre, est publiée une photo de Eudoxie Yao, peu vêtue, dont la légende indique : «Eudoxie Yao s'offre...», laissant croire que celle-ci est liée à l'univers pornographique qu'évoque le titre, alors que l'article la concernant est différent.  Page : 1	Manipulation de l'information  (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
17- 20. 08.2017	« En visite en Afrique du sud/ La première dame se bagarre avec la copine de son fils ».  Le titre tel que présenté est de nature à tromper le lecteur dans la mesure où la nationalité de la première dame n'est pas précisée.  Pages 1 et 4.	Manipulation de l'information  (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Interpellation
31.08 -03.09. 2017.	« En visite au Zimbabwe / Zodwa la star Sud-Africaine :»le président Mugabe m'aime parce que je ne porte jamais de slip'' ».  Les propos attribués à Zodwa Wabantu sont différents de ceux tenus dans le corps de l'article.  Pages 1 et 10	Propos tronqués  (Violation du communiqué n°011/ CNP/DP/SG du 15 octobre 2014 relatif à la "retranscription exacte et fidèle" des déclarations d'autrui).	Interpellation
23.10.2107	« Rupture /Magnific a quitté sa femme/Tout sur cet amour impossible »  Titre manipulateur et de nature à tromper les lecteurs  Page 1 page 2	Violation de l'article 19 du code de déontologie qui recommande au journaliste de ne jamais participer à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation	Interpellation
13-15.11.2017	« Bocanda/Un marabout arrêté pour avoir sodomisé des élèves »  Article de fait divers dans lequel figurent des informations permettant d'identifier les enfants victimes et de les localiser  Page 10	Violation de l'article 11 de la charte des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants	Avertissement
23-27.11.2017	« Eglise catholique de CI/ L'ex-prêtre Aka James Wadja fait des révélations explosives/il déballe tout sur le cardinal Kutwa.../la vie cachée de certains prêtres/la vérité jamais révélée aux chrétiens... »  Article dans lequel l'archevêque d'Abidjan, Mgr Kutwa, est accusé par M. Aka James Wadja d'être responsable de son échec sacerdotal et de lui avoir fait subir des misères, sans que le mis en cause ait pu donner sa version des faits  Page 1 page 2,3,4,5	Déséquilibre de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
7.12.2017	« Zougloumakers à Ibiza »  L'article annonce en des termes laudateurs et incitatifs la tenue d'un événement dans un espace de divertissement nommé Ibiza  Page 6	Violation de l'article 6 du code de déontologie qui prescrit au journaliste de ne jamais accepter d'offrir ses services pour faire de la publicité clandestine ou déguisée	Avertissement

## LES MENSUELS

LIFE			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
20.07.2017	« Beaufort Lager extra Quality». Article vantant les caractéristiques s de bière beaufort lager. Pages 50-51	Publireportage non mentionné  (Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation
Décembre 2017	le journal publie plusieurs articles illustrés et rendant compte d'activités de structures commerciales telles Fidra (Banque), Techno et Itel Mobile (Téléphones mobile), Hennessy (Vin), sans toute fois précédé de la mention publi-reportage.  Pages : 28, 29, 36, 37, 42 et 43	Publireportage non mentionné  (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

En 2017, le CNP a infligé 11 sanctions de second degré liées au contenu rédactionnel des publications. Ci-dessous le tableau récapitulatif desdites sanctions.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SANCTIONS DE SECOND DEGRÉ LIÉES AU CONTENU RÉDACTIONNEL

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	TITRE /JOURNALISTE	NATURE DE LA SANCTION	DUREE DE LA SUSPENSION/MONTANT DE L'AMENDE	DATE DE LA DÉCISION
<b>RÉGULATION ÉDITORIALE</b>					
001	<b>CYCLONE SARL</b>	<i>LG INFOS</i>	Suspension	14 parutions	04 janvier
002	<b>CYCLONE SARL</b>	<i>LG INFOS</i>	Recours gracieux	Recours gracieux partiellement accepté	12 janvier
003	<b>NORD SUD COMMUNICATION</b>	<i>ABIDJAN SPORTS</i>	Suspension	2 parutions	08 mars
004	<b>LG' ÉDITIONS SARL</b>	<i>LA VOIE ORIGINALE</i>	Pécuniaire	1.000. 000	24 mars
005	<b>LG' ÉDITIONS SARL</b>	<i>LA VOIE ORIGINALE</i>	Amende	2.000.000	06 avril
006	<b>NORD SUD COMMUNICATION</b>	<i>ABIDJAN SPORTS</i>	Amende	1.000. 000	06 avril
007	<b>LG' ÉDITIONS SARL</b>	<i>LA VOIE ORIGINALE</i>	Amende	1.000.000	03 août
008	<b>AYMAR GROUP</b>	<i>LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN</i>	Suspension	3 parutions	03 août
009	<b>LES ÉDITIONS LE RÉVEIL</b>	<i>VIP MAG</i>	Suspension	4 parutions	07 septembre
010	<b>LG' ÉDITIONS SARL</b>	<i>LA VOIE ORIGINALE</i>	Suspension	12 parutions	07 décembre
011	<b>CYCLONE SARL</b>	<i>LG INFOS</i>	Suspension	6 parutions	07 décembre

## 2.1.2.2. Régulation économique

### 2.1.2.2.1. Contexte et justification

Depuis le 23 octobre 2012, le Collège des conseillers du Conseil National de la presse (CNP) a renforcé ses missions avec la régulation économique des entreprises de presse.

Cette opération annuelle, dénommée Mission de contrôle et d'évaluation de la gouvernance des entreprises de presse a été reconduite en mars 2017.

L'objectif de la régulation économique effectuée par le CNP est de doter la Côte d'Ivoire d'entreprises de presse compétitives, susceptibles de générer des résultats d'exploitation bénéficiaires.

Ceci, en incitant les entreprises notamment à :

- se conformer aux dispositions de la loi portant régime juridique de la presse, ayant un impact sur leur activité économique ;
- rémunérer leurs professionnels dans le respect de la Convention collective ;
- maîtriser leur dette sociale.

Ainsi, au terme de ces opérations, le secteur des entreprises de presse devrait être plus viable, donc apte à dégager des bénéfices grâce à des ressources humaines motivées, plus professionnelles et plus productives.

L'un des impacts essentiels de la régulation économique attendus est aussi de mettre le personnel de ces entreprises à l'abri de l'angoisse existentielle pendant leur période active et également après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Cette convention signée en 2008 entre le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) et le Syndicat des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI), l'unique syndicat de la presse privée à l'époque, a connu un début d'application sept (7) ans après sa signature, soit en janvier 2015.

### 2.1.2.2.2. Indicateurs

Pour mener à bien cette mission, le CNP a constitué cinq (5) équipes d'agents et de conseillers du CNP auxquelles ont été affectées des entreprises de presse.

En mars 2017, chacune des 64 entreprises de presse identifiées sur le marché a reçu un courrier du CNP l'invitant à acheminer à l'instance de régulation des documents listés en treize indicateurs.

Par courrier en date du 16 mars 2017, dans le cadre de la régulation économique des entreprises de presse, le CNP invitait celles-ci à mettre à sa disposition les documents suivants :

- la copie de la carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP) du Rédacteur en chef
- la copie de la carte d'identité de journaliste professionnel du Rédacteur en chef adjoint/Secrétaire général de la rédaction ;
- la liste des membres de l'équipe rédactionnelle et leurs pseudonymes ;
- la liste des journalistes professionnels ;
- la liste des professionnels de la communication ;
- la copie des contrats de travail des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ;
- la copie des trois derniers bulletins de salaire des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ;
- l'attestation d'immatriculation de l'entreprise à la CNPS ;
- l'attestation de déclaration des journalistes professionnels et des professionnels de la communication à la CNPS ;
- la déclaration annuelle des salaires annuels (DISA) ;
- l'état des cotisations à la CNPS ;
- l'attestation de déclaration de l'entreprise de presse à l'Inspection du travail ;
- la preuve du dépôt des Etats financiers de l'entreprise à la Direction Générale des Impôts.

Ainsi, le CNP a jugé la gouvernance des entreprises de presse sur la base des pièces à lui transmises.

Suite à cela, le CNP, a invité les entreprises à une séance de travail à son siège, afin d'échanger avec chacune d'elles sur le fondement de son opération de régulation économique et sur les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'acheminement de leurs documents.

Au terme de ladite opération et après dépouillements des documents reçus, le CNP a réalisé le classement des entreprises selon les 13 catégories suivantes :

- Entreprises n'ayant déposé aucun document au CNP ;
- Entreprises qui payent la totalité de leurs professionnels à la Convention collective ;
- Entreprises qui ne payent pas la totalité de leurs professionnels à la convention collective ;
- Entreprises qui ne payent pas du tout à la Convention collective ;
- Entreprises dont les professionnels sont tous déclarés à la CNPS ;
- Entreprises dont les professionnels ne sont pas tous déclarés à la CNPS ;
- Entreprises dont aucun professionnel n'est déclaré à la CNPS ;
- Entreprises ayant une attestation de régularité de paiement auprès de la CNPS ;
- Entreprises ayant un moratoire de paiement avec la CNPS ;
- Entreprises n'ayant ni attestation de CNPS ni moratoire avec la CNPS ;
- Entreprises dont les organes de presse ne disposent pas de Secrétaire général de rédaction ;

- Entreprises dont le rédacteur en chef/le Secrétaire général de rédaction ne détient pas la CIJP en cours de validité ;
- Entreprises dont la rédaction n'emploie pas une majorité de journalistes professionnels.

### 2.1.2.2.3. Résultats

Le corpus de cette étude est constitué des 64 entreprises ci-dessous énumérées :

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	2A ÉDITION	Esprit
2	ACTION + ABIDJAN	Supersport
3	AFRIKAP GROUP	Business in Motion
4	ALLIANCE CONSEILS	Start'up
5	ASEC MIMOSAS COMMUNICATION	Asec Mimosas
6	AURUM SARL	Top Visages
7	AVENIR MEDIA	Le Nouveau Courrier
8	AYMAR GROUP	Le Quotidien d'Abidjan
9	BA BA EDITIONS	Ba Ba
10	BLAMO'O SARL	Blamo'o
11	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA	Côte d'Ivoire Eco
12	COTE D'IVOIRE PRINTING	Ivoire Sport
13	CYCLONE	Le Temps / LG Infos
14	DUNUYA COMMUNICATION	La Gazette
15	EDITION LE FRONT	L'Héritage
16	GBICH ! EDITIONS	Gbich !
17	GO MEDIAS	Go Magazine, Allo!Police
18	GP DECLIC	Déclic Magazine
19	GROUPE COMMUNICATION NORD-EST	L'Observateur du Nord-Est
20	GROUPE OLYMPE	Soir Info / L'Inter
21	INDICE QUALITE SARL	Indice Qualité
22	HORIZON MEDIA	Le Mandat
23	INTELLIGENCE RESSOURCES SARL	IRH Mag

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
24	JEDIDIA COMMUNICATION	L'Agriculteur
25	KIWI MULTIMEDIA	Mall Magazine
26	LA CASE	Le Codivoirien
27	LA REDEMPTION SA	Le redempteur
28	LA REFONDATION	Notre Voie
29	LE GROUPE L'HEBDO SARL	Apocalypse
30	LE JOURNAL D'ABIDJAN SARL	Le Journal d'Abidjan
31	LES AIGLONS COMMUNICATION	Les Aiglons
32	LES EDITIONS ALIF	Islam Info
33	LES EDITIONS APPO	Le Sport
34	LES EDITIONS D'AU-JOURD'HUI	Aujourd'hui
35	LES EDITIONS FLEURIANES	Strat'Marques
36	LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil
37	LES EDITIONS PRESCI COM	Le Monde Chrétien, Magazine Plus
38	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli
39	LES EDITIONS YASSINE	L'Expression
40	LES MEDIAS DE JESUS CHRIST	Le Serviteur de Jésus Christ
41	LG' EDITIONS	La Voie Originale
42	MAX IMAGES EDITION	PME PMI Magazine
43	MAYAMA ÉDITION	Le Patriote
44	MEDIA AFRIQUE COTE D'IVOIRE	Le Démocrate Magazine
45	MULTICONSULT GESTION	PME Magazine
46	NORD SUD COMMUNICATION	Nord Sud, Abidjan Sports

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION	N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
47	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire	56	SNEPCI	Fraternité Matin
48	OPEN MIND	Le Journal de l'Economie	57	SOCEF NTIC	L'Intelligent d'Abidjan
49	PHENIX SARL	Nouvelle ère	58	SOCIETE EDITIONS HOURI	Mouso d'Afrique
50	REGIE ARC EN CIEL	Le Nouveau consommateur / L'Eclaireur	59	TELECOM ACTION FAITH	La Synthèse
51	REGIE INDENIE	Cordon Bleu	60	UNKNOWN	Le Sursaut
52	SAEI	Le Jour plus	61	VOLTAGE EDITIONS	Abidjan Planète
53	SENTIERS D'AFRIQUE SARL	Sentiers d'Afrique	62	VOODOO MEDIA	Life Magazine / Tycoon
54	SMARTPRESS	Le Factuel	63	XPERTS EDITIONS	Trader
55	SNECI	L'Eléphant Déchainé	64	YWHW COM	Cocody News

En dépit des efforts du CNP pour contacter chaque entreprise de presse aux fins de lui remettre les courriers, quinze 15 entreprises ne lui ont déposé aucun document.

Certaines d'entre elles n'ont pu être localisées et leurs responsables n'ont pu être joints au téléphone par le CNP. D'autres ont indiqué avoir décidé d'abandonner l'activité d'édition, tandis que d'autres encore ont procédé à la dissolution de leur entreprise.

Le résultat obtenu se présente comme suit :

- 44 entreprises payent la totalité de leurs professionnels à la convention collective ;
- 2 entreprises ne payent pas la totalité de leurs professionnels à la convention collective ;
- 3 entreprises ne payent pas du tout à la convention collective ;
- 40 entreprises ont déclaré tous leurs professionnels à la CNPS ;
- 5 entreprises n'ont pas déclaré tous leurs professionnels à la CNPS ;
- 4 entreprises n'ont déclaré aucun professionnel à la CNPS ;
- 14 entreprises disposent d'une attestation de régularité de paiement de leur dette sociale vis-à-vis de la CNPS ;
- 13 entreprises disposent d'un moratoire de paiement de leur dette sociale avec la CNPS ;
- 20 entreprises ne disposent ni d'attestation de régularité de paiement de leur dette sociale vis-à-vis de la CNPS ni de moratoire de paiement de cette dette ;
- 3 entreprises n'ayant pas encore une année fiscale d'existence ne sont, pour l'heure, pas soumises aux obligations de la CNPS et de la DGI ;
- 3 entreprises ont un organe de presse qui ne dispose pas de Secrétaire général de rédaction ;

- 2 entreprises emploient un rédacteur en chef/Secrétaire général de rédaction qui ne détient pas la CIJP en cours de validité ;
- 4 entreprises ont un organe de presse qui n'emploie pas une majorité de journalistes professionnels ;

## CLASSEMENT

### Entreprises n'ayant déposé aucun document au CNP

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	2A ÉDITION	Esprit
2	AFRIKAP GROUP	Business in Motion
3	ALLIANCE CONSEILS	Start Up
4	BLAMO'O SARL	Blamo'o
5	COTE D'IVOIRE PRINTING	Ivoire Sport
6	GP DECLIC	Déclic Mag
7	GROUPE COMMUNICATION NORD-EST	L'Observateur du Nord-Est
8	INDICE QUALITE SARL	Indice Qualité

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
9	LA REDEMPTION SA	Le Rédempteur
10	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli
11	MAX IMAGES EDITION	PME PMI Magazine
12	PHENIX SARL	Nouvel ère
13	REGIE ARC EN CIEL	Le Nouveau Consommateur
14	SENTIERS D'AFRIQUE SARL	Sentiers d'Afrique
15	YWHW COM	Cocody News

### Entreprises qui ne payent pas la totalité de leurs professionnels à la convention collective 2

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	LES EDITIONS APPO	Le Sport

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
2	MEDIA AFRIQUE COTE D'IVOIRE	Le Démocrate Magazine

### Entreprises qui ne payent pas du tout à la convention collective 3

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	LES AIGLONS COMMUNICATION	Les Aiglons
2	LES MEDIAS DE JESUS CHRIST	Le Serviteur de Jésus-Christ

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
3	SMARTPRESS	Le Factuel

## Entreprises qui payent la totalité de leurs professionnels à la convention collective

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	ACTION + ABIDJAN	Supersport
2	ASEC MIMOSAS COMMUNICATION SARL	Asec Mimosas
3	AURUM SARL	Top Visages
4	AVENIR MEDIA	Le Nouveau Courrier
5	AYMAR GROUP	Le Quotidien d'Abidjan
6	BA BA EDITIONS	Ba Ba
7	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA	Côte d'Ivoire eco
8	CYCLONE	LG Infos, Le Temps
9	DUNUYA COMMUNICATION	La Gazette
10	EDITION LE FRONT	L'Héritage
11	GBICH! EDITIONS	Gbich !
12	GO MEDIAS	Go Magazine / Allo Police
13	GROUPE L'HEBDO	Apocalypse
14	GROUPE OLYMPE	L'Inter / Soir Info
15	HORIZON MEDIA	Le Mandat
16	INTELLIGENCE RESSOURCE SARL	Irh mag
17	JEDIDIA COMMUNICATION	L'Agriculteur
18	KIWI MULTIMEDIA	Mall Magazine
19	LA CASE	Le Codivoirien
20	LA REFONDATION	Notre Voie
21	LE JOURNAL D'ABIDJAN SARL	Le Journal d'Abidjan
22	LES ÉDITIONS ALIF	Islam Info

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
23	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui
24	LES ÉDITIONS FLEURIANES	Strat'Marques
25	LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil
26	LES EDITIONS YASSINE	L'Expression
27	LG'EDITION	La Voie Originale
28	MAYAMA ÉDITION	Le Patriote
29	MULTICONSULT GESTION	PME Magazine
30	NORD SUD COMMUNICATION	Nord-Sud
31	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire
32	OPEN MIND	Le Journal de l'Economie
33	PRESCI-COM	Le Monde Chrétien, Magazine+
34	REGIE INDENIE	Cordon Bleu
35	SAEI	Le Jour Plus
36	SNECI	L'Eléphant déchaîné
37	SNEPCI	Fraternité Matin
38	SOCEF NTIC	L'Intelligent d'Abidjan
39	SOCIETE EDITIONS HOURI	Mouso d'Afrique
40	TAF	La Synthèse
41	UNKNOWN	Le Sursaut
42	VOLTAGE EDITIONS	Abidjan Planet
43	VOODOO MEDIA	Life Magazine / Tycoon
44	XPERTS EDITIONS	Trader

## Entreprises dont les professionnels sont tous déclarés à la CNPS

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION	N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	ACTION + ABIDJAN	Supersport	21	LES ÉDITIONS FLEURIANES	Strat'Marques
2	ASEC MIMOSAS COMMUNICATION	Asec Mimosas	22	LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil
3	AVENIR MEDIA	Le Nouveau Courrier	23	LES EDITIONS YASSINE	L'Expression
4	AYMAR GROUP	Le Quotidien d'Abidjan	24	LES MEDIAS DE JESUS CHRIST	Le Serviteur de Jésus-Christ
5	BA BA EDITIONS	Ba Ba	25	MAYAMA ÉDITION	Le Patriote
6	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA	Côte d'Ivoire Eco	26	MULTICONSULT GESTION	PME Magazine
7	CYCLONE	Le Temps, LG Infos	27	NORD SUD COMMUNICATION	Nord-Sud
8	DUNUYA COMMUNICATION	La Gazette	28	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire
9	EDITION LE FRONT	L'Héritage	29	OPEN MIND	Le Journal de l'Economie
10	GBICH! EDITIONS	Gbich !	30	PRESCI-COM	Le Monde Chrétien, Magazine+
11	GO MEDIA	Go Magazine, Allo Police	31	REGIE INDENIE	Cordon Bleu
12	GROUPE OLYMPE	Soir Info / L'Inter	32	SAEI	Le Jour Plus
13	HORIZON MEDIA	Le Mandat	33	SMARTPRESS	Le Factuel
14	INTELLIGENCE RESSOURCE SARL	Irh mag	34	SNECI	L'Eléphant déchaîné
15	JEDIDIA COMMUNICATION	L'Agriculteur	35	SNEPCI	Fraternité Matin
16	KIWI MULTIMEDIA	Mall Magazine	36	SOCEF NTIC	L'Intelligent d'Abidjan
17	LA CASE	Le Codivoirien	37	TAF	La Synthèse
18	LA REFONDATION	Notre Voie	38	VOLTAGE EDITIONS	Abidjan Planet
19	LES ÉDITIONS ALIF	Islam Info)	39	VOODOO MEDIA	Life Magazine / Tycoon
20	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui	40	XPERTS EDITIONS	Trader

## Entreprises dont les professionnels ne sont pas tous déclarés à la CNPS

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION	N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	GROUPE L'HEBDO	Apocalypse	4	LES EDITIONS APPO	Le Sport
2	LE JOURNAL D'ABIDJAN SARL	Le Journal d'Abidjan	5	MEDIA AFRIQUE COTE D'IVOIRE	Le Démocrate Magazine
3	LES AIGLONS COMMUNICATION	Les Aiglons			

### Entreprises dont aucun professionnel n'est déclaré à la CNPS

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	AURUM SARL	Aurum Sarl
2	LES AIGLONS COMMUNICATION	Les Aiglons

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
3	LES EDITIONS HOURI	Mouso d'Afrique
4	UNKNOWN LE SURSAUT	

### Entreprises ayant une attestation de régularité de paiement auprès de la CNPS

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	ASEC MIMOSAS COMMUNICATION	Asec Mimosas
2	BA BA EDITIONS	Ba Ba
3	CYCLONE	LG Infos / Le Temps
4	DUNUYA COMMUNICATION	La Gazette
5	GROUPE OLYMPE	Le Sport
6	HORIZON MEDIA	Le Mandat
7	LE JOURNAL D'ABIDJAN SARL	Le Journal d'Abidjan

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
8	LES EDITIONS ALIF	Islam Info
9	LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil
10	OPEN MIND	Le Journal de l'Economie
11	REGIE INDENIE	Cordon Bleu
12	TAF	La Synthèse
13	VOLTAGE EDITIONS	Abidjan Planète
14	XPERTS EDITIONS	Trader

### Entreprises ayant un moratoire de paiement avec la CNPS

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	ACTION + ABIDJAN	Supersport
2	AYMAR GROUP	Le Quotidien d'Abidjan
3	GO MÉDIAS	Go Magazine
4	LA REFONDATION	Notre Voie
5	LES EDITIONS YASSINE	L'Expression
6	MAYAMA ÉDITION	Le Patriote
7	MULTICONSULT GESTION	Pme Magazine

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
8	NORD SUD COMMUNICATION	Nord-Sud
9	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire
10	SAEI	Le Jour Plus
11	SNECI	L'Eléphant déchaîné
12	SOCEF NTIC	L'Intelligent d'Abidjan
13	VOODOO MEDIA	Life Magazine / Tycoon

## Entreprises n'ayant ni attestation de CNPS ni moratoire avec la CNPS

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION	N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	AURUM SARL	Top Visages	11	LES EDITIONS APPO	Le Sport
2	AVENIR MEDIA	Le Nouveau Courrier	12	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui
3	COTE D'IVOIRE ECONOMIE S.A	Côte d'Ivoire Eco	13	LES EDITIONS FLEURIANES	Strat'Marques
4	GBICH! EDITIONS	Gbich!	14	LES MEDIAS DE JESUS CHRIST	Le Serviteur de Jésus Christ
5	GROUPE L'HEBDO	(Apocalypse)°	15	MEDIA AFRIQUE COTE D'IVOIRE	Le Démocrate Magazine
6	INTELLIGENCE RESOURCE SARL	Irh mag	16	PRESCI COM	Le Monde Chrétien, Magazine+
7	JEDIDIA COMMUNICATION	L'Agriculteur	17	SMARTPRESS	Le Factuel
8	KIWI MULTIMEDIA	Mall Magazine	18	SNEPCI	Fraternité Mati
9	LA CASE	Le Codivoirien	19	SOCIETE EDITIONS HOURI	Mouso d'Afrique
10	LES AIGLONS COMMUNICATION	Les Aiglons	20	UNKNOWN	Le Sursaut

## Entreprises ayant moins d'une année fiscale d'activité

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION	N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	LES EDITIONS FLEURIANES	Strat'Marques	3	LES EDITIONS LE FRONT	L'Héritage
2	LG EDITIONS	La Voie Originale			

## Entreprises dont les organes de presse ne disposent pas de Secrétaire général de rédaction

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION	N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	GBICH! EDITIONS	Gbich	3	MEDIA AFRIQUE COTE D'IVOIRE	Le Démocrate Magazine
2	LES AIGLONS COMMUNICATION	Les Aiglons			

## Entreprises dont le rédacteur en chef/le Secrétaire général de rédaction ne détient pas la CIJP en cours de validité

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION	N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	GBICH! EDITIONS	Gbich !	2	MEDIA AFRIQUE COTE D'IVOIRE	Le Démocrate Magazine

## Entreprises dont la rédaction n'emploie pas une majorité de journalistes professionnels

N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION	N°	ENTREPRISE DE PRESSE	PUBLICATION
1	AURUM SARL	Top Visages	3	LES AIGLONS COMMUNICATION	Les Aiglons
2	GROUPE L'HEBDO SARL	Apocalypse	4	MEDIA AFRIQUE COTE D'IVOIRE	Le Démocrate Magazine

Les entreprises *Les Editions Fleurianes*, *LG Editions* et *Les Editions Le Front*, exerçant depuis une période inférieure à une année fiscale, ne sont pas encore soumises aux obligations de la DGI et de la CNPS au moment de la présente opération de contrôle de la gouvernance économique.

Le Collège des Membres du CNP a, en sa séance du 07 décembre 2017, suspendu 15 entreprises de presse dans le cadre de la régulation économique pour leur non-conformité aux textes en vigueur.

### Tableau récapitulatif des suspensions des entreprises de presse

RÉGULATION ÉCONOMIQUE					
N° DE DÉCISION	ENTREPRISE DE PRESSE	TITRE	NATURE DE LA SANCTION	DURÉE DE LA SUSPENSION	DATE DE LA DÉCISION
012	2A ÉDITIONS SARL	<i>ESPRIT</i>	Suspension	La suspension court jusqu' à la mise en conformité de l'entreprise de presse avec les textes en vigueur	07 décembre
013	ALLIANCE CONSEILS SARL	<i>START UP</i>			
014	GROUPE DE PRESSE DECLIC	<i>DECLIC MAGAZINE</i>			
015	INDICE QUALITÉ SARL	<i>INDICE QUALITÉ</i>			
016	LA REDEMPTION SA	<i>LE RÉDEMPTEUR</i>			
017	MAX IMAGES EDITIONS	<i>PME-PMI MAGAZINE</i>			
018	SENTIERS D'AFRIQUE SARL	<i>SENTIERS D'AFRIQUE</i>			
019	AFRIKAP GROUP	<i>BUSINESS IN MOTION</i>			
020	BLAMO'O SARL	<i>BLAMO'O</i>			
021	COTE D'IVOIRE PRINTING	<i>IVOIR'SPORTS</i>			
022	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	<i>ZAULI</i>			
023	GROUPE DE COMMUNICATION NORD –EST	<i>L'OBSERVATEUR DU NORD-EST</i>			
024	PHENIX SARL	<i>NOUVELLE ÈRE</i>			
025	REGIE ARC-EN-CIEL	<i>L'ÉCLAIREUR</i>			
026	YHWH.COM SARL	<i>COCODY NEWS</i>			

Après avoir effectué son contrôle sur la base de pièces documentaires, le CNP envisage, dès 2018, d'affiner son contrôle notamment en vérifiant l'effectivité et la régularité du paiement des salaires à la convention.

## 2.2. AUTRES ACTIVITÉS

### 2.2.1. AUDIENCES DU PRÉSIDENT DU CNP

#### **ONG Save The Children et RAMEDE-CI**

Le lundi 20 mars 2017, une forte délégation composée de responsables de l'ONG Save the Children et du Réseau des journalistes amis des enfants (RAMEDE) a été reçue en audience par le président du CNP. Les responsables de Save the Children, introduits par ceux du RAMEDE auprès du CNP sont venus s'enquérir des activités et des partenaires de ce réseau, dont la plupart des activités sont financées par leur ONG.

#### **GEPCI**

Le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) a été reçu en audience le mardi 27 mars 2017 par le président du CNP, entouré de ses collaborateurs. Il s'est agi au cours de cette rencontre, pour le GEPCI d'exposer la question de l'impact des sanctions du CNP sur les entreprises de presse et des données à fournir en vue de la régulation économique, dont la première mission a débuté quelques semaines plus tôt.

#### **Mutuelle générale des agents des medias privés de Côte d'Ivoire**

Le jeudi 6 avril 2017, une délégation de la mutuelle générale des agents des medias privés de Côte d'Ivoire, avec à sa tête son PCA, M. Cissé Sindou, a rendu visite au CNP. L'objectif de cette visite était de présenter la nouvelle mutuelle du secteur, portée sur les fonds baptismaux à l'issue d'une assemblée constitutive, les 11 et 12 février 2017. Ladite mutuelle se veut un outil de solidarité au service des journalistes et des agents des médias privés ivoiriens.

#### **Réseau des journalistes du showbiz (REJOS-CI)**

Le mardi 9 mai 2017 à 11h30, le président du CNP a reçu une délégation du Réseau des journalistes du showbiz, conduite par son président, Soum Junior Moriba. Le président du REJOS-CI est venu présenter ce nouveau réseau ainsi que les membres de son bureau, dont la mission est de faire la promotion des journalistes et photographes du Showbiz. Le président du CNP a salué cette initiative et a encouragé son président pour les défis à venir. Il a aussi indiqué que les portes du CNP seront toujours ouvertes au REJOS-CI.

#### **RAMEDE-CI**

Le mercredi 13 septembre 2017, le président du CNP a reçu une délégation du RAMEDE-CI. Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre de la révision de la Charte des enfants et la pré-

sentation de cette nouvelle Charte. Ladite charte entrée en vigueur le 7 juillet 2017, sera officiellement présentée lors d'une cérémonie prévue le 21 septembre, à la Maison de la presse d'Abidjan.

## **Union des Patrons de la presse en Ligne de Côte d'Ivoire (UPLCI)**

Le mercredi 27 septembre 2017, de 15h25 à 16h24, le président du CNP a reçu en audience, en présence de ses collaborateurs, une délégation de l'UPL-CI, avec à sa tête son président, M. NANDO DAPA. Cette rencontre avait pour but de présenter la nouvelle organisation ainsi que les membres qui composent son bureau.

### **2.2.2. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION DU CNP**

#### **2.2.2.1. Communications du Président**

#### **Point de presse du 8 mars**

Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a animé le 8 mars un point de presse portant sur la reprise de la mission d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse et le lancement de l'édition 2017 du Prix CNP d'Excellence. Il s'est agi pour le président du CNP, à travers ces deux activités, de contribuer à l'édification de la démocratie ivoirienne en offrant à la Côte d'Ivoire une presse de qualité. La nouvelle mission se déroulera du 13 au 31 mars 2017 et vise à s'attaquer aux conditions de travail des journalistes dans les rédactions. Quant au Prix CNP d'Excellence, il est prévu se tenir le 7 avril 2017.

#### **Conférence de presse du 19 octobre 2017**

Le président du CNP, entouré des membres du Conseil et de la Secrétaire générale, a rendu publics les résultats de la mission d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse initiée du 13 au 31 mars 2017. C'était au cours d'une conférence de presse qui s'est tenue dans les locaux du CNP, le jeudi 19 octobre 2017.

#### **2.2.2.2. Prix CNP**

#### **PRIX CNP 8<sup>ème</sup> EDITION**

Le Prix CNP d'Excellence, édition 2017, a eu lieu le vendredi 28 avril 2017 à l'espace événementiel la Gloriette à Cocody Riviera. La cérémonie, placée sous la présidence du ministre de la Communication de l'Économie numérique et de la Poste, M. Koné Bruno, et sous le parrainage de Mme Martine Coffi-Studer, a vu la distinction des meilleurs organes de

presse de l'année. Il s'agit de *Soir Info*, édité par le Groupe Olympe, meilleur organe de presse d'informations générales, de *Go Magazine*, édité par Go Média, classé meilleur organe de presse d'informations spécialisées et de *L'Eléphant Déchainé*, édité par la SNECI, qui a reçu le prix d'encouragement de cette 8<sup>ème</sup> édition.

## **CEREMONIE DE REMISE DE CHEQUES AUX LAUREATS DU PRIX CNP EDITION 2017**

Le jeudi 8 juin 2017 à 11 h, à la salle de conférence du CNP, s'est déroulée en présence du Président du CNP, de quelques membres du Conseil et directeurs du CNP, la cérémonie de remise de chèques aux lauréats du PRIX CNP d'Excellence Edition 2017.

### **2.2.3. FORMATION**

#### **Séminaire de renforcement des capacités des membres du CNP à Adiaké**

Le CNP a tenu, les 25 et 26 mars 2017, à l'hôtel Crystal d'Adiaké, un séminaire de renforcement des capacités des membres du collège des conseillers.

Trois panels ont meublé ledit séminaire avec les thèmes suivants :

- « Lecture expliquée du code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire », animé par M. Samba Koné, Expert Consultant
- « Mécanisme de régulation de la presse écrite », présenté par M. Raphaël Lakpé, Président du CNP
- « La loi sur la presse et la régulation de la presse », exposé par Mme Amoakon Sidonie, Secrétaire générale du CNP

#### **Séminaire-atelier sur le renforcement du contenu éditorial du quotidien l'expression**

Le Conseil de gestion de Les Editions Yassine, editrice du quotidien l'Expression, a organisé du vendredi 22 au samedi 23 septembre 2017, à l'Hôtel TEREZO de Grand Bassam, un séminaire-atelier sur le renforcement du contenu éditorial du quotidien l'Expression. Ce séminaire avait pour objectif de renforcer les capacités des journalistes dudit quotidien. Le Président du CNP, M. Raphaël Lakpé a animé lors de la deuxième journée de ladite rencontre une communication sur le thème : « L'éthique et la déontologie en journalisme ».

#### **Atelier de renforcement des capacités des journalistes sur l'apatridie**

Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), en collaboration avec le Ministère des Affaires Étrangères à travers le Service d'Aide et Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA), a organisé un atelier de renforcement de capacités des journalistes sur l'apatridie. Cet atelier a permis de renforcer les connaissances des participants sur, entre autres, les causes, les conséquences et les solutions pour éradiquer l'apatridie. Cet atelier a eu lieu du lundi 2 au mardi 3 octobre 2017, de 08h30 à 17h, dans la Salle Polyvalente du Ministère des affaires étrangères au Plateau. Le CNP a pris part à cette formation.

## **Formation des assistants de monitoring sur les procédés de contrôle de la CNPS**

Le jeudi 9 novembre 2017, les membres du comité de monitoring du CNP ont été formés sur le thème : « Mieux connaître les prestations de la CNPS ». Ladite formation est une initiative de l'administration du CNP qui, dans le cadre de la mission d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse, entend donner à ses équipes les rudiments pour mieux accomplir leur mission. La formation a été dispensée par trois responsables de service de la CNPS.

### **2.2.4. INVITATIONS ADRESSÉES AU CNP**

#### **Cérémonie de présentation de vœux du nouvel an au chef de l'Etat**

Le mercredi 4 janvier 2017, à 11h00, le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a participé à la traditionnelle cérémonie de présentation de vœux de nouvel an au président de la République de Côte d'Ivoire. Cette cérémonie s'est déroulée au Palais présidentiel, à Abidjan Plateau.

#### **Conférence des communicateurs (RICOM) 2017**

Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a assisté à la conférence annuelle du Réseau Ivoirien des Communicants de Côte d'Ivoire (RICOM), le jeudi 26 janvier 2017, à 9 heures, à l'hôtel Tiama, Abidjan-Plateau, sur le thème « Rôle des communicants pour une bonne gouvernance des entreprises en Côte d'Ivoire, outils et compétences ».

#### **Cérémonie de célébration des 25 ans de l'ISTC**

L'Institut des sciences et techniques de la communication Polytechnique (ISTC-P) a célébré, le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017, à l'amphithéâtre Affoussiata Bamba Lamine dudit institut, ses 25 ans sous le thème : « ISTC Polytechnique a 25 ans, que de défis à réaliser ». Cette cérémonie à laquelle le président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a pris part, a été marquée par l'hommage à plusieurs figures emblématiques de la communication en Côte d'Ivoire. A l'occasion, le directeur général, Alfred Dan Moussa, a été élevé au rang d'officier de l'ordre national.

#### **Lancement du prix du meilleur journaliste de lutte contre l'apatridie**

Le CNP a participé à la cérémonie de lancement du Prix du meilleur journaliste de lutte contre l'apatridie, qui s'est tenue le vendredi 3 novembre 2017, de 9 heures à 12 heures, à l'Auditorium du Centre de Conférences du Ministère des Affaires Etrangères.

Ladite cérémonie était organisée par le Ministère des Affaires Etrangères à travers le Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides, en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Elle avait pour objectif de créer une saine

émulation entre les professionnels des médias sur la question de la lutte contre l'apatridie, par des productions journalistiques visant à vulgariser cette notion, ses causes, ses conséquences ainsi que les solutions durables pour son éradication.

## 2.2.5. COLLABORATION ET PARTENARIAT INSTITUTIONNELS

### **Visite du ministre de la communication au CNP**

Dès sa nomination, M. Bruno Nabagné Koné, ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste a procédé à une série de visites des structures sous tutelle et celles dont l'activité a un impact sur son département. Ainsi, il s'est rendu le jeudi 2 février 2017 dans les locaux du CNP afin d'écouter ses responsables, d'échanger avec eux et s'instruire sur le fonctionnement et les difficultés de la structure.

### **Visite d'amitié et d'échange de la HAC du Mali**

Une délégation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) du Mali, conduite par son Président, a effectué une visite d'amitié et d'échanges au CNP, le mercredi 22 février 2017. L'objectif de cette rencontre était pour la HAC du Mali, d'une part, de s'imprégner des missions et objectifs du CNP et, d'autre part de présenter la structure et d'échanger les expériences en matière de régulation des médias.

### **HAAC DU BENIN**

Une délégation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Bénin, conduite par son président, a effectué une visite d'amitié et d'échanges au CNP, le jeudi 6 octobre 2017. L'objectif de cette rencontre était pour la HAAC d'une part, de s'imprégner des missions et objectifs du CNP et, d'autre part de présenter la structure et enfin d'échanger les expériences en matière de régulation des médias.

### **MSHP-SACP**

Le mercredi 22 novembre 2017 à 10h, le président du CNP, accompagné de ses collaborateurs, a reçu une délégation du ministère de la Santé et de Hygiène Public et une délégation de la SACP. Cette rencontre de travail s'inscrivait dans le cadre de la publication dans les journaux des des activités des praticiens de la médecine traditionnelle.



# ANNEXES



# ANNEXES

N°	TITRE DE L'ANNEXE
<b>TEXTES</b>	
1	Loi n° 2004 – 643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.
2	Ordonnance n°2012 du 21 mars 2012 modifiant la loi n°2014-6043 du 14 décembre 2004
3	Décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du CNP
4	Décret n° 2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n°2006-196 du 28 juin 2006
<b>COMMUNIQUÉS DE 2017</b>	
5	Communiqué n°001 du 05 janvier 2017
6	Communiqué n°002 du 13 janvier 2017
7	Communiqué n°003 du 07 mars 2017
8	Communiqué n°004 du 20 mars 2017
9	Communiqué n°005 du 29 mars 2017
10	Communiqué n°006 du 12 avril 2017
11	Communiqué n°007 du 06 juin 2017
12	Communiqué n°008 du 04 août 2017
13	Communiqué n°009 du 07 septembre 2017
14	Communiqué n°010 du 07 septembre 2017
15	Communiqué n°011 du 24 octobre 2017
16	Communiqué n°012 du 30 novembre 2017
17	Communiqué n°013 du 12 décembre 2017
<b>STATISTIQUES DE VENTE DES JOURNAUX PAR TRIMESTRE</b>	
18	Statistiques de vente des journaux du 1 <sup>er</sup> trimestre
19	Statistiques de vente des journaux du 2 <sup>eme</sup> trimestre
20	Statistiques de vente des journaux du 3 <sup>eme</sup> trimestre
21	Statistiques de vente des journaux du 4 <sup>eme</sup> trimestre